



# DECLARATION DU ROI,

*QUI ordonne la continuation de la perception du doublement  
des droits du Domaine, Barrage, Poids-le-roi de Paris,  
& autres droits y énoncés.*

Donnée à Versailles le 8. Septembre 1755.

*REGISTRÉE EN PARLEMENT.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'espérance que Nous avons toujours eüe de pouvoir soulager nos Peuples de quelques-uns des droits qui font partie du Bail de nos Fermes générales, nous a porté à n'en renouveler la perception que pour six années par plusieurs Déclarations successivement rendues, & notamment par celles des 3. Août 1732. 7. Janvier 1738. 13. Octobre 1743. & 21. Octobre 1749. mais les circonstances actuelles nous permettant moins que jamais de suivre l'inclination qui nous porteroit à leur procurer ce soulagement, il nous a paru indispensable de proroger encore pour six années la levée du doublement des droits de Domaine, Barrage & Poids-le-roi de Paris; l'augmentation ou rehaussement du Sel dans notre Province de Franche-



Comté; des quatre sols pour livre des droits de nos Fermes; des droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux; droits manuels sur les Sels; ensemble les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Sièges & Jurisdicions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le doublement des droits du Domaine, Barrage & Poids-le-roi de Paris, le droit d'augmentation ou rehaussement du Sel qui se consume & distribue dans l'intérieur de la Province de Franche-Comté; les droits de Courtiers-Jaugeurs; ceux d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux; & les droits manuels sur les Sels, continuent d'être levés & perçus jusqu'au dernier Septembre 1762. ensemble les anciens & nouveaux deux sols pour livre des droits de nos Fermes, jusqu'audit jour pour les parties de nos Fermes qui finissent audit jour, & jusqu'au dernier Décembre de ladite année pour la Ferme des Domaines, Contrôle des Actes des Notaires & sous-signature privée, petit-sceau, Insinuations, Centième denier, Greffes, formule dans les Provinces où les Aydes n'ont point cours, & autres droits joints à la Ferme desdits Domaines, qui y sont sujets: le tout conformément aux Édits & Déclarations qui ont établi & prorogé tous lesdits droits. Voulons aussi que les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Sièges & Jurisdicions, continuent d'être levés & perçus jusqu'audit jour dernier Décembre 1762. à l'exception de ceux éteints & supprimés par notre Déclaration du 3. Août 1732. & à la réduction aux trois quarts & moitié, & conditions y portées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donné à Versailles le huitième jour de Septembre, l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Règne le quarante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, MOREAU DE SÉHELLE. Et scellé du grand sceau de Cire jaune.

Registrée, Oüi, ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Et sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire, à l'effet de l'assurer du zèle avec lequel son Parlement s'empressera toujours de concourir aux succès des vûes dudit Seigneur Roi, pour le soutien de sa gloire personnelle & la défense de l'Etat; & le supplier de considérer comme un effet du même zèle les représentations que son Parlement ne pourra se dispenser de lui faire, lorsque les circonstances le permettront, à l'effet d'obtenir dudit Seigneur Roi, la suppression desdits droits, conformément aux intentions de bonté qu'il a toujours marqué à son Parlement pour le soulagement de ses Peuples; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées le dix-sept Septembre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, DUFRANC.

Lûe & publiée l'Audience tenant cejourd'hui vingt-neuf Octobre mil sept cens cinquante-six, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oüi & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.

A Lille le 28. Février 1757.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la Déclaration du Roi ci-dessus, en ce qui les concerne; & ils Nous adresseront au pied de copie leur soumission de s'y conformer, & leur certificat de l'enregistrement d'icelui sur leur Registre d'ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*PORTANT Règlement pour le Prévôt général des Monnoyes, les Officiers & Archers de ladite Prévôté; leurs droits, fonctions & juridiction.*

Du 23. Juillet 1756.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 5. Octobre 1747. 21. Août 1751. & 23. Septembre 1752. par lesquels SA MAJESTÉ auroit ordonné, que pour faire droit sur les contestations qui s'étoient élevées entre la Cour des Monnoyes de Paris & le Prévôt général des Monnoyes, pour raison de l'exercice & fonctions de l'Office dudit Prévôt, ainsi que pour raison des droits, fonctions & prérogatives de ladite Cour, son Procureur général en icelle & ledit Prévôt seroient tenus de remettre en son Conseil leurs titres, pièces & mémoires, pour, sur le tout, leur être par SA MAJESTÉ

fait droit ainsi qu'il appartiendroit : Et SA MAJESTÉ s'étant aussi fait représenter les différens mémoires , demandes & réponses , notamment les Edits des mois de Juin 1635. Décembre 1638. Mars 1645. Octobre 1647. Juin 1650. Avril 1703. & Juin 1704. ainsi que les Arrêts du Conseil des 24. Janvier 1651. 6. Février 1685. 26. Février 1687. 30. Mars 1694. 14. Avril 1699. 27. Mars 1702. 24. Août 1706. & 20. Décembre 1749. & autres rendus concernant ladite Prévôté ; SA MAJESTÉ auroit reconnu que la plupart desdites contestations & demandes dudit Prévôt général sont & ont déjà été réglées & décidées par les différens Arrêts & Réglemens de son Conseil , ci-dessus datés & énoncés , & qu'il suffisoit , à cet égard , d'en ordonner de nouveau l'exécution ; mais qu'y ayant quelques objets sur lesquels les précédens Arrêts & Réglemens ne se sont pas assez précisément expliqués , il étoit nécessaire d'y pourvoir , & de régler & fixer , d'une manière certaine & invariable , les droits , pouvoirs & fonctions dudit Prévôt , & des Officiers & Archers de sa Compagnie , ainsi que la juridiction de ladite Cour des Monnoyes sur ladite Prévôté , qui a été principalement créée & établie pour le service & exécution des Arrêts , Mandemens & Commissions de ladite Cour , à laquelle elle est soumise & subordonnée pour le service de la juridiction qui lui est confiée , & des fonctions attribuées aux Officiers & Archers dont elle est composée ; OÙI le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Officiers , Lieutenans , Exempts , Greffiers & Archers de ladite Prévôté générale des Monnoyes , créés par les Edits ci-dessus datés , & qui n'ont point été supprimés depuis , continueront de jouir des droits attribués par lesdits Edits.

### I I.

SERA tenu ledit Prévôt de justifier dans trois mois , des titres en vertu desquels il prétend disposer des Offices de Lieutenans , Exempts & Archers lorsqu'ils se trouvent vacans , comme aussi du droit d'agrément & de présentation desdits Offices.

### I I I.

LES Prévôt , Lieutenans & Exempts , seront reçus en ladite Cour des Monnoyes , information de leurs vie & mœurs préalablement faite en icelle ; & en conséquence , leurs provisions & Arrêts de réception seront seulement enregis-

trés en ladite Prévôté générale des Monnoyes, en laquelle ils seront installés en vertu desdits Arrêts de réception: les frais desquels enregistremens & installations seront & demeureront fixés, sçavoir; pour les Lieutenans, à la somme de soixante-dix livres, dont trente livres au Prévôt, vingt livres au Procureur du Roi, & vingt livres au Greffier, pour tous droits; & pour les Exempts, à trente-cinq livres, dont quinze livres audit Prévôt, dix livres audit Procureur du Roi, & dix livres au Greffier, aussi pour tous droits.

## I V.

A l'égard des Greffiers, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'ils seront reçus en ladite Prévôté, sans être tenus d'aucune réception ni serment en la Cour des Monnoyes.

## V.

DÉFEND SA MAJESTÉ aux Exempts, Archers, Gardes & Trompettes, de mettre ou faire mettre à exécution aucunes Sentences, Commissions, Arrêts, Mandemens & autres Actes de justice, de quelques Cours & Juges qu'ils puissent être émanés, qu'au préalable ils n'en ayent référé & pris la permission du Prévôt général, ou de l'Officier qui commandera pour son absence: N'entend néanmoins SA MAJESTÉ comprendre dans la prohibition ci-dessus, l'exécution de ses ordres, ceux des premier Président & Procureur général de ladite Cour des Monnoyes, ni les decrets décernés en matière criminelle.

## V. I.

CONTINUERA ledit Prévôt d'avoir la correction & police des Officiers & Archers de sa Compagnie, sauf l'appel en la Cour des Monnoyes dans les matières du ressort de ladite Cour, & qui ne concerneront point le service militaire, & sans préjudice de ce qui est prescrit à ce sujet dans l'Ordonnance du 29. Août 1731.

## VII.

VEUT SA MAJESTÉ que ladite Cour des Monnoyes connoisse seule de toutes les contestations nées & à naître entre ledit Prévôt ou autres ses Officiers & Archers, pour raison des fonctions attachées ausdits Offices, autres que celles mentionnées dans l'Article V. ensemble des délits, abus & malversations qui peuvent avoir été & pourroient être par eux commis dans l'exercice & fonctions desdites Charges, & sous prétexte d'icelles.

## V I I I.

ORDONNE que la Compagnie de la Prévôté générale des Monnoyes demeurera fixée au nombre d'Officiers & Archers établis par les différens Édits de création. Fait défenses audit Prévôt de donner à l'avenir des Commissions d'Officiers ou Archers surnuméraires : déclare nulles & de nul effet celles qui pourroient avoir été par lui données ; & seront tenus ceux qui sont actuellement pourvus de pareilles commissions , de les rapporter au Greffe de la Cour des Monnoyes au premier commandement qui leur en sera fait , sans pouvoir en faire aucunes fonctions , ni en prendre le titre & qualité ; à peine d'être poursuivis extraordinairement : Et pour faciliter l'exécution de la présente disposition , ordonne que dans un mois , à compter du jour de la signification du présent Arrêt , ledit Prévôt sera tenu de remettre au Greffe de ladite Cour des Monnoyes , un État des commissions de surnuméraires qui ont été par lui délivrées.

## I X.

POURRA ledit Prévôt commettre à l'exercice des Charges qui se trouveront vacantes ; & les Officiers qui auront été par lui commis , ne pourront exercer aucunes fonctions qu'après avoir prêté serment en ladite Cour des Monnoyes.

## X.

NE pourra néanmoins ledit Prévôt commettre aux charges d'Assesseur & de Procureur de SA MAJESTÉ en ladite Prévôté , que dans le cas de flagrant délit ou autre instruction urgente & si lesdits Officiers se trouvoient alors absens , audit cas lesdites commissions ne dureront qu'autant que les instructions qui y auront donné lieu.

## X I.

POUR prévenir les entreprises & abus qui pourroient se commettre par les Officiers de ladite Prévôté , dans l'exercice de la juridiction qui leur est attribuée ; veut SA MAJESTÉ qu'ils ne puissent faire aucunes visites , perquisitions & saisies chez les Orfèvres & autres justiciables de ladite Cour , ni chez tous autres ouvriers sans qualité dans la Ville & Fauxbourgs de Paris , à moins qu'ils n'y ayent été commis par Arrêt ou Ordres de ladite Cour , aux dispositions desquels ils seront tenus de se conformer.

## X I I.

A l'égard des autres visites, perquisitions & saisies qu'ils font en droit de faire dans l'étendue du ressort de ladite Cour, hors ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, leur enjoint SA MAJESTÉ de dresser sur le champ des Procès verbaux des saisies qu'ils pourroient faire, contenant la qualité & le poids des choses saisies, d'en donner copies aux parties, & de porter lesdits Procès verbaux & effets saisis, au Greffe de ladite Prévôté ou de la Monnoye la plus prochaine du lieu où lesdites saisies auront été faites, pour y être jugés à la poursuite & diligence du Substitut du Procureur général de SA MAJESTÉ en ladite Prévôté, ou en ladite plus prochaine Monnoye, sauf l'appel en ladite Cour.

## X I I I.

NE pourront lesdits Officiers de la Prévôté, faire fondre les ouvrages par eux saisis que six mois après la date des jugemens qu'ils auront rendus, ou qu'ils auront été confirmés sur l'appel: & seront en outre tenus de rapporter tous les ans, dans le mois de Janvier, au Greffe de ladite Cour, un état desdites saisies qu'ils auront faites, & des jugemens qu'ils auront rendus pendant l'année précédente.

## X I V.

NE pourra ledit Prévôt recevoir aucuns Orfèvres, même hors l'étendue de la Prévôté & Monnoye de Paris, lesquels continueront d'être reçus en la manière accoutumée.

## X V.

A l'égard des procédures & autres frais qui seront faits par les Officiers de ladite Prévôté, en exécution des Arrêts de ladite Cour, ou par les ordres du premier Président ou du Procureur général en icelle, il sera par ladite Cour pourvû sur les fonds à ce destinés.

## X V I.

ORDONNE au surplus SA MAJESTÉ, que tous les Édits, Déclarations, Arrêts, & Réglemens intervenus jusqu'à présent, tant pour le maintien de la Police & discipline de la Compagnie dudit Prévôt général des Monnoyes

que pour l'exercice de sa juridiction & les fonctions des Officiers & Archers de ladite Prévôté, seront exécutés selon leur forme & teneur, conformément à iceux, & Arrêts d'enregistrement qui ont été faits en ladite Cour des Monnoyes, en ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent Arrêt, que SA MAJESTÉ veut être observé en tout son contenu, tant par ledit Prévôt que par tous les Officiers & Archers de ladite Prévôté; leur faisant SA MAJESTÉ très-expreses inhibitions & défenses d'y contrevenir en aucuns points, sous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint SA MAJESTÉ à son Procureur général en ladite Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Compiègne le 23. Juillet 1756. Signé M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

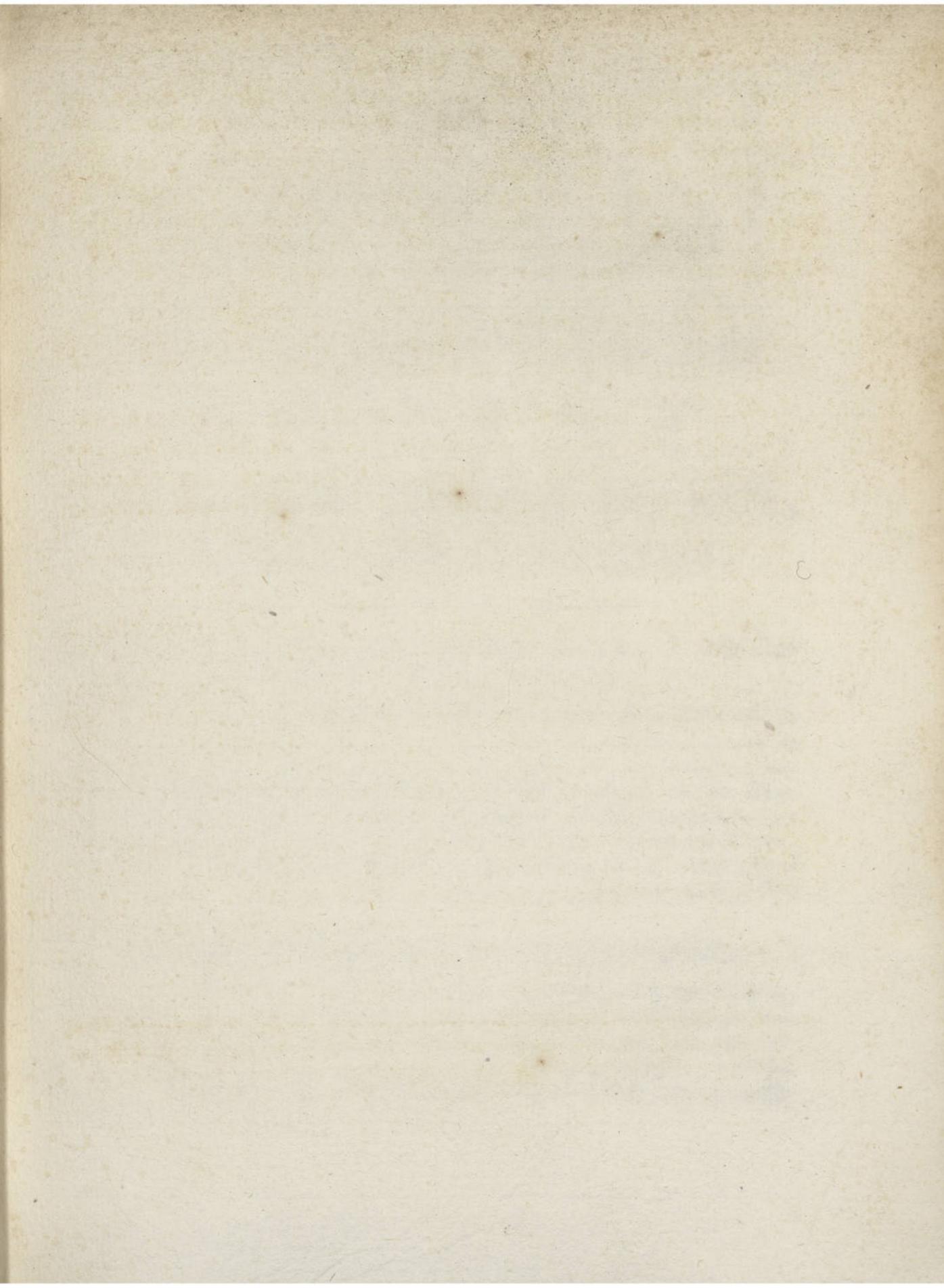
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V** EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT à Lille le 30. Janvier 1757. Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.







# A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

### ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Compiègne le 10. Août 1756.

*Enregistrées au Parlement le 7. Septembre suivant, & à la Cour  
des Aydes le 20. du même mois.*

*QUI ordonnent que les Maitres en l'Art & Science de la Chirurgie du  
Royaume, qui exerceront purement & simplement leur profession, jouiront en  
qualité de notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence, des  
honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les autres notables Bour-  
geois : Qu'ils pourront en conséquence être pourvus des Offices municipaux des  
Villes : Qu'ils seront exempts de la collecte de la Taille, de Guet & Garde,  
de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à  
l'avenir dans les Rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Elèves  
au sort de la Milice.*

#### EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

**S**UR LA REQUETE PRÉSENTÉE AU ROI, étant en son Conseil,  
par le Sr. de la Martiniere son premier Chirurgien; CONTENANT, que  
les progrès que la Chirurgie a fait depuis plusieurs années, sont dus aux  
prérogatives & distinctions que Sa Majesté a accordées depuis le commen-  
cement de son Regne à ceux qui se sont adonnés à cet Art: Qu'en confir-

nant par la Déclaration du 24. Février 1730. l'Édit du mois de Février 1692. Sa Majesté a autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens des différentes Provinces : que suivant ces Statuts, ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les Privilèges attachés aux Arts libéraux : que par la Déclaration du 24. Avril 1743. Sa Majesté a donné des marques signalées de sa protection aux Chirurgiens de la ville de Paris ; que cette Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé, qu'Elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de Paris ; les Écoles en sont devenues plus célèbres, les Élèves qui y ont été formés, ont répandu dans les Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé : Les Chirurgiens des autres Villes du Royaume ont bientôt été animés du même esprit : on a vu s'établir des Écoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Roien, & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire & au progrès de leur Art, par leur application à former les Sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches ; que dans la vue de leur en marquer la satisfaction, Sa Majesté par différens Arrêts de son Conseil revêtus de Lettres patentes, a déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie, notables Bourgeois des Villes de leur résidence, & a ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité ; qu'il supplioit Sa Majesté de vouloir bien expliquer pareillement ses intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes du Royaume, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions qu'il a déjà plu à Sa Majesté d'accorder à ceux qui exercent cet Art ou qui s'y destinent. Requéroit à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & Lieux du Royaume qui exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de profession mécanique & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & Privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux ; que lesdits Chirurgiens seront compris dans le nombre des notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence, & pourront à ce titre être revêtus des Offices municipaux desdites Villes dans le même rang que les notables Bourgeois ; qu'ils ne pourront être compris dans les Rôles d'Arts & Métiers, ni assujettis à la taxe de l'Industrie ; qu'ils seront exempts de la collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques.

dont sont exempts , suivant les Usages & Réglemens observés dans chaque Province , les autres notables Bourgeois & habitans des Villes & Lieux où ils auront leur établissement ; que lesdits Chirurgiens pourront avoir un ou plusieurs Elèves , soit pour être aidés dans leurs fonctions , soit pour les instruire des principes de la Chirurgie , lesquels Elèves seront exempts de tirer à la Milice ; le tout à la charge , tant par lesdits Maîtres que par leurs Elèves , d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Et Sa Majesté désirant exciter encore plus , s'il est possible , le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de ses Sujets , persuadée que les nouvelles marques de sa protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la profession qu'ils ont embrassée , à quoi étant nécessaire de pourvoir : Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & Lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de profession mécanique , & sans faire aucun commerce ou trafic , soit par eux ou par leurs femmes , seront réputés exercer un Art libéral & scientifique , & jouiront en cette qualité des honneurs , distinctions & Privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux : Veut & entend Sa Majesté que lesdits Chirurgiens soient compris dans le nombre des notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence , & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices municipaux desdites Villes dans le même rang que les notables Bourgeois : Défend Sa Majesté de les comprendre dans les Rôles d'Arts & Métiers , ni de les assujettir à la taxe de l'Industrie ; & seront lesdits Chirurgiens exempts de la collecte de la Taille , de Guet & Garde , de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques , dont sont exempts , suivant les Usages & Réglemens observés dans chaque Province , les autres notables Bourgeois & habitans des Villes & Lieux où ils auront leur établissement : Permet Sa Majesté ausdits Chirurgiens d'avoir un ou plusieurs Elèves , soit pour être aidés dans leurs fonctions , soit pour les instruire des principes de la Chirurgie , lesquels Elèves au nombre de deux , seront exempts de tirer à la Milice ; le tout à la charge , tant par lesdits Maîtres que par les Elèves , d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Dérogeant Sa Majesté à tous usages , coutumes & Réglemens contraires au présent Arrêt qui sera exécuté selon sa forme & teneur , & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Compiègne le dixième jour d'Août mil sept cens cinquante-six. *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

# LETTRES PATENTES.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
 A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé le Sr. de la Martiniere, notre premier Chirurgien; que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, font dus aux prérogatives & distinctions que nous avons accordées depuis le commencement de notre Regne, à ceux qui se sont adonnés à cet Art: qu'en confirmant par notre Déclaration du 24. Février 1730. l'Édit du mois de Février 1692. nous avons autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens de nos différentes Provinces; que suivant ces Statuts ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les privilèges attachés aux Arts libéraux; que par notre Déclaration du 24. Avril 1743. Nous avons donné des marques signalées de notre protection aux Chirurgiens de notre bonne ville de Paris; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé; qu'elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne ville de Paris; les Ecoles en sont devenues plus célèbres, les Elèves qui y ont été formés, ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé: les Chirurgiens des autres Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit; on a vû s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les Sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches. Que dans la vûe de leur en marquer notre satisfaction, Nous avons par différens Arrêts de notre Conseil revêtus de nos Lettres patentes, déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie, notables Bourgeois des Villes de leur résidence, & avons ordonné qu'ils jouïroient des prérogatives attachées à cette qualité; qu'il nous supplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume, & de confirmer en même tems les autres prérogatives & exemptions, qu'il nous a déjà plû d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y desti-

nent ; & désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de nos Sujets, persuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la Profession qu'ils ont embrassé ; à quoi Nous y avons pourvu par l'Arrêt de cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Maitres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & Lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de Profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts liberaux : Voulons & entendons que lesdits Chirurgiens soient compris dans le nombre des notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices municipaux desdites Villes dans le même rang que les notables Bourgeois ; Défendons de les comprendre dans les rôles d'Arts & métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'Industrie ; & seront lesdits Chirurgiens exempts de la collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement ; Permettons ausdits Chirurgiens d'avoir un ou plusieurs Elèves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie ; lesquels Elèves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice ; le tout à la charge, tant par lesd. Maitres que par leurs Elèves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Dérogeons à tous usages, coutumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces présentes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer (même en tems de vacations) & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le dixième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maitres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement*

& simplement la Chirurgie de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'on puisse, sous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguillier, Commissaire des Pauvres & autres fonctions de religion, de piété & de charité, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cens cinquante-six. Signé, Y S A B E A U.

Registrées en la Cour des Aydes, Oui le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur: à la charge que pour jouir par lesd. Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collecte, & par les Apprentifs ou Elèves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Elèves seront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-è-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entières & consécutives, les Ecoles de Chirurgie, légitimement établies, ou qui le seront à l'avenir en vertu de Lettres patentes enregistrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 20. Septembre 1756. Collationné. Signé, D E S O R M E S.

A Versailles le premier Octobre 1756.

J E vous envoie, MESSIEURS, une Copie collationnée d'un nouveau Règlement qui fait depuis long-tems l'objet de mes vœux pour la Chirurgie. Vous y verrez que Sa Majesté, en continuant à donner des marques de ses bontés & de sa protection Royale pour un Art aussi essentiel à la conservation de ses Sujets, veut bien décorer ceux qui le professent, du titre de notables Bourgeois, & comme tels leur accorder les honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les notables Citoyens des Villes du Royaume.

Ces prérogatives n'avoient été jusqu'ici attribuées aux Chirurgiens, que d'une manière trop générale pour qu'ils aient pu en jouir paisiblement dans la plupart des Provinces, où confondus indistinctement dans la classe des Arts & Métiers, ceux qui avoient acquis le plus de célébrité, pouvoient à peine s'affranchir des charges les plus serviles. Il restoit à désirer sur cet objet important une Loi assez précise pour lever toute équivoque, pour arrêter les prétentions des Corps jaloux de l'honneur de la Chirurgie, & tirer cet Art scientifique de l'état d'avilissement où il sembloit réduit, sur-tout dans les Provinces.

C'est à quoi satisfait pleinement l'Arrêt dont je joins ici copie. Sa Majesté y déclare expressément que son intention est que les Chirurgiens, en qualité

de notables Habitans des Villes & lieux de leur résidence, puissent y parvenir aux Offices municipaux : Elle ordonne qu'ils seront exempts de toutes taxes d'Industrie, de la collecte de la Taille, de Guet & Garde, Corvées & autres fonctions publiques ; & défend de les comprendre à l'avenir dans la classe des Arts & Métiers, & d'assujettir au sort de la Milice leurs Elèves, jusqu'à la concurrence de deux pour chaque Maître.

Des Privilèges de cette importance n'ont pu au surplus leur être accordés que sous la condition expresse d'exercer leur Profession dans toute sa pureté, seule & sans mélange d'aucunes fonctions mécaniques & étrangères à la dignité de la Chirurgie. Les Privilèges des Arts libéraux ne peuvent être l'appanage que de ceux qui les exercent d'une manière libérale.

Votre sort, Messieurs, est donc entre vos mains. Sans vouloir ici imposer aux Chirurgiens des Provinces la nécessité de renoncer à la Barberie, on met au moins ceux qui seront en état d'abandonner cette fonction qui les dégrade, dans le cas de profiter des avantages & des honneurs que la noblesse de leur Art leur fait mériter si légitimement.

La Chirurgie ne peut que gagner beaucoup à ces distinctions : elles doivent attirer dans son sein une foule de Citoyens aisés qui avec une éducation honnête, & les sentimens qu'elle inspire, y porteront l'émulation & le zèle pour ses progrès & son avancement. Des Sujets nés pour une condition honorable, ne seront plus éloignés de la Chirurgie : ils pourront même embrasser cette Profession par préférence à plusieurs autres, puisqu'en présentant les privilèges & les avantages de tout état honnête, elle a toujours mérite par la nature même de ses fonctions, l'estime & la considération publiques à ceux qui s'y sont distingués. Cette grace du Roi n'intéresse pas moins le Public : Les Provinces marchant sur les traces de la Capitale, se rempliront insensiblement de Chirurgiens distingués par leurs talens, & qui mettront toute leur gloire à le servir utilement.

Telles sont, MESSIEURS, les vûes que je me suis proposées en sollicitant ce Règlement. Je vous exhorte d'y concourir de votre côté, en vous rendant chaque jour, par votre zèle & votre application, plus dignes des graces dont Sa Majesté ne cesse de combler la Chirurgie. Ces honneurs & ces titres seroient contre vous des reproches toujours subsistans, si vous ne parveniez à vous distinguer vous-mêmes, en vous conciliant personnellement l'estime générale par la supériorité de vos talens & la décence de votre conduite dans l'administration de vos fonctions. Que ces dernières preuves de la bonté du Roi soient donc un aiguillon qui vous fasse redoubler d'ardeur & d'activité pour étendre & perfectionner vos connoissances qu'elles vous animent à con-

facrer tous vos soins , pour que le Public s'apperçoive de vos progrès , & de l'utilité qui en resulte pour le soulagement de l'humanité : Profitez-en pour inspirer de bonne heure à vos Elèves , & à ceux de vos enfans que vous destinez à votre Profession , le goût des Lettres si nécessaires à son avancement ; & qu'enfin par un juste retour de reconnoissance , elles soient pour vous un puissant motif qui vous porte à dispenser avec plus de zèle & de désintéressement que jamais , aux pauvres & aux indigens , les secours de votre ministère.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement , MESSIEURS, votre très-humble & très-obeissant serviteur. Signé , LA MARTINIÈRE.



A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

---

M. D. C. C. LVII.



# ORDONNANCE DU ROI,

*QUI à commencer du premier Janvier mil sept cens cinquante-sept, fixe à vingt-cinq sols par Poste le prix de tous les Chevaux de Poste indistinctement, de quelque façon qu'ils soient employés, soit à des Voitures à quatre roues, Berlines, Diligences, Desobligeantes, &c. soit à des Chaises à deux, Cabriolets, ou aux Chaises à une personne, soit enfin comme Bidets en guide, ou à la suite desdites Voitures & autres.*

Du 28. Novembre 1756.

## DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ étant informée que l'espece de Chevaux connus sous le nom de bidets, & nécessaires pour monter les personnes qui courent la Poste à franc-étrier, en guide ou à la suite des Voitures & Chaises, est devenue d'une rareté extrême, & d'un prix si considérablement au dessus de ce qu'il

étoit autrefois , qu'il n'a aucune proportion avec la paye de vingt sols , qui est la même qu'elle étoit alors. Que la modicité de ce paiement engageoit à courir à franc-étrier une infinité de gens pour qui l'établissement des Postes ne semble point avoir été fait , ce qui dégarnissoit les Postes de bidets , & mettoit souvent les Maîtres d'icelles hors d'état de servir convenablement les Courriers chargés de dépêches , par la quantité qu'ils en avoient continuellement de surmenés & d'estropiés. SA MAJESTÉ étant informée d'ailleurs que la différence des prix dans le paiement des Chevaux d'attelage & de trait pour les différentes Voitures , causoit journellement des contestations dans les Postes , que l'on n'a pû jusqu'à présent faire cesser , quelques soins qu'on y ait apporté , & jugeant qu'une taxe générale & uniforme pour le paiement de tous les Chevaux de Poste indistinctement , mettroit plus d'ordre dans le service , plus de facilité dans les payemens , & anéantiroit les contestations qui se renouvellent chaque jour dans les Postes ; que le Public se trouveroit dédommagé par la diminution du prix des Chevaux de Berlines & Chaises à deux , de ce qu'il lui en coûteroit de plus sur les bidets ; qu'enfin cette uniformité de prix diminueroit le service des bidets , & en augmentant la facilité de se servir de Voitures , procureroit au Public plus de commodités , & aux Maîtres des Postes plus de moyens de se soutenir & de faire le service de SA MAJESTÉ avec l'exactitude qu'il demande , & celui du Public , A ORDONNÉ ET ORDONNE , qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier mil sept cens cinquante-sept , il sera payé dans toute l'étendue de son Royaume , avant que de partir de la Poste , par toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient , à l'exception des Courriers de son Cabinet , ainsi qu'il sera

dit ci-après, vingt-cinq sols par Poste pour chaque cheval de quelque façon qu'il soit employé, soit à des Voitures, soit en bidet : les Postes royales, doubles Postes & Postes & demie à proportion, non compris les Guides des Postillons : en sorte que pour toute Chaise de Poste, Phaëton, Cabriolet & autre Voiture à deux rouës chargée d'une seule personne, il continuera d'être payé par Poste deux livres dix sols, & s'il y a un troisieme Cheval attelé à ladite Chaise ou Voiture, soit que le mauvais état, ou la difficulté des chemins le requiert, soit que la personne qui sera dans la Voiture le demande, il sera payé trois livres quinze sols par Poste.

*Chaises & Voitures à deux rouës pour une seule personne.*

Pour pareille Voiture à deux rouës dans laquelle il y aura deux personnes, ou un Domestique derriere, il sera payé trois livres quinze sols : il en sera de même pour chaque nouvelle personne de plus, soit Maître dans la Voiture, soit Domestique derriere, pour chacune desquelles il sera payé vingt-cinq sols par Poste de plus.

*Voitures à deux rouës pour deux personnes.*

Les Berlins, Berlingots, Diligences, Vis-à-vis, Calèches, grandes ou petites, & autres Voitures à quatre roues avec un timon, seront attelées de quatre ou de six Chevaux, suivant le nombre de personnes qu'elles contiendront, & il sera payé par chaque Poste simple autant de Chevaux à vingt-cinq sols qu'il y aura de Maîtres dedans, de Domestiques devant ou derriere, & de Postillons pour les conduire ; à moins que le nombre des Chevaux n'excedât celui des personnes : car en ce cas, ce sera le nombre des Chevaux qui reglera le payement, & non celui des personnes : c'est-à-dire, qu'une desdites Voitures à quatre roues, & à timon chargée de deux personnes, soit dedans, devant ou derriere, sera attelée de quatre Chevaux, & conduite par deux Postillons, & il sera payé cinq livres par Poste, quand au lieu de deux personnes, il n'y

*Voitures à quatre rouës.*

en auroit qu'une, ce sera la même chose. S'il y a trois personnes, il sera payé six livres cinq sols par Poste, sur le pied de cinq Chevaux; & lorsqu'il y en aura quatre, sept livres dix sols par Poste, sur le pied de six Chevaux avec deux Postillons; s'il y a plus de quatre personnes, il sera payé vingt-cinq sols par Poste de plus, pour chaque personne d'augmentation, soit Maîtres dedans la Voiture, ou Domestiques devant ou derriere.

*Désobligeantes à limonière.*

Quant aux petites Voitures connues sous le nom de Désobligeantes, ou autres à quatre roues, & pour une personne seule, quoiqu'ayant quatre roues, elles dussent suivant la regle être conduites par deux Postillons, & avec quatre Chevaux, SA MAJESTÉ désirant procurer au Public la commodité de s'en servir en Poste à moins de frais, veut bien permettre qu'il n'y soit attelé que trois Chevaux, pour lesquels il sera payé trois livres quinze sols par Poste, aux conditions qu'elles seront à limonière, d'une construction fort legere, & pour une seule personne, que la malle qui pourra être mise derriere n'excedera pas le poids de cent livres, & qu'il ne sera mis sur le devant qu'un très-petit porte-manteau du poids de trente à quarante livres au plus.

S'il y avoit une seconde personne dans lesdites Voitures sur un strapotin ou autrement, ou un domestique devant ou derriere, il sera payé cinq livres par Poste sur le pied de quatre Chevaux, & ainsi en augmentant de vingt-cinq sols par Poste à proportion qu'augmentera le nombre des personnes dont elles se trouveront chargées dedans, devant ou derriere. Permet néanmoins SA MAJESTÉ que lorsqu'il n'y aura ni malle sur le derriere de ces Désobligeantes, ni porte-manteau sur le devant, il puisse monter un seul domestique derriere, sans que les Maîtres des Postes puissent exiger le payement de plus de trois Che-

vaux par rapport à ce domestique, qui tiendra lieu de ce qui seroit chargé tant sur le devant que sur le derriere, voulant que s'il y avoit une malle sur le derriere, ou un porte-manteau sur le devant, le domestique ne pût y monter à moins de payer un quatrieme Cheval.

Tout Courier à franc-érier, Maître ou domestique à la suite d'une Voiture ou Chaise, payera vingt-cinq sols par Poste pour son Cheval, & s'il est en guide, c'est-à-dire, sans être à la suite d'aucunes Voitures, il payera cinquante sols par Poste, sçavoir vingt-cinq sols pour son Cheval & autant pour celui du Postillon qui le conduira, & il sera payé vingt-cinq sols de plus par Poste pour chaque Cavalier d'augmentation conduit par le même Postillon, & le nombre desdits Cavaliers ne pourra excéder celui de cinq en tout, n'étant pas possible qu'un seul Postillon ramene plus de six Chevaux sans risquer d'en estropier quelqu'un; & en cas qu'il y eût plus de cinq personnes outre le Postillon, SA MAJESTÉ ordonne qu'il sera fourni un second Postillon dont le Cheval & les guides seront payés ainsi que pour le premier.

*Courier à  
franc-érier.*

A l'égard des Couriers du Cabinet ils continueront de payer à raison de quinze sols par Poste pour leur Cheval, & autant pour celui du Postillon suivant l'usage.

*Couriers du  
Cabinet.*

Tous les payemens désignés ci-dessus n'étant que pour les Postes simples, les Postes royales, doubles Postes & Postes & demie seront payées à proportion, le tout non-compris les guides des Postillons.

Renouvelle SA MAJESTÉ ses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de charger derriere leurs Chaises de Poste, Phaëtons, ou Chaises à deux personnes & autres Voitures à deux roues, Vis-à-vis, Désobligeantes & toutes Voitures à limoniere à quatre roues, plus de cent livres pesant, & plus

*Poids des  
Malls &  
Porte-man-  
teaux sur les  
Voitures.*

de trente à quarante livres sur le devant : Permet S A MAJESTÉ aux Maîtres des Postes de faire transporter & charger derriere lesdites Voitures les balots ou portemanteaux qui se trouveront chargés sur le devant au-delà dudit poids , & leur défend de donner des Chevaux à tout Courier qui refusera de se conformer à ce Règlement.

*Poids des  
porte-man-  
teaux pour  
les Couriers à  
franc-érier.*

Défend S A MAJESTÉ à tout Courier courant en guide à franc-érier , de transporter avec lui aucune malle de bois , ce qui blesse & estropie les Chevaux , mais seulement une valisse ou porte-manteau qui n'excédera pas le poids de cinquante livres , & qui sera porté en croupe par le Postillon , sans qu'il soit permis à aucuns Cavaliers , Maîtres ou domestiques , soit en guide , soit à la suite de quelque voiture , de charger les Chevaux qu'ils monteront , d'autres choses que de ce qui pourra être contenu dans les poches de leurs selles.

*Divers Re-  
glemens.*

Renouvelle S A MAJESTÉ pareillement toutes les Ordonnances rendues pour le maintien & la discipline des Postes , & notamment celle du 23. Avril 1754. qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être , sous quelque prétexte que ce soit , de se faire conduire par leurs domestiques soit en Chaises Berlines ou autres Voitures , ni de se faire précéder par leurs domestiques plus que d'une Poste à l'autre , sans que ceux qui prendront le devant puissent partir de la Poste où ils seront arrivés les premiers , qu'après l'arrivée à la Poste des Voitures qu'ils auront précédé ; de frapper ou de souffrir que leurs domestiques frappent aucuns Postillons , ni de fouetter ou faire fouetter les Chevaux attelés à leurs Voitures , de forcer ou maltraiter aucuns Chevaux , & en général de commettre aucunes violences dans les Postes sous peine de désobéissance , & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages qu'ils auront causés.

Mande & ordonne SA MAJESTÉ à tous Gouverneurs & Lieutenans-Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires, départis esdites Provinces, de tenir la main chacun en droit foi, & de donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la présente Ordonnance qui sera publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-huit Novembre mil sept cens cinquante-six. *Signé* LOUIS, & plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Imprimerie de la ville de ...  
L'Imprimerie de la ville de ...



# CONVENTION

ENTRE

LE ROI TRES-CHRETIEN,

ET

L'IMPERATRICE REINE

DE HONGRIE ET DE BOHEME,

*POUR la restitution réciproque des Déserteurs.*

Du 16. Décembre 1756.



\*ALLIANCE & l'amitié mutuelle qui existe actuellement entre Sa Majesté très-Chrétienne, & Sa Majesté l'Impératrice Reine, demande qu'il soit pris des mesures capables de procurer les plus grands avantages aux deux Puissances; & la conservation de leurs Armées étant un des points les plus essentiels à assurer :

NOUS LOUIS-CÉSAR, Comte d'ESTRÉES, Gouverneur de la Rochelle & du Pays d'Aunis, Lieutenant général des Armées de

Sa Majesté très-Chrétienne, Chevalier de ses Ordres, & son Ministre plénipotentiaire près de l'Empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & par l'ordre exprès de Sa dite Majesté très-Chrétienne ;

ET NOUS GUILLAUME-RENÉ, Comte de NEIPPERG, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'État, Maréchal des Armées de Sa Majesté l'Impératrice Reine, Vice-Président de son Conseil aulique de Guerre, & Colonel d'un Régiment d'Infanterie, & par l'ordre exprès de Sa dite Majesté l'Impératrice Reine,

SOMMES convenus de ce qui suit, & avons en conséquence dressé le présent Traité, pour être exécuté de bonne foi, & Nous engageons d'en fournir la ratification dans six semaines, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

## A R T I C L E P R E M I E R.

QUE tous Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards ou autres, de quelque Troupe que ce soit, à pied ou à cheval, qui auront déserté du Service de l'une des deux Puissances, avant le premier du mois de Février prochain 1757. & qui auront pris parti avant ledit jour dans les Troupes de l'une & de l'autre Puissance, resteront en sûreté dans les Corps où ils se seront engagés, sans pouvoir être réclamés ni inquiétés de part ni d'autre, de quelque façon que ce soit, ainsi que cela s'est pratiqué par le passé.

I I.

Q U' A commencer du premier Février 1757. aucune des deux Puissances ne pourra prendre à son Service aucun Déserteur sorti de leurs Troupes respectives depuis cette époque.

I I I.

C E P E N D A N T tous Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards ou autres, de quelque Troupe que ce soit, à pied ou à cheval, au Service du Roi, qui auront déserté avant le premier Février 1757. & qui se trouveront répandus, soit dans les Pays neutres de

l'Empire ; avec lesquels il n'y a point de cartels pour la restitution des Déserteurs , soit dans les Pays héréditaires de Sa Majesté l'Impératrice Reine , & qui n'auront pas pris parti dans les Troupes de Sa dite Majesté Impériale , ne seront point recherchés ni inquiétés ; ils pourront même , après le premier Février 1757. s'engager dans les Troupes de Sa Majesté l'Impératrice : il en sera de même pour les Déserteurs de Sa Majesté Impériale , qui auroient déserté avant le premier Février 1757. lesquels pourront prendre parti dans les Troupes du Roi , & y servir sans être recherchés ni inquiétés de quelque manière que ce soit.

## I V.

Si après le premier Février 1757. quelque Soldat , Cavalier , Dragon , Hussard ou autre , de quelque Troupe que ce soit , à pied ou à cheval , au service du Roi , se présenteoit pour s'engager dans les Troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine ; & de même , si quelque Déserteur des Troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine , se présenteoit pour prendre parti dans celles du Roi ; il sera arrêté , pour être remis à la justice des Troupes dont il aura déserté.

## V.

Si quelque Soldat , Cavalier , Dragon , Hussard ou autre , de quelque Troupe que ce soit , à pied ou à cheval , qui aura déserté après le premier Février 1757. s'engage au service de l'une des deux Puissances , sans se faire connoître pour Déserteur des Troupes du Roi , ou de celles de Sa Majesté l'Impératrice , & qu'il vienne à être reconnu pour tel , soit par les Troupes dans lesquelles il aura pris parti , soit par celles dont il aura déserté ; il sera rendu de bonne foi & sur le champ , soit par la simple connoissance qu'auront de sa désertion les Officiers des Troupes dans lesquelles il aura pris parti , soit sur la première réquisition des Commandans des Corps desquels il aura déserté.

## V I.

IL sera donné , de la part des deux Puissances , les ordres les plus précis , pour qu'à commencer du premier Février 1757. les

Déserteurs, tant des Troupes du Roi que ceux des Troupes de Sa Majesté Impériale, soient arrêtés indistinctement par les Troupes des deux Puissances, soit en campagne, soit en garnison ou dans les quartiers, & qu'ils y soient détenus jusqu'à ce qu'on puisse les restituer à celle des deux Puissances du service de laquelle ils auront déserté.

## V I I.

LES Baillis, Gens de justice, Marêchauffées & habitans, arrêteront indistinctement tous Déserteurs des Troupes des deux Puissances; & pour encourager les habitans des lieux, & autres, à veiller avec plus d'attention à l'exécution de cette Article, il sera donné vingt florins, ou cinquante livres argent de France, pour chaque Déserteur conduit par eux dans les Prisons les plus prochaines, laquelle somme leur sera payée comptant par le Bailli dudit lieu, & sera remboursée comme il sera expliqué ci-après.

## V I I I.

LORSQU'UN Déserteur aura été arrêté pendant que les Troupes françoises seront dans l'Empire, ou dans les Pays de Sa Majesté l'Impératrice Reine, il en sera sur le champ donné avis, par celui qui l'aura fait arrêter, au Commandant des Troupes de l'une ou de l'autre nation qui sera le plus à portée du lieu où ledit Déserteur sera détenu, afin qu'il soit pourvû aux moyens les plus faciles & les plus prompts de le transférer & le remettre entre les mains dudit Commandant.

## I X.

M A I S dans le cas où il n'y auroit pas d'Armées françoises dans l'Empire ni dans les États de l'Impératrice Reine, comme la grande distance qu'il y a des Provinces maritimes de France aux frontières les plus reculées des Royaumes de Sa dite Majesté, ne permet pas d'envoyer chercher les Déserteurs dans des Pays si éloignés & entre-coupés par des Puissances neutres; on est convenu, de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, que tous Déserteurs Autrichiens seront remis à Toulon, au Neuf-Brisac, à Strasbourg, à Thionville, à Maubeuge & à Lille, suivant que

l'endroit où chaque Déserteur aura été arrêté sera le plus à portée des Villes nommées ci-dessus ; & que de la part de Sa Majesté l'Impératrice Reine , Elle fera remettre les Déserteurs françois à Livourne , au Vieux-Brisac , à Khel , à Luxembourg , à Mons & à Ipres , suivant que l'endroit où chaque Déserteur aura été arrêté , sera plus à portée des Villes nommées ci-dessus.

## X.

POUR indemniser également Sa Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice Reine , des frais qu'occasionnera la conduite respective des Déserteurs , il sera payé vingt-cinq sols par chaque lieuë de France , ou un florin d'Empire par chaque mille d'Allemagne , pour chaque Déserteur , afin de le conduire par le chemin le plus court , de l'endroit où il aura été détenu à l'une des Villes respectives désignées ci-dessus.

## X I.

LE Conducteur d'un Déserteur , lors de son départ de l'endroit où il aura été détenu , prendra un certificat en forme , qui constatera la distance du chemin depuis cet endroit jusqu'à la Ville où il devra remettre ledit Déserteur ; ce certificat constatera en même tems les frais de détention , à raison de vingt florins , ou cinquante livres argent de France , si cette Somme a été donnée , & le prêt que le Déserteur aura dû recevoir pendant tout le tems qu'il aura été en prison ou en route.

## X I I.

LEDIT Conducteur donnera sa quittance au bas dudit Certificat , & en recevra le contenu par les mains de celui à qui ledit Déserteur sera remis.

## X I I I.

LORSQUE quelque Déserteur des Troupes du Roi , ou de celles de Sa Majesté l'Impératrice , sera arrêté par les Troupes , ou dans les Pays de l'une ou de l'autre Puissance , ayant ses équipages , armes , habits , ou chevaux , le tout sera restitué à la Puissance des Troupes de laquelle il aura déserté , dans le même état où il étoit lorsqu'il aura été arrêté , ce qui sera exécuté de bonne foi.

CHACUNE desdites Puissances fera les défenses convenables pour qu'après le premier Février 1757. dans aucun Pays de sa domination, ni dans aucune de ses Troupes, il ne soit acheté ni vendu aucun cheval, ni armes, habits ou équipages des Déserteurs des Troupes des deux Puissances.

## X V.

LES Déserteurs des Troupes du Roi, & ceux des Troupes de Sa Majesté l'Impératrice, qui se trouveront dans le nombre des prisonniers que l'on pourra faire à la Guerre, soit dans les Batailles ou Combats, soit dans les Places ou les Postes, seront remis à la Puissance de laquelle ils auront déserté, quand même leur désertion auroit été précédente au premier Février 1757.

## X V I.

LE présent Traité n'aura son exécution qu'à commencer du premier Février 1757. & il aura lieu dans tous les Pays de la domination, en Europe, des deux Puissances contractantes, dans toutes leurs Armées combinées ou autres, & dans tous les quartiers ou garnisons où lesdites deux Puissances pourront avoir des Troupes, & durera pendant six années, à commencer dudit jour premier Février 1757. après lequel tems il sera renouvelé si Elles le jugent à propos. FAIT à Vienne le seize Décembre mil sept cens cinquante-six. *Signé*, LOUIS-CÉSAR, Comte d'ESTRÉES; & NEIPPERG.

**L**E ROI ayant vû & lû la convention ci-dessus, passée entre le Comte d'Estrées, Gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, Lieutenant général des Armées de Sa Majesté, Chevalier de ses Ordres, & son Ministre plénipotentiaire près de l'Empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, au nom & de la part de Sa Majesté; & le Comte de Neipperg, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'État, Maréchal des Armées de Sa Majesté l'Impératrice Reine, Vice-Président de

son Conseil aulique de Guerre, & Colonel d'un Régiment d'Infanterie, ayant ordre & pouvoir de Sa dite Majesté l'Impératrice Reine, pour la restitution réciproque des Déserteurs des Troupes des deux dominations: Et Sa Majesté ayant ladite convention pour agréable, Sa Majesté l'a approuvée, ratifiée & confirmée; approuve, ratifie & confirme: Promet, en foi & parole de Roi, de la garder & faire garder, entretenir & observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part, à condition qu'elle sera pareillement gardée, entretenue & observée de la part de Sa dite Majesté l'Impératrice Reine. En témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, & l'a fait contre-signer par Moi, son Conseiller Secrétaire d'État & de ses Commandemens & Finances. FAIT à Versailles le trois Janvier mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*: M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

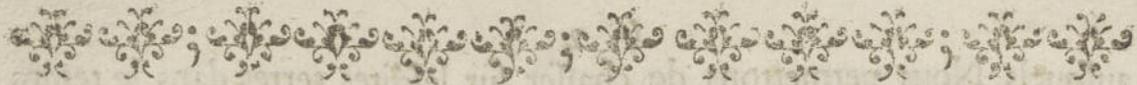
**L**'IMPÉRATRICE REINE ayant vû & lû la convention ci-dessus, passée entre le Comte de Neipperg, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'État, Maréchal des Armées de Sa Majesté l'Impératrice Reine, Vice-Président de son Conseil aulique de Guerre, & Colonel d'un Régiment d'Infanterie, au nom & de la part de Sa Majesté; & le Comte d'Estrées, Gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, Lieutenant général des Armées de Sa Majesté très-Chrétienne, Chevalier de ses Ordres, & son Ministre plénipotentiaire près de l'Empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, ayant ordre & pouvoir de Sa dite Majesté très-Chrétienne, pour la restitution réciproque des Déserteurs des Troupes des deux dominations: Et Sa Majesté l'Impératrice Reine ayant ladite convention pour agréable, Sa Majesté l'a approuvée, ratifiée & confirmée; approuve, ratifie & confirme: Promet, en foi & parole de Reine, de la garder & faire garder, entretenir & observer dans tous ses points &

articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part, à condition qu'Elle sera pareillement gardée, entretenue & observée de la part de Sadite Majesté très-Chrétienne. En témoin de quoi Sa Majesté l'Impératrice Reine a signé la présente de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, & l'a fait contre-signer par Moi, Vice-Président de son Conseil aulique de Guerre. FAIT à Vienne le dix-sept Janvier mil sept cens cinquante-sept.

Signé, **MARIE-THÉRESE.** *Et plus bas:* **NEIPPERG.**

---

De l'Imprimerie de la veuve de **C. M. CRAMÉ,** Imprimeur ordinaire du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,  
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,  
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de  
Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal  
de Hainaut, Lieutenant-général des Armées du Roi, Capitaine-  
Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur &  
Lieutenant-général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de  
Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle  
de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudir Lille.*



TANT informé des différens abus qui se commettent  
dans l'étenduë des Reserves de notre Gouvernement gé-  
néral, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir  
par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son  
devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de  
quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons re-  
servés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au  
jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses,  
relativement à la situation des biens de la Terre; à peine, contre les  
contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

#### II.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le pre-  
mier Septembre jusqu'au premier Mars, personne ne pourra chasser  
dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre per-  
mission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la  
Place d'où dépend chaque Reserve; & ceux qui y contreviendront,  
subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent  
florins. Exceptons cependant les Gentils-hommes, Hauts-Justiciers &  
Vicomtiens qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves,

auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Reserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans.

## I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collers ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situés dans l'étendue desdites Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collers, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collers ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étenduë desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

NULS Particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étenduë desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

## V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, seront tenus d'abbatre les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

## V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servans à surprendre le Gibier, seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de Prison & de vingt florins d'amende.

## I X.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivieres, Canaux, fossés des Places, ou même dans l'étenduë desdites Reserves, sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

## X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de Notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

## X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étenduë des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou

où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

DE toutes les contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de Notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en Prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès Lieux & en la maniere accoutumée.

FAIT à Versailles ce vingt-cinq Janvier mil sept cens cinquante-sept.  
Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
FORCEVILLE.

*Lue & publiée ès Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-neuf Janvier mil sept cens cinquante-sept, Oiii & ce Requerant le Procureur du Roi, témoin le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



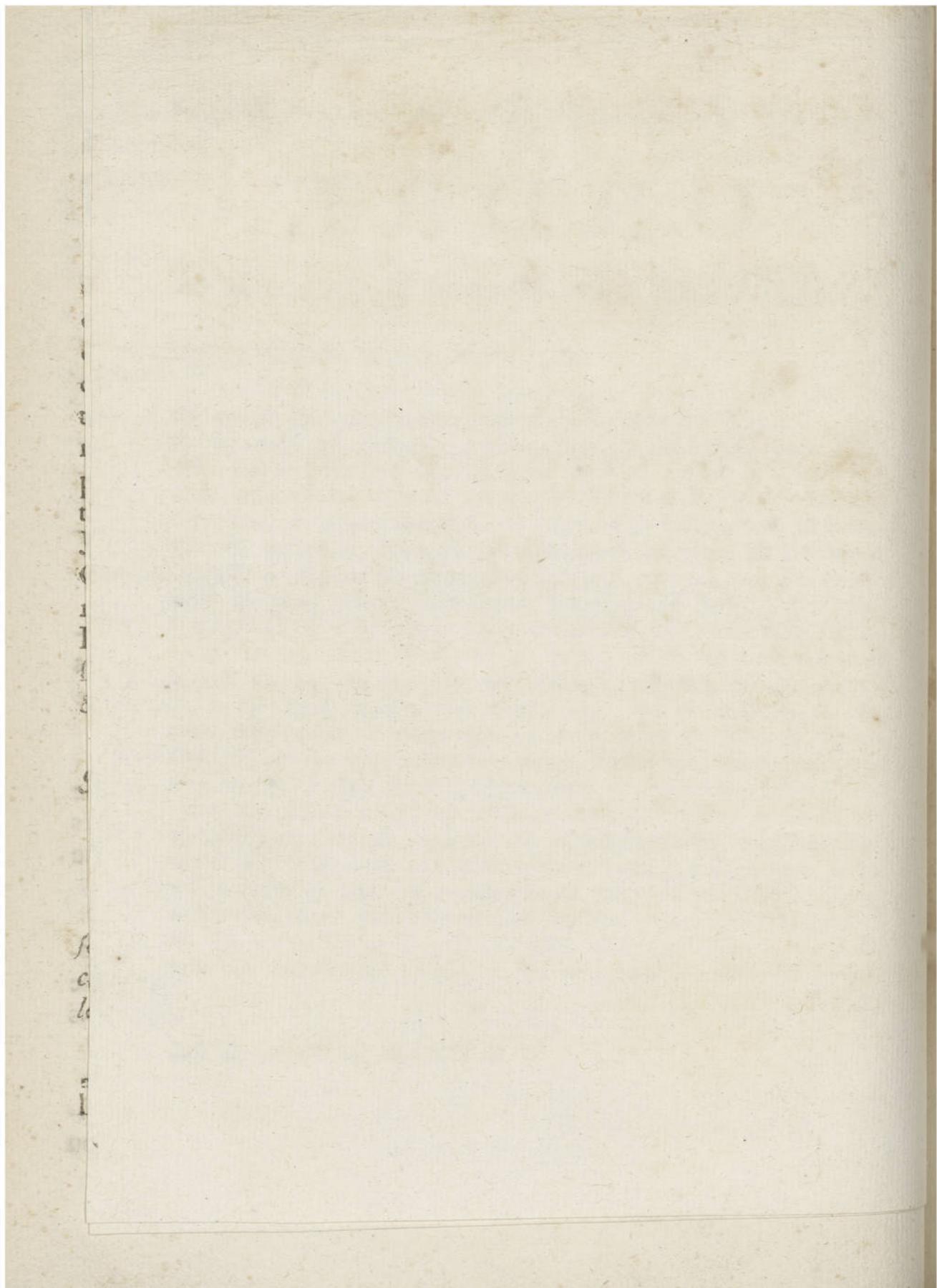
# ORDRE

*CONCERNANT les Merceries & Quincailleries.*

*A Lille le premier Février 1757.*

A YANT été acquitté, MONSIEUR, dans un Bureau de mon Département, une certaine quantité de Mercerie & Quincaillerie mêlées dans des tonneaux qui les renfermoient, lesquelles n'ont été déclarées au premier Bureau que comme Mercerie & sans aucune distinction, le Commissionnaire de cette ville a préféré de payer les droits d'entrée du tout, à raison de dix livres du cent pesant, à quoi la Mercerie est imposée à l'entrée, plutôt que d'ôter des tonneaux cette Marchandise pour en faire cette distinction. Le marchand ayant demandé à la Compagnie la restitution des droits perçus sur la Quincaillerie comme Mercerie, n'a pu l'obtenir, puisqu'elle me marque par sa Lettre du 24. Janvier dernier, que c'étoit avec raison qu'on les avoit exigé, & qu'il n'y avoit point de restitution à faire, que cette question au surplus n'étoit point nouvelle; que toutes les fois qu'elle s'est présentée, il a toujours été décidé que la Quincaillerie & Mercerie mêlée, devoient acquitter les droits comme Mercerie: c'est pourquoi Elle me charge de nouveau, de vous enjoindre de vous conformer à l'avenir à cette décision; & à Mrs. les Contrôleurs généraux de mon Département, de tenir la main à son exécution. Pour m'en assurer, vous m'enverrez votre soumission de vous y conformer avec celle de votre Contrôleur au bas de copie, & vous l'enregistrerez sur le Registre des Ordres de votre Bureau.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI fixe à cent sols par quintal les droits d'entrée dans le Royaume sur les Plombs fabriqués venant de l'Etranger, à l'exception néanmoins de ceux fabriqués en Angleterre qui restent prohibés comme auparavant.*

Du 15. Février 1757.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Plombs fabriqués, soit en table, soit en grenaille ou autrement,

venans de l'Etranger, ne payent que les mêmes droits imposés sur les Plombs en masse ou faumon; d'où il résulte que les Plombs fabriqués dans le Royaume avec ceux en masse ou faumon, venus de l'Etranger, loin d'avoir de l'avantage sur les Plombs fabriqués à l'Etranger ne peuvent être débités en concurrence: à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vû sur ce, le Mémoire des Fermiers généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oüi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Plombs fabriqués, soit en table, soit en grenaille ou autrement, venans de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, cent sols par quintal; à l'exception néanmoins des Plombs fabriqués en Angleterre, qui resteront dans la prohibition ordonnée par les Arrêts des 6. Septembre 1701. & 20. May 1738. qui, à cet égard, seront exécutés selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Février mil sept cens cinquante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d'Artois.*

*V* EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous  
adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié &  
affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Départe-  
ment. FAIT le 1.<sup>er</sup> Mars 1757. Signé, CAUMARTIN.

LES ORDONNANCES EN MATIÈRE DE  
JURISPRUDENCE NATURELLE  
ET POLITIQUE, PAR M. DE  
L'ÉTOILE, SECRÉTAIRE DU  
ROY, ET DE L'ACADÉMIE  
DES SCIENCES, PARIS, Chez  
M. DE LA HARPE, Libraire  
de la Cour, et de l'Académie,  
rue de la Harpe, à l'Écu de France.

Le Roy a permis que les  
Œuvres de M. de l'Étoile  
seroient imprimées, et  
qu'on en feroit un  
nouveau tirage, par  
M. DE LA HARPE, Libraire  
de la Cour, et de l'Académie,  
rue de la Harpe, à l'Écu  
de France.



DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d'Artois.*



FU la Requête à Nous présentée par les francs Bouchers de la ville de la Bassée expositive, que les Archiducs ALBERT & ISABELLE, alors Souverains du Pays, ont permis au Magistrat de cette Ville, par Lettres patentes du 26. Avril 1619. d'y établir une franche Boucherie avec quatorze étaux, pour y étaler & vendre les viandes cruës nécessaires à la consommation des Habitans du lieu & des trois fauxbourgs qui en dépendent, à charge de payer au Domaine une reconnaissance de trois florins par an, avec défense à toutes autres personnes qu'aux francs Bouchers, de vendre ces sortes de viandes, à peine de 60. livres d'amende. Qu'en conséquence de ces Lettres patentes, le Magistrat de la Bassée a fait construire un corps de Bâtimens où les Supplians & leurs Prédécesseurs ont vendu & continué de vendre jusqu'en l'année 1707. des viandes fraîches, sans avoir éprouvé aucune contradiction ni la moindre entreprise sur leur Privilège exclusif de la part de qui que ce soit; mais que la Guerre de 1701. s'étant vivement fait sentir dans ces Provinces depuis 1706. jusques & compris 1713. le Magistrat de la Bassée se trouva dans l'obligation, au défaut d'un corps de Cazernes pour y loger les Troupes qui passaient & séjournoient continuellement, de se servir des Bâtimens à usage de Boucherie, & permit en conséquence aux francs Bouchers,

d'exercer leur profession chez eux avec les mêmes Privilèges dont ils jouissoient avant cet événement, en attendant que le calme fut rétabli ; mais que les longs & fréquens logemens arrivés pendant le cours de la Guerre, occasionnerent une dégradation considérable dans les Bâtimens qui composoient le corps de la Boucherie, jusques la même qu'ils tomberent totalement en ruine, & que les Bois en furent emportés ou brulés par les Troupes ennemies : que cependant au retour de la Paix, les Supplians s'étant adressés au Magistrat, afin qu'il lui plût de faire rétablir les Bâtimens destinés à l'exercice de leur profession, leur demande ne fut pas favorablement accuëillie, parce que la Ville étoit surchargée de dettes, de sorte que le rétablissement en fut remis à un tems plus favorable, & en attendant que la permission de vendre dans leurs Maisons fut continuée, ils en jouirent paisiblement jusqu'en l'année 1756. qu'un nommé *Charles de Sailly* & sa femme, habitans de la Bassée, s'étant ingérés de vendre publiquement de la viande cruë de Cochons, les Supplians en porterent leurs plaintes au Magistrat de cette Ville, comme d'une contravention aux Lettres patentes de 1619. & il intervint une Sentence, qui fit défenses ausd. *de Sailly* & sa femme, de vendre dorénavant de la viande cruë au préjudice des Supplians, avec amende & dépens : mais que lesd. *de Sailly* & sa femme, ayant interjetté appel de cette Sentence à la Gouvernance de Lille, elle y fut infirmée, faute par eux de s'être conformés aux Lettres patentes du 6. Avril 1619. ce qui fait suffisamment connoître que les Juges d'appel ne se sont déterminés à réformer la Sentence du Magistrat, que parce qu'ils ont ignoré la cause pour laquelle les Supplians ne vendoient plus leurs viandes dans l'endroit destiné à cet effet, de maniere que si les Lettres patentes n'avoient pas été littéralement exécutées depuis lors, on ne pouvoit en attribuer l'inexécution qu'à des événemens imprévus & qu'ils n'ont pû parer : qu'il est certain cependant, que si les Supplians ne sont pas maintenus dans leurs Privilèges, plusieurs habitans de la ville de la Bassée, & notamment les gargotiers qui ne vendent que des viandes mal-saines & mal conditionnées, s'immisceront impunément dans la profession des Supplians, & qu'outre que cet inconvénient seroit très-préjudiciable au Public, c'est qu'il entraineroit nécessairement après soi la ruine entière de quatorze familles, dont

les Chefs ne connoissent pas d'autre métier ni d'autre profession que celle de Boucher, pendant qu'il ne dépend pas d'eux que les Boucheries auxquelles semble être attaché le Privilège accordé par les Lettres patentes sus-énoncées ne soit rétabli, & pendant enfin que chacun d'eux paye à la Ville une somme de six florins par an, pour servir à l'entretien des Boucheries; & qu'en considération de cette concession, ils payent encore chaque année la reconnoissance due au Domaine, laquelle devrait néanmoins cesser, dès-lors qu'ils ne jouissent plus de l'avantage exclusif de vendre & débiter toutes sortes de viandes crues. Requéroient à ces causes les Supplians qu'il Nous plût ordonner au Magistrat de la Bassée, de faire reconstruire les Bâtimens qui servoient à l'usage de Boucherie, afin qu'ils puissent y étaler & vendre les chairs crues, & jouir de toute l'étendue des Privilèges dont ils jouissoient avant la destruction des premières Boucheries, & jusqu'à ce que cette réédification soit faite & achevée, faire défenses à tous autres qu'aux Supplians, de vendre de la chair crue de telle qualité qu'elle puisse être, dans la Ville & dans les trois fauxbourgs qui en dépendent, sous les peines portées par lesd. Lettres patentes. Notre Ordonnance du 7. Janvier dernier, portant que lad. Requête seroit communiquée aux Magistrats de la Bassée & la réponse par eux produite, contenant qu'il est de l'avantage public que les francs Bouchers jouissent des droits & privilèges qui leur sont attribués par les Lettres patentes du 6. Avril 1619. & qu'à cet effet les anciennes Boucheries ruinées par les Guerres soient rétablies à neuf: que cependant ils sont quant-à-présent dans l'impuissance de supporter la dépense que cette reconstruction occasionnera, attendu qu'en 1732. lorsque leur Ville commençoit à être débarassée des grosses dettes qu'elle avoit été obligée de contracter pendant les Guerres de 1707. il a plu à Sa Majesté de leur ordonner le curement des fossés de la Ville, & en 1736. l'érection d'un corps de Cazernes pour le passage des Troupes, qui a coûté 100000. liv. qui leur ont été avancées par les États de Lille, & sur laquelle somme, ils redoivent encore environ 20000. liv. Qu'en 1748. ils ont été forcés de rétablir l'Hôtel de Ville qui menaçoit ruine, & que pour faire face à cette dépense, M. DE SEHELLE les avoit autorisé d'emprunter dix mille florins à intérêt, qu'ils n'ont encore pu rembourser; que les quatre-vingt-quatre florins que les

Bouchers payent tous les ans à la Ville, ont été employés avec les autres deniers, à acquitter les dépenses les plus urgentes; mais qu'en leur accordant quelques années de délai pour la construction desd. Boucheries, ils espèrent être en état de les faire rebatir: pourquoi ils requéroient qu'il Nous plût les autoriser à cet effet, & en attendant qu'ils y fassent travailler, maintenir les francs Bouchers dans le Privilège exclusif à eux accordé par les Lettres patentes du 26. Avril 1619. & à condition que chacun d'eux, continuera de payer à la Ville chaque année la somme de six florins, pour servir à l'entretien desd. Boucheries; vû aussi lesd. Lettres patentes du 26. Avril 1619. enregistrées au Bureau des Finances de Lille le 11. Septembre suivant: tout considéré.

*NOUS autorisons les Bailli, Rewart & Echevins de la ville de la Bassée, de faire reconstruire les Bâtimens qui servoient ci-devant à l'usage des Boucheries, pour par les francs Bouchers de lad. Ville, y étaler & vendre à l'exclusion de tous autres, les viandes crûes en conformité des Lettres patentes du 26. Avril 1619. à l'effet dequoy, il Nous sera rendu compte de la situation des Finances de lad. Ville, pour y être par Nous pourvû de la maniere que Nous jugerons la moins onéreuse & la plus convenable: & en attendant que cette réédification soit achevée, Nous faisons défenses à toutes personnes autres que les francs Bouchers, de vendre de la chair crüe, de telle qualité qu'elle puisse être, dans lad. ville de la Bassée & les trois fauxbourgs qui en dépendent, sous les peines portées par lesd. Lettres patentes, à charge néanmoins par lesd. francs Bouchers d'acquitter la reconnoissance dont ils sont tenus envers le Domaine de Sa Majesté, & de continuer à payer tous les ans à lad. Ville, la somme de six florins chacun, pour servir à l'entretien desd. Boucheries; Permettons ausd. francs Bouchers, de faire imprimer & afficher notre présente Ordonnance à leurs frais, par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Lille le 16. Février 1757. Signé, CAUMARTIN.*

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ORDRE

*CONCERNANT les Coutils venant de l'étranger.*

*A Lille le 19. Février 1757.*

**L**A Compagnie, Monsieur, par sa Lettre du 14. de ce mois me charge de vous renouveler les Ordres qui vous ont été donnés en conséquence de celle du 12. Avril 1745. portant, de vous contenter de vérifier le nombre des pièces de Coutils qui vous seront déclarées, soit pour la Flandre, soit pour l'étendue des cinq grosses Fermes, sans pouvoir les déballer ni en faire l'aunage, de les expédier par acquit à caution pour le Bureau de Lille, où les Balles ou Ballots seront plombés, & ensuite expédiés pour les lieux de leur destination où la vérification en sera plus amplement faite, à moins toute fois qu'il ne vous parut y avoir un excédent considérable & sensible à la déclaration. Vous devez cependant observer que les pièces étroites comme les larges, doivent également payer 6. livres de la pièce de 15. aunes, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692. Pour m'assurer de l'exécution de ce que dessus, vous m'en enverrez votre soumission de vous y conformer au bas de copie, ainsi que celle de votre Controlleur, & l'enregistrerez sur le registre des Ordres de votre Bureau.

*Le Directeur des Fermes du Roi*

O R D R E

CONCERNANT les Comptes de l'année de 1787.

A Lille le 19. Février 1787.

Le Compagnon, Monsieur, par la Lettre du 14. de ce mois me charge de vous renouveler les Ordres qui vous ont été donnés en conséquence de celle du 12. Avril 1787. portant de vous continuer de vérifier le nombre des pièces de Comptes qui vous seront déclarés, soit pour la Finance, soit pour l'ordonne des six autres formes, sans pouvoir les détailler ni en faire l'usage, de les expédier par acquit à caution pour le Bureau de Lille, ou les Bâtes ou Bâtes de France plombs. De même expédier pour les lieux de leur destination et la vérification en leur plus amplement faire à moins tous fois qu'il ne vous paraît y avoir un excédent considérable et sensible à la destination. Vous des-vez également obliger que les pièces de Comptes comme les autres doivent également payer à l'effet de la pièce de 17. sous, suivant l'Arrêt du 3. Juillet 1787. Pour m'adresser de l'exécution de ce que dessus, vous m'en enverrez votre justification de vous y conformer au pas de ce que, ainsi que celle de votre Compagnon, et l'investiture sur la réponse de l'Ordre de votre Bureau.

Le Directeur des Finances de Lille



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI permet aux Adjudicataires des Oâtrois des Corps d'Etats, Provinces, Villes, Bourgs & Communautés, d'en faire percevoir les droits par les Commis établis pour la perception de ceux appartenans à SA MAJESTÉ sur les mêmes denrées & marchandises sujettes à ces Oâtrois ; & fixe la rétribution dûë à ces Commis.*

Du 22. Février 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*

**L**E ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 15. Décembre 1750. permis à tous ceux qui étoient ou seroient Adjudicataires de la seconde moitié des Oâtrois des Villes, Bourgs & Communautés des Provinces & Généralités où les Aides

ont cours, de faire faire la régie & perception desdits Octrois, s'ils le jugeoient à propos, par les Commis employés aux Aides ou autres droits appartenans à SA MAJESTÉ, qui seroient tenus de s'en charger à la premiere réquisition desdits Adjudicataires, & de leur représenter & communiquer, ou à leurs Commis & Préposés toutefois & quantes, sans déplacer leurs Registres, à l'effet de leur compter de ce qu'ils auroient reçu pour eux, à la déduction néanmoins des remises qui leur seroient accordées pour ce sujet, lesquelles remises ont depuis été fixées par décision du Conseil à six deniers pour livre de tout ce qui ne se trouveroit point excéder le montant des Baux desdits Fermiers des Octrois, & à un sol pour livre seulement de ce qui pourroit excéder le prix desdits Baux: Et SA MAJESTÉ ayant reconnu l'avantage qui en est résulté au profit des Villes & Communautés où les Aides ont cours, & voulant faire jouir de la même faveur toutes celles des autres Provinces & Généralités du Royaume où les droits d'Aides ne se perçoivent point: Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à tous ceux qui sont ou seront ci-après Adjudicataires des Octrois accordés par SA MAJESTÉ aux Provinces, Corps d'États, Villes, Bourgs & Communautés du Royaume, à quelque titre que la concession leur en ait été ou puisse être faite, d'en faire faire la régie & perception, s'ils le jugent à propos, par les Commis établis dans lesdites Villes & Lieux pour la perception des différens droits appartenans à SA MAJESTÉ sur les mêmes Denrées ou Marchandises sujettes auxdits Octrois; lesquels Commis seront tenus de s'en charger à la premiere réquisition desdits Adjudicataires, & de leur représenter & communiquer, ou à leurs Commis & Préposés toutefois & quantes, sans déplacer leurs Registres, à l'effet de leur compter de ce qu'ils auront reçu pour eux, à la déduction néanmoins de six deniers pour livre de remise pour

toute leur recette non excédante le prix des baux & adjudications, & d'un sol pour livre seulement de tout ce qui pourra excéder. Enjoint SA MAJESTÉ aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, SA MAJESTÉ s'est réservé la connoissance, & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Février mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles &  
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V* EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

*Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 dans les Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT  
 le 14. Mars 1757. Signé, CAUMARTIN.*

... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement

... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement

... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement

De l'impression de la Cour de Parlement  
ordonnance du Roi



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI accorde pendant six années, l'exemption des  
droits sur les Bestiaux venant de l'Etranger.*

Du 15. Mars 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 18. Décembre 1753. par lequel Sa Majesté a prorogé pour trois ans, à compter du premier Janvier suivant, l'exemption des droits sur les Bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, en conséquence, ordonné que pendant ledit tems les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chèvres & Chevrotins, qui viendroient des Pays étrangers dans le Royaume, seroient &

demeureroient déchargés de tous droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières; & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui auroient été élevés & nourris dans le Royaume, seroient & demeureront déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celles de l'étenduë des cinq grosses Fermes, ou desd. Provinces des cinq grosses Fermes dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux Fermes générales. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu aud. Arrêt du 18. Décembre 1753. subsistent: Oui le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour six ans, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'exemption des droits sur les Bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, & notamment par celui du 18. Décembre 1753. en conséquence, ordonne Sa Majesté que pendant ledit tems, les Bœufs, Vaches, Moutons, les Porcs ou Cochons, Brebis, Agneaux, Boucs, Chèvres & Chevrotins, qui viendront des Pays étrangers dans le Royaume, seront & demeureront déchargés de tous droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, qui se payent aux entrées des Provinces frontières: & que lesdits Bestiaux, ensemble ceux qui ont été élevés & nourris dans le Royaume, seront & demeureront déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, à leur passage des Provinces réputées étrangères, dans celles de l'étenduë des cinq grosses Fermes, ou desdites Provinces des cinq grosses Fermes, dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux Fermes générales unies. Enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les

Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Mars mil sept cens cinquante-sept. Signé, PHELIPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN;  
Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,  
ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V* EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*N O U S* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera dans notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille, le 29. Mars 1757. Signé, CAUMARTIN.

Provinces & Généralités des Provinces, de tenir la main à l'exécution  
des ordres du Roi, & de lui en rendre compte. Fait au Conseil  
du Roi, le 24 Mars 1757. Signé, Louis, Par le Prince de Conti,  
Secrétaire du Roi.

A LOUIS, ROI DE FRANCE & DE NAVARRE, Comte de Provence,  
Comte de Champagne, Duc de Bretagne, Comte de Flandres,  
Comte de Toulouse, Comte de Guyenne, Comte de Poitou,  
Comte de Vexin, Comte de Valois, Comte de Chartres,  
Comte de Combraille, Comte de Montferrand, Comte de  
Catalagne, Comte de Roussillon, Comte de Barcelonne,  
Comte de Roussillon, Comte de Cerdeigne, Comte de  
Cerdeigne, Comte de Sardaigne, Comte de Corse, Comte  
de Savoie, Comte de Sicile, Comte de Sardaigne, Comte  
de Corse, Comte de Savoie, Comte de Sicile, Comte  
de Sardaigne, Comte de Corse.

EU L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

En vertu d'Ordonnance sous le Roi Louis le Grand, publiée &  
exécutee en l'année 1714, dans tout le Royaume, pour être  
observée selon sa forme & teneur, fait à Lille, le 20 Mars  
1757. Signé, CAUMARTIN.



# ARREST,

*QUI ordonne que le Vingtième établi par Edit de May 1749. & celui aussi établi par la Déclaration du 7. Juillet 1756. ensemble les Deux sols pour livre, ordonnés par Edit de Décembre 1746. & prorogés par Déclaration auidit jour 7. Juillet dernier, seront fixés pour toutes les Villes & Châtellenies de la Province de Lille, à la somme de cinq cens vingt-huit mille livres par an.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI ayant fait examiner en son Conseil les demandes & représentations des Baillifs, des quatre-Seigneurs, Hauts-Justiciers des Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, des Rewart, Mayor, Échevins, Conseil & Huit-Hommes de la ville de Lille, & des Magistrats de Douai & Orchies, représentant les États de la Province de Lille; tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté accorder à ladite Province, l'abonnement tant du premier Vingtième qui se leve en consé-

quence de son Edit du mois de May 1749. sur tous les produits & revenus qui s'y perçoivent, & du second Vingtième dont la levée a été ordonnée sur tous lesd. produits & revenus, par sa Déclaration du 7. Juillet dernier, que des Deux sols pour livre du Dixième, ordonnés par l'Edit du mois de Décembre 1746. & dont la levée a été prorogée pour dix années, par autre Déclaration dudit jour sept Juillet dernier, aux offres faites par lesdits Etats, de payer pendant tout le tems, pendant lequel lesdites Impositions doivent avoir lieu, & dans les termes qui seroient ordonnés par Sa Majesté, la somme de deux cens quarante mille livres par an, pour chacun des deux Vingtièmes, ensemble celle de quarante-huit mille livres aussi par an, pour les Deux sols pour livre desd. deux Vingtièmes; dans lesquelles Sommes, les habitans des villages de Templemars, Vendeville, Billau & dépendances, & ceux de la Seigneurie de Blatton à Linselle & du petit Linselle, ainsi que le bourg d'Haubourdin & celui d'Emmerin, situés dans la Châtellenie de Lille, seront tenus de contribuer de celle de sept mille quarante livres; sçavoir, trois mille deux cens livres pour le premier Vingtième, de pareille Somme pour le second Vingtième, & de six cens quarante livres pour les Deux sols pour livre desd. deux Vingtièmes, comme aussi de permettre ausd. Etats, d'imposer le montant dudit abonnement sur tous les biens & revenus de tous les Propriétaires privilégiés & non privilégiés, ordonner que les contribüables seront contraints au paiement de leur cote, conformément aux Articles XII. & XIII. dudit Edit du mois de May 1749 à l'effet de quoi, lesd. Etats seront subrogés en tous les droits de Sa Majesté pour l'exécution, tant dudit Edit que desd. Déclarations du sept Juillet dernier, & aux autres conditions énoncées aux Mémoires desd. Etats; Et Sa Majesté voulant traiter favorablement ses Sujets desd. Villes & Châtellenies, & leur marquer la satisfaction qu'Elle a du zèle qu'ils ont toujours témoigné pour

son Service ; Oüi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les offres desd. Etats, & en conséquence a ordonné & ordonne que le Vingtième établi par Edit du mois de May mil sept cens quarante-neuf, & le second Vingtième dont la levée a été ordonnée par sa Déclaration du sept Juillet dernier, ensemble les Deux sols pour livre ordonnés par Edit du mois de Décembre mil sept cens quarante-six, & dont la levée a été prorogée pour dix années par autre Déclaration dudit jour sept Juillet dernier, seront & demeureront réglés & fixés pour toutes lesd. Villes & Châtellenies à la somme de cinq cens vingt-huit mille livres par an, à raison de deux cens quarante mille livres pour chacun des deux Vingtièmes, & de quarante-huit mille livres pour les Deux sols pour livre desd. deux Vingtièmes, & ce, à commencer du premier Octobre mil sept cens cinquante-six pour lesd. deux Vingtièmes, & du premier du présent mois pour lesd. Deux sols pour livre, & pour tout le tems pendant lequel lesd. Impositions doivent avoir lieu ; à la charge par lesd. Etats de payer régulièrement lesd. Sommes, quartier par quartier, immédiatement après leur échéance, entre les mains des Receveurs généraux de la Flandre, à la déduction néanmoins de la somme de sept mille quarante livres qui sera supportée par les habitans des villages de Templemars, Vendeville, Billau & dépendances, & par ceux de la Seigneurie de Blatton à Linselle & du petit Linselle, ainsi que par le bourg d'Haubourdin & par celui d'Emmerin, à raison de trois mille deux cens livres pour chacun des deux Vingtièmes, & de six cens quarante livres pour les Deux sols pour livre, & qui sera par eux payée dans les mêmes termes, entre les mains desd. Receveurs généraux, lesquels feront l'emploi du tout, aux destinations ordonnées par ledit Edit du mois de May mil sept cens quarante-neuf, & par lesd. Déclarations du sept Juillet dernier.

Veut & Entend Sa Majesté que dans ledit abonnement soient compris généralement tous les biens & revenus assis & situés dans lesd. Villes & Châtellenies de quelque espèce & nature qu'ils soient, à l'exception seulement des gages & appointemens des Commis des Fermes générales, sous-Fermes particulières & autres Employés, & des gages, rentes & autres parties comprises dans les différens états des Domaines & Finances de Sa Majesté, dont Elle s'est réservée & réserve de faire percevoir à son profit lesd. deux Vingtièmes & Deux sols pour livre, au moyen de la retenue qui en sera faite par les Fermiers, sous-Fermiers, Trésoriers, Receveurs, Payeurs & autres. Permet Sa Majesté ausd. Etats, d'imposer de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable, le montant dudit Abonnement sur tous les biens, revenus, facultés & industrie des habitans, & biens-fonds de tous les Propriétaires, Usufruitiers ou Engagistes de leur Province, Ecclésiastiques, Nobles & Roturiers, Officiers du Parlement de Flandres, ceux des grande & petite Chancelleries, Bureau des Finances, Hôtel des Monnoyes, Université & ses Supôts, Communautés séculières & régulières possédant des biens-fonds, les Colléges & Séminaires, même pour le terrain de leur habitation, & les Maisons que les Abbayes & Nobles, occupent dans les Villes à titre de Refuge, les biens-fonds appartenans aux Villes, Bourgs & Villages, & généralement sur tous les Biens des privilégiés ou non privilégiés; les autorisant à cet effet à arrêter & rendre exécutoires les Rolles qu'ils pourront dresser, pour en faire la répartition: & faite par lesdits contribuables de payer les Sommes auxquelles ils auront été imposés, veut Sa Majesté qu'ils y soient contraints conformément à ce qui est porté par les Articles XII. & XIII. dudit Edit du mois de May mil sept cens quarante-neuf, à l'effet de quoi Elle a subrogé & subroge lesd. Etats en tous ses droits pour l'exécution, tant dudit Edit, que desd. Déclarations du sept Juillet dernier, en ce qui concerne seulement l'abonnement porté par le présent Arrêt; & à l'égard

de ce qui reste à payer du Vingtième imposé dans lesd. Villes & Châtellenies, tant pour les neuf premiers mois de l'année mil sept cens cinquante-six, que pour les années précédentes. Veut & Entend Sa Majesté que le recouvrement en soit fait & continué en la même forme & manière qu'il l'a été par le passé sur les Rolles qui en ont été arrêtés par le Sr. Intendant & Commissaire départi en ladite Province, lesquels continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur jusqu'à ce que le montant en ait été entièrement acquitté. Enjoint Sa Majesté audit Sr. Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Janvier mil sept cens cinquante-sept.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*Enregistré au Contrôle général des Finances, par Nous Ministre & Secrétaire d'Etat, Contrôleur général des Finances, à Versailles le deux Mars mil sept cens cinquante-sept.*

Signé, PEIRENC DE MORAS.

## ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis DE ST. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille ce premier Avril mil sept cens cinquante-sept. Signé, CAUMARTIN.

---



---

# E X T R A I T D E S R E G I S T R E S D U C O N S E I L D ' E T A T .

**L** E R O I ayant par Arrêt de son Conseil du dix-huit Janvier dernier accepté les Offres faites à Sa Majesté par les Baillifs des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers des Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, les Rewart, Mayeur, Conseil & Huit Hommes de la Ville, & les Magistrats de Douai & Orchies représentant les États de la Province de Lille, pour obtenir l'Abonnement des deux Vingtièmes & des deux sols pour livre d'iceux, dont la levée a été ordonnée par son Édit du mois de May 1749. & par ses Déclarations du sept Juillet 1756. & en conséquence permis ausdits États d'imposer de la manière qu'ils jugeroient la plus convenable les Sommes auxquelles Elle a fixé par ledit Arrêt le prix dudit abonnement, sur tous les Biens, revenus, facultés & industrie de tous les Habitans, Propriétaires, Usufruitiers, ou Magistrats de lad. Province, Ecclésiastiques, Nobles, Roturiers & autres mentionnés audit Arrêt, autorisant à cet effet lesdits États à arrêter & rendre exécutoires les Rolles qu'ils pourront dresser pour en faire la répartition, & faite par les contribüables de payer les Sommes auxquelles ils auront été imposés, à les contraindre conformément à ce qui est porté par les Articles XII. & XIII. dudit Édit du mois de May 1749. à l'effet de quoi Sa Majesté a subrogé lesdits États en tous ses droits pour l'exécution, tant dudit Édit, que desdites Déclarations du sept Juillet 1756. & voulant expliquer plus particulièrement ses intentions à cet égard: Oüi le rapport du Sr. PEIRENE DE MORAS, Conseiller

ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en conséquence de l'autorisation portée par ledit Arrêt du dix-huit Janvier dernier, lesdits Etats & chacun des quatre Membres qui les composent, connoîtront de tout ce qui sera relatif à l'imposition & levée du montant de l'abonnement desd. deux Vingtièmes & deux sols pour livre, & prononceront toutes décharges & modérations qu'ils trouveront justes & raisonnables, des cottes employées dans les Rolles qu'ils auront arrêtés & rendus exécutoires, & contre lesquels les contribuables ne pourront se pourvoir que pardevant lesdits Etats & chacun desdits Membres, & par appel au Conseil de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Mars mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, R. DE VOYER.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, cejour-d'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui tous exploits, commandemens, sommations & autres actes nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-unième jour de Mars, l'an de Grace mil sept cens cinquante-sept, & de notre Regne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, R. DE VOYER.

ordinaire au Conseil royal, Connoisseur Général des Finances,  
 Sa Majesté étant au Conseil, a ordonné & ordonne,  
 qu'en conséquence de l'autorisation portée par ledit Arrêt du  
 dix-huit Janvier dernier, ledits États & chacun des quatre  
 Membres qui les composent, connoissent de tout ce qui leur  
 relatif à l'imposition & levée du montant de l'abonnement de  
 deux Vingtièmes & deux sols pour livre, & prononcent  
 toutes décharges & modifications qu'ils trouveront justes & ra-  
 sonnables, des sommes employées dans les Hollés qu'ils auront ar-  
 rêtés & rendus exécutoires, & contre lesquels les contribuables  
 ne pourront se pourvoir que pardevant ledits États & chacun  
 de leurs Membres, & par appel au Conseil de Sa Majesté. L'Édit  
 au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver-  
 sailles le vingt-neufième jour de Mars mil sept cent cinquante-sept.

Signé, R. DE VOYER.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE; Au premier nous l'aiter en Ser-  
 gent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces  
 présentes lettres de nous plain, que l'Arrêt dont l'extrait est  
 ci attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, ce jour  
 d'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les  
 causes & raisons, en l'Édit à tous qu'il appartient à ce  
 que plusieurs n'en ignorent, & fin en outre pour l'enregistrement  
 de l'Édit de nos exploits, commandements, sommations &  
 autres actes nécessaires sans pour ce demander autre congé ni  
 permission. Car tel est notre plaisir. L'Édit & Verbales  
 de l'Édit de nos exploits de Mars, par de Grâce mil sept cent  
 cinquante-sept, & de notre Règne le quarante-deuxième.

Signé, L. OUIS, À Paris Par le Roi. Signé, R. DE VOYER.

Imprimé de la ville de Paris, chez M. Cramoisy, Imprimeur  
 ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis DE ST. ANGE, Comte de Moret ;  
Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, ville Cerf, Dormelles,  
ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordi-  
naire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR la Requête à Nous présentée par *Jacques Meusnier*, Adjudicataire général de la fabrique, fourniture, vente & débit des Poudres & Salpêtres dans toute l'étenduë du Royaume, Pays & Terres de l'obéissance de Sa Majesté : contenant que les circonstances présentes de la Guerre l'obligeant de fournir des quantités considérables de Poudre, non seulement pour le service de la Marine du Roi, indépendamment des Magasins de terre qu'il faut approvisionner, mais encore pour celui des Compagnies de Commerce & Armateurs : il ne peut y parvenir qu'en portant la fabrication du Salpêtre dans tout l'intérieur du Royaume au plus haut point qu'il est possible, qu'il ne peut aussi soutenir la dé-

pense que demandent ces fournitures, qu'en trouvant la protection nécessaire pour le maintien de son Privilège exclusif de la vente des Poudres & Salpêtres. A CES CAUSES, requéroit ledit *Meusnier*, qu'il Nous plût y pourvoir en rendant notoires dans toute l'étendue de notre Département, de la façon la plus authentique, les principales dispositions des Réglemens sur le fait des Poudres & Salpêtres, conformément au marché général arrêté au Conseil le 18. Décembre 1736. contenant les conditions accordées par Sa Majesté à *Charles Primard*, confirmées en faveur du Suppliant par le résultat du Conseil du 3. Septembre 1754.

VEU lad. Requête, le marché général du 18. Décembre 1736. le résultat du Conseil du 3. Septembre 1754. l'Arrêt du 6. Juillet 1756. Vû aussi les Ordonnances de M. DE BERNIERES du 30. Novembre 1710. de M. DE LA GRANDVILLE, du 13. Juillet 1735. & de M. DE SÉCHELLE, du 14. Juillet 1744. nos Prédécesseurs à l'Intendance, ensemble les Ordres du Roi à Nous adressés & tout considéré.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Nous ordonnons que le susdit marché général du 18. Décembre 1736. Arrêts & Réglemens du Conseil sur le fait des Poudres & Salpêtres, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, qu'il sera permis aux Salpêtriers pourvus de commissions de Sa Majesté, de se transporter dans les Maisons, Caves, Celliers, Granges, Écuries, Bergeries, Colombiers & autres Lieux des Villes & Bourgs de notre Département, pour y faire les recherches, amas & enlevemens des terres & matières bonnes à faire du Salpêtre, à la charge par lesd. Salpêtriers de rétablir les Lieux d'où ils auront enlevé lesd. terres & matières salpêtrées, dans le même état qu'ils étoient auparavant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

### I I.

FAISONS défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, à l'exception des Religieuses, pour leurs clôtures régulières seulement, de refuser aux Salpêtriers l'entrée de leurs

Maisons & de tous les autres Lieux en dépendans, où ils pourront trouver des terres & matières propres à faire Salpêtre. Ordonnons qu'en cas de refus ou de contestation, il y sera pourvû sur le champ par nos Subdélégués, ou à leur défaut par les Maires, Échevins & autres Magistrats des Lieux, attendu qu'il s'agit du Service du Roi; faisons défenses pareillement à toutes personnes, de troubler lefd. Salpêtriers pour raison de ce que dessus, à peine de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

## I I I.

NE pourront les Architectes, Entrepreneurs & Maçons faire déblayer en tout ni en partie les démolitions de murs, maisons & autres bâtimens qu'ils n'ayent auparavant averti les Salpêtriers, afin qu'ils puissent prendre & enlever les pierres, vuidanges & autres matières salpêtrées qui s'y trouveront, sans que pour raison de ce ils puissent être tenus d'aucun paiement ni de remplacement desdites matières, à peine contre les contrevenans ou refusans de cinq cens livres d'amende.

## I V.

DÉFENDONS aux Salpêtriers de recevoir d'aucuns Particuliers des rétributions en argent, denrées ou autres objets quelconques, pour les exempter de l'enlèvement des terres & matières salpêtrées étant dans leurs Maisons, & à tous Particuliers de leur rien donner ni offrir, à peine contre lefd. Salpêtriers de révocation, de prison & de cent livres d'amende, & de pareille amende contre lefd. Particuliers.

## V.

LES Salpêtriers qui seront établis & pourvus de commissions, seront tenus de porter leur Salpêtre de la première cuite dans les Magasins qui leur seront indiqués, sans qu'ils en puissent vendre, ni disposer en aucune sorte & manière que ce soit, à peine de confiscation, de trois cens livres d'amende & de l'abolition de leurs ateliers; leur défendons, à leurs ouvriers & à tous autres particuliers de raffiner ledit Salpêtre, d'en fabriquer & débiter de la Poudre sous les peines établies à l'égard des Faux-fauniers par l'Ordonnance des Gabelles de l'année 1680. Titre XVII. & ainsi qu'il est ordonné par la Déclaration du Roi du premier Octobre 1699.

FAISONS défenses à toutes personnes de vendre & débiter des Poudres sans avoir permission expresse dudit *Meusnier*, sur peine de confiscation de celles, dont elles se trouveront saisies & de trois cens livres d'amende, & aux pourvus de commissions dud. *Meusnier*, d'en vendre & débiter d'autres que celles qui leur ont été fournies de ses Magasins, ou par ses Ordres; à peine pour la première fois de confiscation & de dix livres d'amende pour chaque livre de Poudre trouvée en contravention, même de punition corporelle en cas de récidive; & pour, par ledit *Meusnier*, découvrir les fraudes qui pourroient se commettre, lui permettons, à ses Procureurs & Commis de faire, quand ils jugeront à propos des visites tant chez les pourvus de commissions, que chez tous autres marchands ou artisans qui seront soupçonnés de contravention, dans lequel cas lesdits Commis dud. *Meusnier*, même ceux des Fermes du Roi dresseront leurs Procès-verbaux dans la forme prescrite par l'Ordonnance de 1687. pour sur iceux être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

## V I I.

POURRONT les Armateurs & Négocians françois acheter dans les Magasins dud. *Meusnier*, au prix dont ils conviendront de gré à gré, les Poudres de guerre & de mine dont ils auront besoin pour le service de leurs Vaisseaux & de leur commerce & à faute d'en convenir, permis à eux d'en tirer de l'Étranger. Leur faisons au surplus défenses d'en tenir aucunes en Magasin, ni d'en vendre, sous tel prétexte que ce soit, à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation. Ordonnons que le jour de l'arrivée de leurs Navires dans les Rades ou Ports de cette Province, ils seront tenus de faire leurs déclarations aux Commis dud. *Meusnier*, & même de déposer dans les Magasins à ce destinés, les quantités de Poudre qu'ils apporteront pour les réprendre au départ de leurs Vaisseaux.

## V I I I.

DÉFENDONS à toutes personnes d'acheter des Soldats & Canoniers aucune Poudre, sous peine de trois cens livres d'amende envers ledit *Meusnier*.

LES Apoticaire, Droguistes, Verriers, Distillateurs, faiseurs d'Eau forte, Orfèvres & tous autres particuliers, ne pourront acheter les Salpêtres dont ils auront besoin, ailleurs que dans les Magasins dud. *Meusnier*, & n'en pourront fabriquer ou débiter à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation.

## X.

LES Poudres & Salpêtres qui passeront sans Passeport du Sr. MICAULT DE COURBETON, Commissaire général desd. Poudres & Salpêtres, seront saisis & arrêtés par les Receveurs, Capitaines & Gardes des Fermes du Roi, même par les Cavaliers de la Maréchaussée, & seront confisqués au profit dud. *Meusnier*, ensemble les Barques, Batteaux, Chevaux & Voitures, avec cent livres d'amende contre les Voituriers.

## X I.

LES personnes chargées de pourvoir au logement des Troupes soit de passage ou de garnison, ne pourront donner aucun billet pour loger des Gens de guerre dans les Moulins à Poudre, raffineries & ateliers à Salpêtres généraux & particuliers, ni dans les Maisons des Ouvriers & Commis dud. *Meusnier*, ou dans celles où il aura établi son principal Magasin de chaque Ville, à peine par eux de répondre en leurs propres & privés noms des incendies & autres inconveniens qui pourroient arriver.

## X I I.

LEDIT *Meusnier*, ses Procureurs commis, Salpêtriers, Garde-Magasins, poudriers & autres ouvriers par lui employés à la fabrique des Poudres, Salpêtres, Charbon, vente & débit desd. Poudres & Salpêtres jouiront des privilèges, immunités, franchises & exemptions, conformément à l'Article XXII. du marché général des Poudres du 18. Décembre 1736.

## X I I I.

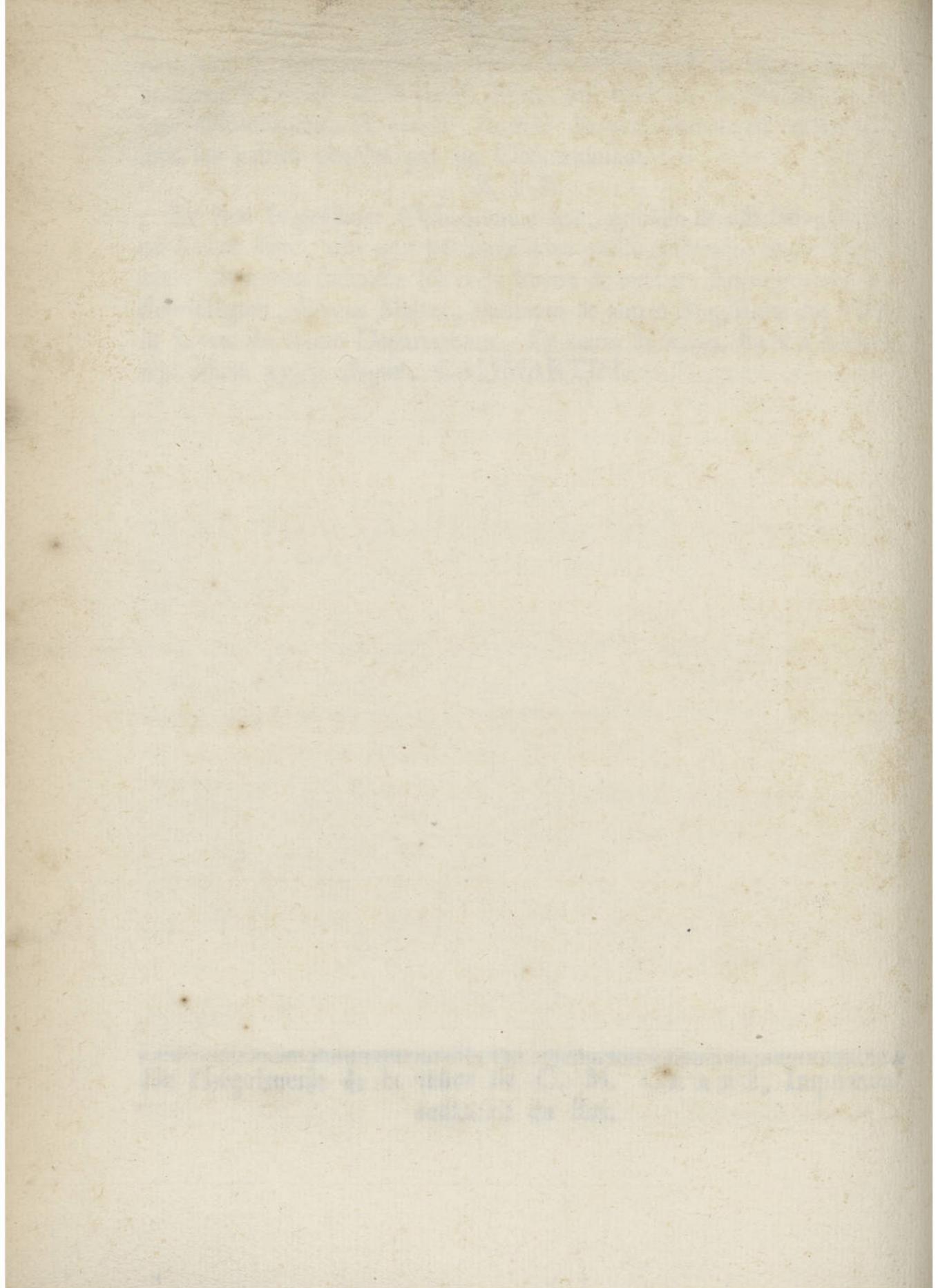
LA Poudre à giboyer que led. *Meusnier* a dans ses Magasins, sera vendue au prix de trente sols la livre à tous particuliers qui l'prendront dans lesdits Magasins, il la fournira aux marchands & vendeurs revêtus de commissions, à vingt-neuf sols la livre, lesquels

pourront la révendre jusqu'à trente deux sols aussi la livre, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6. Juillet 1756. leur défendons de la vendre au-delà du prix de trente deux sols sous les peines portées par les Ordonnances.

## X I V.

Et fera la présente Ordonnance luë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance pour être exécutée selon sa forme & teneur; Enjoignons à nos Subdélégués, à tous Maires, Échevins & autres Magistrats des Villes & Lieux de notre Département, d'y tenir la main. FAIT à Lille le 25. Mars 1757. *Signé*, CAUMARTIN.







# ORDRE

## *Concernant les Acquits à Caution.*

**L**A COMPAGNIE se plaint avec juste raison, que les Ordres qui ont été donnés de sa part par le Directeur du Bureau des Comptes des Traittes, à l'occasion du rapport des Acquits à Caution, dont beaucoup de Receveurs se trouvent en arriere à cet égard, & qu'indépendamment des circonstances qui peuvent retarder ou empêcher le recouvrement des Acquits, il y a beaucoup de négligence, & peut être de l'abus de la part de quelqu'uns.

Comme cette partie de la comptabilité ne peut être suivie avec trop de régularité & d'exactitude, d'autant qu'elle fait la base de la Régie, son intention est.

I.<sup>o</sup>

Qu'ils soient veillés exactement par les Contrôleurs généraux.

II.<sup>o</sup>

Que lesdits Receveurs aient attention de ne prendre que des Cautions solvables & domiciliées; & à défaut, une confis-

nation remboursable lors du rapport des Acquits valablement déchargés, & qu'ils soient tenus, après les délais expirés de faire les diligences nécessaires, pour obtenir les condamnations de droit, & d'en justifier lors qu'ils rendront leurs comptes.

## III.º

Que dans les cas où quelques circonstances imprévües, & qui meritoient considérations, pourroient suspendre ou arrêter les diligences qui doivent être faites, qu'alors il conviendra que les Receveurs Nous en fassent part ou au Contrôleur général du Département, pour se régler sur les Ordres qui leur seront donnés.

## IV.º

Que les Contrôleurs généraux auront le soin à chacune des tournées, dont ils sont chargés, de se faire rendre compte dans chaque Bureau de la situation du recouvrement des Acquits, & régleront le parti qu'il convient de prendre, sauf les objets d'une certaine importance, qui seront déferés à notre avis ou à la décision de la Compagnie, à qui il sera envoyé à cet effet un Mémoire d'explication; qu'ils auront aussi l'attention de Nous faire part des observations qu'ils auront eü lieu de faire, d'après lesquelles Nous donnerons les Ordres qui nous paroîtront convenables.

## V.º

Que les Acquits dont la destination aura été pour l'intérieur du Royaume, seront joints exactement avec les Registres à l'envoi de chaque compte, & les autres par un envoi particulier, ainsi que les pièces justificatives des diligences que les Receveurs auront dû faire pour ceux non rapportés, faute de quoi leur Recette sera forcée du quadruple des droits, sauf à les décharger, après qu'ils se seront mis en règle.

## VI.º

Que lors que les poursuites ou le défaut d'expiration des délais les obligeront à garder pardevers eux, un ou plusieurs

Registres desdits Acquits, ils joindront toujours à leurs comptes le surplus desd. Registres avec les Acquits recouvrés, & certifieront exactement le nombre des Acquits qui auront été délivrés dans leur Bureau, dans l'année du compte.

## VII.°

Que dans le cas où ils auront à envoyer avec le compte de l'année suivante, quelques Registres, Acquits ou pièces appartenans aux comptes précédens, ils auront soin d'en charger leur Inventaire, afin que rien ne se perde.

Pour mettre cette suite d'Acquits plus en ordre qu'elle n'a été jusqu'à présent, les Receveurs de chaque Bureau Nous adresseront avec leur État de produit de chaque mois, une note des Acquits à Caution qui n'auront point été déchargés dans les délais, des poursuites qu'ils auront faites pour le rapport des contraintes qu'ils auront décernées contre les Cautions, & des observations qu'ils auront à faire sur la cause du retard; sur quoi Nous leur demandons beaucoup d'exactitude, parce que la Compagnie a dessein de destituer ceux qui négligeront de satisfaire à tout ce qui leur est prescrit ci-dessus. Pour Nous assurer de l'exécution du présent, Mrs. les Contrôleurs généraux de Lille & de Dunkerque, & les Receveurs de notre Département, Nous en accuseront la réception, & l'enregistreront sur leur Registre d'ordres.

Fait à Lille le 27. Mars 1757.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT Règlement pour les Marchandises des prises faites  
en Mer sur les Ennemis de l'Etat.*

Du 15. Mars 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, la Déclaration de Sa Majesté du 15. May dernier, portant la suspension du Dixième de l'Amiral de France, & autres encouragemens pour la course contre les Ennemis de l'Etat: les Arrêts rendus en son Conseil les 7. Août & 24. Décembre 1744. portant Règlement pour les Marchandises des prises faites en Mer sur lesdits Ennemis; & celui du 6. Avril 1745. servant de Règlement pour empêcher les abus dans l'exemption des droits des Cinq grosses Fermes, accordée par ledit Arrêt, Sa Majesté auroit considéré qu'étant également juste & nécessaire de concilier les faveurs que méritent les Armemens en course, avec l'intérêt des Manufactures du Royaume & la sûreté des droits des Fermes, le seul moyen de remplir ces différens objets est, d'une part, de faciliter par le Transit, le passage à l'Etranger des Marchandises des prises, & d'imposer sur celles qui se consomment dans le Royaume, des droits qui, sans nuire à leur débit, soient néanmoins capables d'empêcher qu'elles ne portent préjudice aux Marchandises originaires; & d'autre part, de prendre toutes les précautions

convenables pour prévenir les abus qui pourroient naître des exemptions que Sa Majesté n'a entendu accorder qu'à ce qui est uniquement destiné pour la course : Sur quoi, OÙI le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

### A R T I C L E P R E M I E R.

LES Marchandises des prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer & être déchargées dans tous les Ports du Royaume où aborderont les Vaisseaux armés en course, nonobstant les Arrêts & Réglemens qui ont prohibé ou fixé par certains Ports & Bureaux, l'entrée des différentes espèces de Marchandises.

#### I I.

A l'arrivée de chaque prise dans le Port où elle sera conduite, l'Adjudicataire général des Fermes de Sa Majesté, ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des Commis & Gardes sur le Navire, pour le surveiller en la manière accoutumée.

#### I I I.

LE Directeur des Fermes, s'il y en a un, ou à son défaut le Receveur desdites Fermes, sera appelé pour assister à un Procès-verbal de l'État de la prise, & à l'apposition des Sceaux sur les écoutilles, de même qu'à la levée desdits Sceaux, aux Inventaires, Ventes & Adjudications des prises, & à la signature des Procès-verbaux qui en seront dressés, desquels il sera délivré des copies au Directeur, ou au Receveur ou autre préposé des Fermes, aux frais du Fermier ; Sa Majesté faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Amirautés, de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des Sceaux, ausdits Inventaires, Ventes & Adjudications des prises, & à la signature desdits Procès-verbaux, qu'en présence des Commis des Fermes, ou eux dûment appelés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, & de tous dommages & intérêts. Permet Sa Majesté audit Directeur ou Receveur, dans le cas où il ne pourroit assister à l'apposition des Sceaux & autres procédures ci-dessus prescrites, de commettre à cet effet tels Commis des Fermes qu'il jugera à propos, lesquels Commis signeront aux Procès-verbaux, au lieu & place du Directeur ou Receveur.

#### I V.

IL ne sera déchargé aucune Marchandise des prises, ni des Vaisseaux armés en course, qu'en présence des Commis des Fermes. Ledites Marchandises seront mises dans un Magasin ou lieu sûr, établi aux dépens des Armateurs, sous deux clefs différentes, dont l'une sera remise au Juge de l'Amirauté, & l'autre au Commis du Fermier ; & au cas que les Propriétaires ou Adjudicataires desdites Marchandises, requièrent qu'il leur soit remis une troisième clef, elle sera délivrée à l'Armateur du Navire qui aura fait la prise, ou à son préposé.

#### V.

N'ENTEND Sa Majesté rien changer à ce qui se pratique dans les Ports de Marseille & Dunkerque, lesquels seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'Article XXIV. du présent Règlement. N'entend aussi Sa Majesté que les Navires françois repris sur les Anglois, & conduits directement dans les Ports du Royaume, sans avoir touché à aucun Port étranger, soient sujets aux dispositions du présent Règlement.

#### V I.

LES Marchandises dénommées au présent Article, continueront d'être prohibées, & l'Adjudication n'en pourra être faite qu'à condition d'être renvoyées à l'Etranger, sans pouvoir être expédiées pour Dunkerque ni pour les Colonies françoises : sçavoir,

Etoffes de soye des Indes, de la Chine ou du Levant, Ecorces d'arbres, Glaces de miroirs de toute espèce, Mouchoirs des Indes, Sel étranger, & tout Sel de salpêtre & de verrerie; Tabacs, Toiles peintes ou teintes; les Draps, Etoffes & Couvertures de toutes sortes de laines, Fil, Soye, Poil ou Coton; les Brocards, Velours, Damas, Taffetas & autres Etoffes & Rubans d'or, d'argent & de soye; les Bas & autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes & les Chapeaux de toutes sortes.

## V I I.

A l'égard des Marchandises dont la Compagnie des Indes a le Commerce ou Privilège exclusif; telles que le Caffé de Moka, le Castor en peau & en poil, les Mouchoirs, les Mouffelines & Toiles de coton blanches; elle pourra faire vendre à son profit les Cafés de Moka, & les Castors en peau & en poil dont elle se fera rendu Adjudicataire; comme aussi faire transporter, en Transit, au travers du Royaume, dans ses Magasins à l'Orient, les Marchandises des Indes dont l'Adjudication lui aura été faite, pour y être vendues dans ses ventes publiques; à la charge de marquer de ses plombs & bulletins les Mouffelines, Toiles de coton blanches & mouchoirs qui pourront être vendus pour être consommés dans le Royaume, & à la charge par les Adjudicataires de renvoyer à l'Etranger les Etoffes de soye des Indes, Ecorces d'arbres, & Toiles peintes ou teintes; le tout ainsi qu'il en est usé pour les Marchandises des Indes provenant du commerce de ladite Compagnie.

## V I I I.

POURRA aussi l'Adjudicataire général des Fermes; comme ayant le privilège exclusif du Tabac, disposer à son profit des Tabacs des prises dont il se fera rendu Adjudicataire; & quant aux Tabacs qui seront adjugés à d'autres, les Adjudicataires seront tenus de les renvoyer à l'Etranger directement par Mer, ou à Dunkerque, du Port où l'Adjudication en aura été faite, sans pouvoir les faire voiturer par terre.

## I X.

LES Adjudicataires du Sel étranger, seront pareillement tenus de le renvoyer directement par Mer à l'Etranger, l'introduction en étant défendue dans tout le Royaume.

## X.

LES Adjudicataires des Marchandises prohibées par l'Article VI. auront un an de délai, à compter du jour de l'Adjudication, pour les faire passer à l'Etranger; & cependant elles demeureront renfermées dans les Magasins du dépôt, sous deux clefs; comme il est dit à l'Article IV. & après le terme d'un an il y sera pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

## X I.

LES Adjudicataires desdites-Marchandises prohibées, autres que le Sel & le Tabac, auront la faculté de les envoyer par terre à l'Etranger, par forme de Transit, au travers du Royaume, sans payer aucuns droits, à la charge de passer & sortir par les Ports & Bureaux ci-après dénommés, à l'exclusion de tous autres, sçavoir; pour ce qui sortira du Royaume par Mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Vallery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Painbeuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde & Marseille; & à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, Pas-de-Behoë, Ascain & Ainhoa; pour la Savoye, par les Bureaux du Pont-de-Beauvoisin & Chaparillan; pour Genève & la Suisse, par les Bureaux de Seiffel & Colonges, ou par le Bureau d'Auxonne; & d'Auxonne, par l'un des Bureaux de Gex ou de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas & Pays de Liège, par les Bureaux de la basse-ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge & Givet; dans lesquels Bureaux les Commis désigneront, en visant les Acquits à Caution de Transit qui leur

seront représentés, le dernier Bureau de la Frontière par où les Marchandises devront sortir, suivant la route; & pour le côté de Luxembourg, par Torcey, & de-là par Sedan.

## X I I.

LES Marchandises prohibées ne pourront sortir des Ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'Etranger, qu'en présence du Commis du Fermier, par-devant lequel elles devront être reconnues & conduites au Vaisseau, si elles sortent par Mer ou chargées sur les voitures, sans que celles qui sortiront par Mer puissent être entreposées dans aucun Port intermédiaire. A l'égard des Sels & des Tabacs, qui ne pourront être envoyés à l'Etranger que par Mer, ils seront pareillement reconnus & conduits au Vaisseau.

## X I I I.

LES Adjudicataires des Marchandises prohibées, qui les expédieront en Transit dans le cours de l'année d'entrepôt accordée par l'Article X. seront tenus de rapporter dans les six mois du jour de l'expédition, le certificat de sortie du dernier Bureau; à peine de payer, par forme de confiscation de la Marchandise & de l'Equipage, le double de l'Adjudication, & en outre l'amende portée par les Ordonnances & Réglemens.

## X I V.

TOUTES les Marchandises de prises, autres que celles dénommées à l'Article VI. auront la faculté de pouvoir être envoyées, sans payer aucuns droits, tant à l'Etranger qu'aux Isles & Colonies françoises, directement du Port de l'Adjudication, pour celles qui sortiront par Mer; & elles jouiront du bénéfice du Transit au travers du Royaume, à la charge de passer & sortir par les Bureaux désignés en l'Article XI. à l'exclusion de tous autres; & en attendant qu'elles soient destinées & expédiées, elles demeureront enfermées dans les Magasins du dépôt sous différentes clefs, comme il est dit en l'Article IV.

## X V.

LES Marchandises permises ne pourront demeurer déposées au Magasin sans destination & expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquits & payés au Fermier par les Adjudicataires; & en cas que dans le cours desdits six mois ils les expédient en transit pour l'Etranger, ils seront tenus de rapporter dans six mois du jour de l'expédition, le certificat du dernier Bureau de sortie, à peine du quadruple des droits. Veut néanmoins Sa Majesté que celles desdites Marchandises permises qui seroient déclarées pour les Colonies françoises, avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois sans être sujettes à aucuns droits; mais que si, après avoir été déclarées pour lesdites Colonies, la destination en étoit changée ou pour l'Etranger ou pour le Royaume, dans le cours des six derniers mois, les Propriétaires desdites Marchandises soient tenus de payer les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie de celles qui passeroient à l'Etranger, & les droits d'entrée avec moitié en sus, pour celles qui seroient destinées à la consommation du Royaume.

## X V I.

LES Marchandises, tant permises que prohibées, qui seront expédiées en transit, seront déclarées, visitées & plombées au Bureau du Port de l'enlèvement, & il sera pris un Acquit à Caution portant soumission, sous les peines portées par les Articles XIII. & XV. du présent Règlement, de rapporter dans le délai de six mois le certificat de sortie du dernier Bureau désigné suivant la route, qui justifie que les plombs se seront trouvés sains & entiers, & que les Marchandises contenues aux Acquits à Caution y auront été vérifiées & trouvées conformes, & qu'elles

Sont réellement sorties pour l'Etranger; & seront lesdits Acquits à Caution visés dans tous les Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, après qu'ils auront eux-mêmes reconnu les plombs sains & entiers, & sauf, en cas de soupçon, à en faire la vérification dans lesd. Bureaux de passage.

## X V I I.

LES Marchandises dénommées au présent Article, déclarées pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des Traittes dans tous les Bureaux des Ports où l'adjudication en aura été faite, deux & demi pour cent du prix de leur adjudication, sçavoir; Acier non ouvré, Chairs salées de toute espèce, Cire jaune non ouvrée, Cuirs verts ou en poil non salés, Cuivre non ouvré, Etain non ouvré, Plomb non ouvré, & suifs.

## X V I I I.

LES Marchandises dénommées au présent Article, déclarées pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des Traittes dans tous les Bureaux des Ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de leur adjudication, sçavoir; Charbon de terre, Bouteilles ou Flacons de verre, Busles, Caffé, autre que celui de Moka, Cire jaune ou blanche ouvrée, Cuirs apprêtés ou tannés, Cuirs dorés, Cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, Etain ouvré, Fer ouvré, Fer blanc ou tole ouvrée, Linge de table ouvré ou non ouvré, Mercerie, Moruë verte ou sèche, & toute sorte de Poisson sec ou salé, Papiers de toutes sortes, Quincaillerie de toutes sortes, Rubans de fil, Toiles, Futaines & Coutils, Tapis & Tapisséries, & Verres de toutes sortes; & quant aux Sucres de toute espèce, ils acquitteront les droits du Tarif de 1667.

## X I X.

TOUTES les Marchandises de qualité permise, qui seront déclarées pour la consommation du Royaume, autres que celles dénommées aux Articles XVII. & XVIII. du présent Règlement, payeront pour tous droits d'entrée des Traittes des Ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne & Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication, à l'exception néanmoins des Soyés de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrée de quatorze sols par livre pesant, imposés par l'Edit de Janvier 1722. & seront lesdites Soyés des prises, dispensées d'être envoyées à Lyon.

## X X.

DANS les cas où les droits des Marchandises des prises, réglés par le présent Arrêt, à deux & demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires qui seroient dus pour aller à la destination déclarée, suivant les Tarifs & Réglemens: Entend Sa Majesté que les droits desdites Marchandises soient réduits à ceux portés par lesdits Tarifs & Réglemens, sans que ladite clause puisse avoir lieu pour les Marchandises dénommées en l'Article XVIII. du présent Règlement, lesquelles demeureront assujéties aux droits portés par ledit Article, pour quelque destination que ce soit dans le Royaume.

## X X I.

LES droits des Marchandises des prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication: Veut Sa Majesté que la vente & adjudication en soient faites par les Juges de l'Amirauté, par parties d'une même sorte & qualité de Marchandises, & que les Négocians & autres qui auront à en acquitter des droits, soient tenus de rapporter au Bureau des Fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'Amirauté, du prix de l'adjudication de la Marchandise déclarée, avec

le numero, la date & le nom de l'Adjudicataire portés par l'inventaire; ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire qui doit être remis au Commis du Fermier, suivant l'Article III. du présent Règlement; & faite par lesdits Négocians & autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les Marchandises de même espèce.

## X X I I.

LES Acquits de paiement des droits de deux & demi, de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de Marchandise, tiendront lieu, tant des droits d'entrée & droits locaux des Traités dus dans la Province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des Traités qui pourroient se trouver dus au passage par terre d'une Province à l'autre, même des vingt pour cent dus sur les Marchandises du Levant; pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'Acquit de paiement pris au Bureau du lieu de l'adjudication. N'entend Sa Majesté exempter les Marchandises qui se trouvent sujettes à d'autres droits indépendans des Traités ou cinq grosses Fermes, lesquels droits seront payés sur les Marchandises des prises destinées pour le Royaume, dans les cas où ils seront dus, indépendamment des droits d'entrée portés par le présent Règlement.

## X X I I I.

LES droits des Marchandises ne seront payés que lorsqu'elles seront eslevées du lieu de l'adjudication, pour être transportées dans un autre lieu du Royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication; & en cas que les Adjudicataires veuillent les tirer du dépôt & les avoir en leur disposition avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

## X X I V.

LES Marchandises des prises conduites dans le Port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur, ou pour passer en transit au travers du Royaume à l'Etranger, seront représentées au Bureau de la basse ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire; & elles seront accompagnées d'un certificat de l'Amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'Article XXI. & sera vérifié dans ledit Bureau sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; & sur lesdits certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en transit & plombées, avec Acquit à Caution & soumission de remplir les conditions prescrites par le présent Règlement. Il en sera usé de même au Bureau de Septème ou autres premiers Bureaux d'entrée près de Marseille, pour les Marchandises des prises conduites dans ce Port, & qui de-là seront envoyées dans l'intérieur du Royaume, ou à l'Etranger par transit: réservant néanmoins Sa Majesté à l'Adjudicataire général des Fermes, & à ses Commis établis à Marseille, la faculté de prendre connoissance des Marchandises desdites prises qui y seront amenées, & de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les Réglemens. Entend Sa Majesté que les Tabacs de prise, qui entreront dans la Flandre françoise par le Bureau de la basse-ville de Dunkerque, acquittent audit Bureau le droit de trente sols par livre de Tabac imposé par la Déclaration du 4. May 1749.

## X X V.

LES Marchandises des prises amenées au Port de Bayonne, payeront après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume dans le cas où les Adjudicataires y seroient sujets; & elles ne seront assujéties aux droits de deux & demi, de cinq & de dix pour cent, qu'à la sortie du coutumât pour la destination du Royaume, & en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication: elles

Jouiront au surplus du bénéfice du Transit, tant pour les Marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'Etranger, que pour les Marchandises permises que les Négocians & autres, voudront faire passer à l'Etranger; le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas, par le présent Règlement, pourvu néanmoins que lesdites Marchandises permises n'ayent pas été en la disposition desdits Négocians ou autres non privilégiés, en sorte que l'exemption des droits d'entrée & de sortie ne porte que sur celles desdites Marchandises qui passeront directement en Transit à l'Etranger, sans avoir été en la disposition des Adjudicataires. Veut Sa Majesté que les Tabacs provenant des prises, & destinés pour la consommation de ladite ville de Bayonne, acquittent le droit de trente sols par livre de Tabac imposé par la Déclaration du 4. May 1749.

X X V I.

LA connoissance des fraudes & contraventions au présent Règlement, demeurera aux Maîtres des Ports & Juges qui ont coutume d'en connoître, sauf l'appel, ainsi que de droit.

X X V I I.

Le présent Règlement dans tout son contenu, sera exécuté pour les Marchandises provenant des échouemens des Navires ennemis pendant la présente Guerre.

X X V I I I.

Le contenu aux Articles ci-dessus, aura pareillement lieu pour les prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, & les droits ordonnés par le présent Règlement, seront percus sur les Marchandises de toutes les prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

X X I X.

LES Navires uniquement armés pour la course pendant la présente Guerre, jouiront conformément à l'Article IX. de la Déclaration du 15. May 1756. de l'exemption des droits de Traittes sur les Vivres, Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les Bois, Goudrons, Cordages, Ancres, Voiles, Armes, munitions de Guerre, Ustensiles & toutes Marchandises généralement servant à la construction, équipement & armement desdits Navires; & s'il est embarqué dans lesdits Navires destinés pour la course d'autres Marchandises que celles ci-dessus mentionnées, ladite exemption n'aura pas lieu.

X X X.

CHAQUE Armateur pour la course, sera tenu de représenter au Bureau des Fermes du Port de l'armement, la commission en Guerre qui lui aura été accordée par M. l'Amiral, & d'y remettre un *Duplicata* du Rôle de son équipage, certifié par le Commissaire de la Marine ou autre Officier chargé du Bureau des Classes.

X X X I.

Il ne pourra être embarqué en exemption des droits, sur chaque Navire armé en course, une plus forte provision de Vins & Eaux-de-vie que pour trois mois, & dans la proportion établié par l'Article suivant.

X X X I I.

Il sera passé en exemption pour chaque Homme d'équipage pendant lefd. trois mois, ou trois quarts de pinte de Vin mesure de Paris par jour, ou l'équipolent en Eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en Vin: chaque volontaire sera réputé homme d'équipage, & deux Mouffes ne seront comptés que pour un homme; à l'égard des Officiers mariniérs, il leur sera passé en exemption pendant le même tems une ration & demie de Vin par jour, ou l'équivalent en Eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en Vin.

## X X X I I I.

AU retour du Navire dans le Port d'où il sera parti, il sera fait par le Fermier, ou ses Préposés, un recensement de tous les Vins & Eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé Procès-verbal, & ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, à proportion que le Navire aura été dehors, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, & sous quelque autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il sera pris soumission & caution au Bureau des Fermes avant le départ.

## X X X I V.

LES Vins & Eaux-de-vie, qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, & qui n'y auront point été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le Port du départ, lequel tems passé, ils seront déchargés, si mieux n'aime l'Armateur faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera au jour de l'arrivée de son Navire, & lorsqu'il remettra en mer: laquelle déclaration le Fermier pourra faire vérifier par ses Commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'Armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

## X X X V.

LES Navires, qui reviendront dans un autre Port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns Vins ni Eaux-de-vie, qu'en payant par l'Armateur ou Capitaine tous les droits dus au lieu du départ & ceux dus au Port où ils auront abordé, si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'Armateur ou Capitaine sera tenu de faire sa déclaration au Bureau des Fermes, & d'entreposer ses boissons sous la clef du Fermier si le Commis l'exige.

## X X X V I.

EN cas de fraude reconnue faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de Vins & Eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du Royaume ou autrement, l'Armateur ou le Capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, & au paiement de laquelle le Navire, agrès & apparaux seront affectés par privilège, sans préjudice à la contrainte par corps contre le Capitaine. MANDÉ & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, aux Officiers des Amirautés, Maîtres des Ports, Juges des Traités, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Règlement. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Mars mil sept cens cinquante-sept Signé, PEIRENC DE MORAS.

**ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN**,  
Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Ville-Cerf, Devilleilles, ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V* EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans les Villes maritimes & autres Villes & principaux Lieux de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille le 6. Avril 1757. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT  
DE L'ARREST  
DE LA COUR DE PARLEMENT,  
CONTRE ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS,  
*par lequel il est déclaré dûëment atteint & convaincu  
du crime de Parricide par lui commis sur la Personne  
du ROI.*



A COUR, suffisamment garnie de Princes & de Pairs, ordonne que l'instruction commencée en la Prévoté de l'Hôtel, & continuée en la Cour contre Quentin Ferard dit Condé, Noël Roi dit Roi, Noël Selim femme de Jean Chevalier, Julien Aubrais dit Saint Jean, en exécution de l'Arrêt du 19. Février 1757. sera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée séparément dudit Procès; & faisant droit sur l'accusation contre ledit Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-François Damiens

dûement atteint & convaincu du crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-détestable parricide commis sur la Personne du ROI; & pour réparation, condamne ledit Damiens à faire amende-honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau nud en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poids de deux livres; & là, à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-détestable Parricide, & blessé le Roi d'un coup de coûteau dans le côté droit, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; ce fait mené & conduit dans ledit tombereau à la place de Grève, & sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses & gras de jambes, sa main droite tenant en icelle le coûteau dont il a commis ledit Parricide, brûlée de feu de soufre, & sur les endroits où il sera tenaillé jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire & du soufre fondus ensemble, & ensuite son corps tiré & démembré à quatre chevaux & ses membres & corps consumés au feu, réduits en cendres, & ses cendres jettées au vent; déclare tous ses biens, meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi; ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ses complices; ordonne que la Maison où il est né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds de ladite Maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment; déclare la contumace bien & valablement instruite contre le *Quidam* âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête; a surfi à adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à l'égard de Julien le Guerinays dit Saint-Julien, Elisabeth Molerienne femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, Pierre-Joseph Damiens pere dudit Robert-François Damiens,

Louis Damiens frere dudit Robert-François Damiens ; & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens veuve Cottel sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Joseph-René Macé, jusqu'après l'exécution du présent Arrêt contre ledit Robert-François Damiens. FAIT en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-six Mars mil sept cens cinquante-sept. Collationné, VAURY.

*Signé*, RICHARD.





**A R R E T**  
**DU CONSEIL D'ETAT**  
**DU ROI,**

*QUI fixe à cent livres du cent pesant brut, les droits d'entrée dans le Royaume, sur les Porcelaines venant de l'Etranger, à l'exception de celles de la Chine & du Japon, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui ne payeront que les mêmes droits auxquels elles sont assujéties.*

Du 29. Mars 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*

**L** E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 26. Février 1692. & 22. Septembre 1714. par lesquels, entr'autres dispositions, Sa Majesté impose un droit de vingt livres par quintal sur toutes les Porcelaines étrangères qui entrent dans l'étendue du Royaume : Et Sa Majesté voulant favoriser le débit des Porcelaines provenantes de la manufacture qu'Elle a établie ; Oüi le rapport du Sieur PEIRENC DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, **LE ROI ÉTANT EN SON**

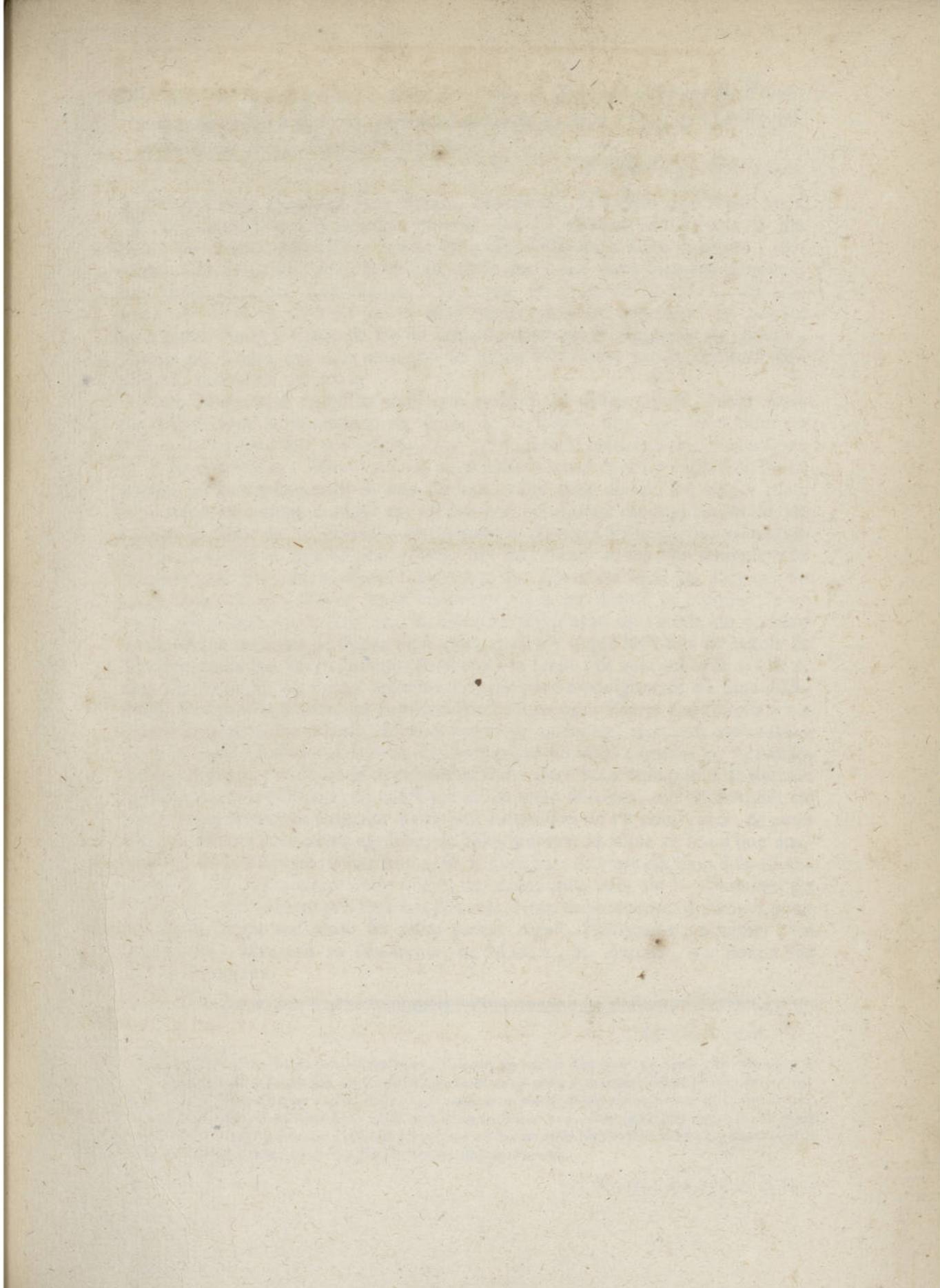
CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Porcelaines étrangères payeront à toutes les entrées du Royaume, cent livres du cent pesant brut, à l'exception seulement des Porcelainés de la Chine & du Japon, provenant du commerce de la Compagnie des Indes, qui ne payeront que les mêmes droits auxquels elles ont été assujéties jusqu'à présent. Enjoint Sa Majesté à Pierre Henriet, Adjudicataire des Fermes unies, & à ses Commis, de percevoir entièrement lesdits droits, sans en faire aucune composition ni remise. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Mars mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

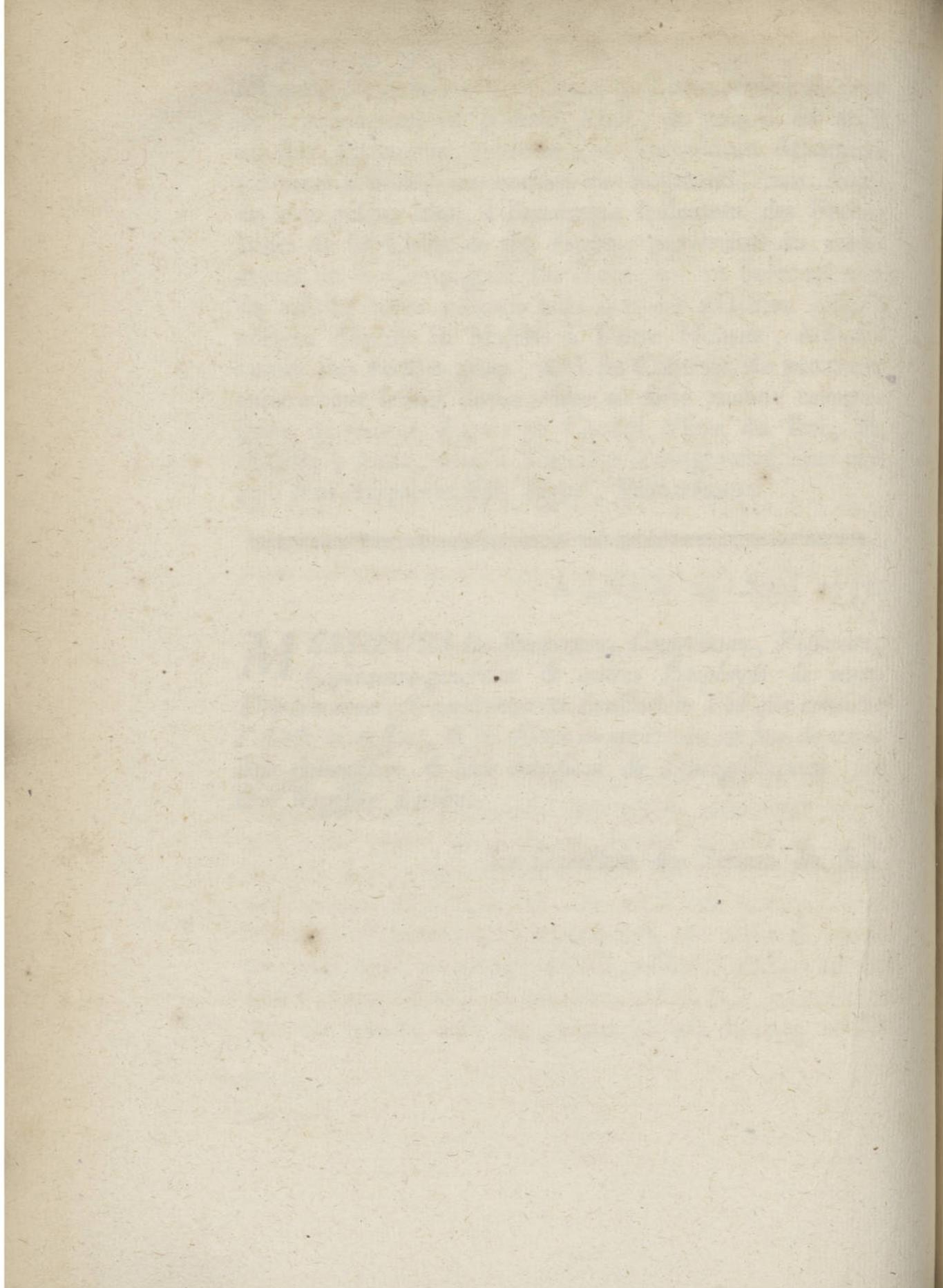
---

A Lille le 29. Avril 1757.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs, Capitaines-généraux & autres Employés de notre Département, se conformeront exactement à ce que contient l'Arrêt ci-dessus, & ils Nous en enverront au bas de copie leur soumission, & leur certificat de l'enregistrement sur leur Registre d'ordre.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ORDRE sur la perception du droit de 2. sols 6. den. par piece sur les Peaux noires ou grises à la sortie, suivant l'Arrêt du 7. May 1754. & l'Ordre qui a été donné le 25. Novembre 1756.

A Paris le 4. Avril 1757.

VOUS vous rappelez sans doute, MONSIEUR, la Lettre que Nous vous écrivîmes le 25. Novembre dernier, sur la question de sçavoir si les Peaux de Veaux corroyées, noires & grises destinées à faire Bottines, devoient être comprises dans la même Classe des Cuirs noirs à grains propres à faire Empeignes qui sont imposés à la sortie au droit de 2. sols 6. den. la pièce par Arrêt du Conseil du 7. May 1754. ou si au contraire, on devoit les traiter comme Cuirs & Peaux tannés, corroyés & apprêtés de Bœufs, Vaches ou Veaux qui sont exempts de droits à la sortie par la dernière disposition de l'Arrêt de 1754.

Vous devez vous rappeler aussi que malgré vos observations, Nous nous décidâmes pour la perception du droit de 2. sols 6. den. sur les Cuirs ou Peaux de Veaux dont il s'agissoit, soit qu'ils fussent propres à faire Empeignes ou à faire Bottines, Nous vous en expliquâmes pour lors les raisons & Nous voyons qu'en conséquence de nos Ordres, vous avez donné les vôtres pour leur exécution; mais comme ces Ordres ont occasionné des représentations de la part de Mrs. de la Chambre du Commerce de votre Ville qui ont prétendus que le droit de 2. sols 6. den. n'étoit pas dû, Nous avons fait connoître le contraire; & sur notre réponse ainsi que sur l'avis de Mrs. les Députés du Commerce qui ont adopté notre sentiment, il a été décidé le premier de ce mois que c'étoit par erreur que la dernière disposition de l'Arrêt du 7. May 1754. faisoit mention de Peaux de Veaux, qu'il n'y a que les Cuirs de Bœufs & Vaches tannés qui soient exempts de droits à la sortie, & que celui de 2. sols 6. den. sur les Peaux de Veaux apprêtées en noir pour Empeignes est dû sans difficulté, lorsqu'elles passent du Pays conquis à l'Etranger: d'après cette explication il ne reste plus d'incertitude, & vous voyez de nouveau, que c'est avec raison qu'on a exigé les droits au Bureau de Dunkerque dès qu'il s'agissoit de Peaux de Veaux tannées, corroyées & apprêtées en noir: ainsi Nous vous prions de donner incessamment vos Ordres, en conséquence de cette décision, aux Receveurs de votre Département en exigeant d'eux leur soumission de s'y conformer, & pour Nous en assurer vous aurez agréable de Nous envoyer la votre au bas d'une ampliation de la présente, il sera bon aussi de faire part de cette décision à la Communauté des Tanneurs de votre Ville, de même qu'à Mrs. de la Chambre du Commerce qui avoient pris leur fait & cause, Nous en prévenons M. MOREL pour rendre la Régie uniforme sur cette partie. Signé, HOCQUART, D'AUGNY, DE CRAMAYEL, MERCIER DE MONPLAN, DE MARLY, St. AMAND, LA BORDE fils & DE PRESSIGNY.

A Lille le 9. Avril 1757.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du premier de ce mois, mentionnée dans la Lettre de la Compagnie du 4. dudit dont copie est ci-dessus, qui confirme ce qu'elle Nous a marqué par sa Lettre du 25. Novembre dernier, dont Nous leur avons donné connoissance le 2. Décembre suivant, & ils Nous accuseront la réception de cette Lettre & du présent au bas de copie où sera leur soumission de s'y conformer, & l'enregistreront sur le Registre des Ordres de leur Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ORDRE sur la perception du droit de 2. sols 6. den. par pièce sur les Peaux  
noires ou grises à la sortie, suivant l'Arrêt du 7. May 1754. & l'Ordonnance  
qui a été donnée le 27. Novembre 1756.  
A Paris le 4. Avril 1757.

**V**OUS vous rappelez sans doute, Monsieur, la Lettre que Nous vous  
écrivîmes le 27. Novembre dernier, sur la question de savoir si les  
Peaux de Veaux corroyées, noires & grises destinées à faire Bottines, de-  
voient être comprises dans la même Classe des Cuirs noirs à grains propres à  
faire Empignes qui sont imposables à la sortie au droit de 2. sols 6. den. la  
pièce par Arrêt du Conseil du 7. May 1754. ou si au contraire, on devoit  
les traiter comme Cuirs & Peaux tannées, corroyés & apprêtés de Beaux,  
Vaches ou Veaux qui sont exempts de droits à la sortie par la dernière dis-  
position de l'Arrêt de 1754.  
Vous devez vous rappeler aussi que malgré vos observations, Nous nous  
déclarâmes pour la perception du droit de 2. sols 6. den. sur les Cuirs ou  
Peaux de Veaux dont il s'agissoit, lors qu'ils fussent propres à faire Empignes  
ou à faire Bottines, Nous vous en expliquâmes pour lors les raisons & Nous  
voyons qu'en conséquence de nos Ordes, vous avez donné les vôtres pour  
leur exécution; mais comme ces Ordes ont occasionné des répétitions de  
la part de Mrs. de la Chambre du Commerce de votre Ville qui ont prétendus  
que le droit de 2. sols 6. den. n'étoit pas dû, Nous avons fait connaître le  
contraire; & sur notre réponse ainsi que sur l'avis de Mrs. les Députés du  
Commerce qui ont adopté notre sentiment, il a été décidé le premier de ce  
mois que c'étoit par erreur que la dernière disposition de l'Arrêt du 7. May  
1754. faisoit mention de Peaux de Veaux, qu'il n'y a que les Cuirs de Beaux &  
Vaches tannées qui soient exempts de droits à la sortie, & que celui de 2. sols 6.  
den. sur les Peaux de Veaux apprêtées en noir pour Empignes est dû sans dis-  
cussion, lorsqu'elles passent du Pays conquis à l'étranger: d'après cette explication  
il ne reste plus d'incertitude, & vous voyez de nouveau, que c'est avec raison  
qu'on a exigé les droits au Bureau de Dunkerque dès qu'il s'agissoit de Peaux de  
Veaux tannées, corroyées & apprêtées en noir; ainsi Nous vous prions de donner  
incontinent vos Ordes, en conséquence de cette décision, aux Receveurs de  
votre Département en exigeant d'eux leur soumission de s'y conformer, & pour  
Nous en avertir vous avez agréable de Nous envoyer la votre au pas d'une an-  
pliation de la présente, il sera bon aussi de faire part de cette décision à la Com-  
munié des Tanneurs de votre Ville, de même qu'à Mrs. de la Chambre du  
Commerce qui avoient pris leur fait & cause, Nous en prévenons M. MOREL pour  
rendre la Régie uniforme sur cette partie. SIREY, HOCQUART, D'AVENY, DE  
GRAMAYE, MARCHER DE MONTAN, DE MARLY, ST. AMAND, LA BORDE FILS  
& DE PESSIGNY.

MESSEURS les Receveurs, Contrôleurs, Viseurs & autres Employés de notre Département, je  
confirme à la décision du Conseil en premier de ce mois, mentionnée dans la Lettre de la Com-  
pagnie du 4. Août dont copie est ci-dessus, qui concerne ce qu'elle Nous a marqué par la Lettre du 27.  
Novembre dernier, dont Nous leur avons donné connaissance le 2. Décembre suivant, & où il Nous  
avoient la réception de cette Lettre & du présent au pas de copie en leur soumission de s'y confor-  
mer, & l'obligation sur les Registres des Ordes de leur Bureau.  
Le Directeur des Fermes du Roi.  
A Lille le 9. Avril 1757.



# DECLARATION DU ROI,

*PORTANT que les Bleds, Farines & autres Grains,  
ne pourront dorénavant être vendus, achetés, ni  
mesurés ailleurs que dans les Halles & Marchés.*

Donnée à Versailles le 19. Avril 1723.

*REGISTRE' E EN PARLEMENT.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'attention que Nous avons à procurer à nos Sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie, Nous a porté à Nous faire informer exactement toutes les années, de la force des récoltes de chaque Province, & tous les mois, du prix des Grains & des autres Marchandises & Denrées qui en font le principal commerce; afin d'être toujours en état d'en empêcher la cherté, & d'entretenir entre elles une juste balance: mais parmi les moyens qui Nous ont paru pouvoir produire le plus efficacement cet effet, Nous n'en avons point



trouvé de plus sur que celui de faire suffisamment pourvoir les Ports, Halles & Marchés publics, des provisions nécessaires, & d'empêcher qu'ils n'en soient dénués par les ventes qui s'en font, contre la disposition des Réglemens & Ordonnances de Police, dans des Magasins & Greniers particuliers, sans être portés aux Halles & Marchés; ce qui fait que les Marchés n'étant pas suffisamment garnis de Grains, le prix en peut augmenter au milieu même de l'abondance, par l'intelligence criminelle de ceux qui en tiennent des Magasins: cela opère de plus une infinité de faux mesurages & de plaintes, les Officiers mesureurs n'étant pas avertis des ventes qui se font dans les Greniers, & ne pouvant, quand ils y seroient appelés, se trouver en même tems en plusieurs endroits, & cela prive d'ailleurs les Fermiers de nos Domaines & les Seigneurs particuliers, des droits qui leur sont dus sur les Grains qui se portent dans les Marchés. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que dorénavant, & à commencer du jour de la publication des présentes, les Bleds, Farines, Orges, Avoines & autres Grains, ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les Halles & Marchés, ou sur les Ports ordinaires des Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume où il y en a d'établis. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Laboureurs, Fermiers, Boulangers, Pâtisiers, Brasseurs de Biere, Meûniers, Grainetiers, & à toutes autres personnes généralement, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les Ports, Halles & Marchés publics, aucuns Bleds, Farines & autres Grains, ni d'y en envoyer aucunes montres ou échantillons pour les vendre ensuite sur les tas, dans des Greniers, Granges, Maisons ou Magasins particuliers, à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors lesdits Ports, Halles & Marchés, & de mille livres, d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, sans que

cette peine puisse être réputée comminatoire ni modérée par aucun Juge, sous quelque prétexte que ce soit. Voulons au surplus que les Édits & Déclarations rendus concernant le trafic & commerce de Bled, & la police des Marchés, soient exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-neuvième jour d'Avril l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. *Signé, LOUIS.*  
*Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN.*  
 Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüi ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatrième jour de May mil sept. cens vingt-trois. Signé, YSABEAU.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
 Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de  
 Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel,  
 Ville-Cerf, Dormeilles, ville St. Jacques, Stagny,  
 la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi  
 en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son  
 Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**S**UR ce qui Nous a été représenté qu'il se commet  
 journellement des abus, très-préjudiciables au public,  
 en contravention de la Déclaration du Roi ci-dessus, Nous

ayons jugé convenable d'en faire renouveler la publication dans les Lieux ordinaires de notre Département pour y être exécutée selon sa forme & teneur. Mandons à nos Subdélégués, aux Magistrats & à tous autres Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main chacun en droit foi. Enjoignons aussi aux Officiers & Cavaliers de Marêchaussée d'y veiller de leur part, de dresser des Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils auront connoissance sur le fait dont est question, & de Nous les envoyer sur le champ, pour y être par Nous pourvû selon l'exigence des cas. FAIT à Lille le 15. Avril 1757. *Signé,* CAUMARTIN.



# ORDONNANCE DU ROI,

*PORTANT Amnistie en faveur des Déserteurs des Troupes de SA MAJESTÉ, qui ayant passé en Pays étranger, servent dans l'Armée du Bas-Rhin.*

Du 20. Avril 1757.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant fait marcher une Armée sur le Bas-Rhin, sur la réquisition qui lui en a été faite par plusieurs principaux Princes & États de l'Empire, tant pour contribuer au maintien de la Paix de Westphalie, dont Elle est garante, que pour satisfaire aux engagements particuliers qu'Elle a pris avec lesdits Princes & États: Et étant informée qu'une quantité considérable de Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ont déserté de ses Troupes depuis la dernière Amnistie du premier Juillet 1742. sont répandus en Allemagne, où ils servent même dans les Troupes qui sont actuellement employées, à troubler la tranquillité du Corps Germanique, Elle s'est d'autant plus volontiers déterminée à user de clemence à l'égard desdits Déserteurs, qu'Elle a jugé que la peine dûe à leur crime étoit le seul motif qui les retenoit dans ce Service étranger,

& que dès qu'ils seront assurés de leur grace, ils n'hésiteront point de rentrer à celui de leur Souverain. Et, en conséquence, Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de désertion à tous Soldats, Cavaliers & Dragons qui ont déserté de ses Troupes jusqu'au premier du mois de Février dernier, pour passer en Pays étranger, à condition qu'ils prendront parti dans celles de ses Troupes qui sont & seront ci-après en Allemagne, & non ailleurs, & qu'ils y serviront pendant tout le tems de la durée des troubles pour lesquels lesdites Troupes y ont marché, & jusqu'à ce que la Paix étant faite, & l'ordre pour la distribution des Congés d'ancienneté rétabli, ils ayent reçu le leur à leur tour.

ENTEND néanmoins Sa Majesté que ceux desdits Déserteurs qui sont entrés avant ledit jour premier Février dernier, dans les Troupes de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & dans celles des autres Princes & États de l'Empire alliés de de Sa Majesté, continueront d'y faire leur Service, & qu'ils ne seront admis dans les Régimens servant en Allemagne, qu'autant qu'ils seront porteurs de Congés expédiés en bonne forme, attendu que ceux qui quitteront lesdites Troupes sans Congé, devront être arrêtés & restitués comme Déserteurs, en vertu des cartels qui ont été ou seront passés par la suite avec lesdits Princes & États.

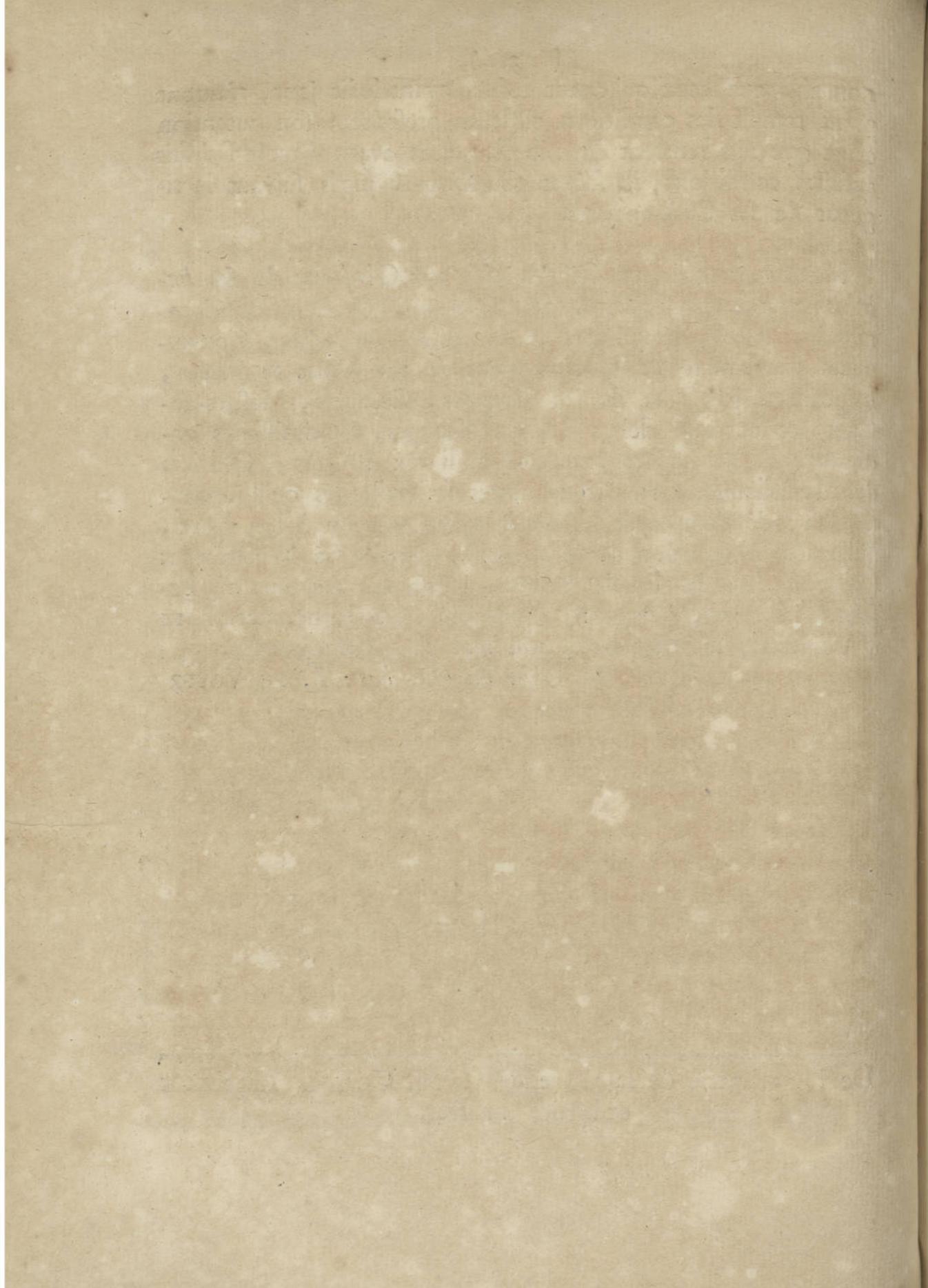
VEUT aussi Sa Majesté que ceux desdits Déserteurs qui auront servi pendant toute la Guerre dans les Troupes desdits Princes & États alliés de Sa Majesté, puissent rentrer dans le Royaume après la Paix, pourvû qu'ils soient pareillement porteurs de congés en bonne forme.

DÉCLARE Sa Majesté qu'aucun Soldat, Cavalier ou Dragon dont la désertion se trouvera postérieure audit jour premier Février dernier, ne pourra jouir de la présente Amnistie,

non plus que ceux qui ayant déserté avant ledit jour, n'auront point rempli les conditions ci-dessus prescrites; son intention étant que s'ils rentrent dans le Royaume avant d'avoir satisfait ausdites conditions, ils soient poursuivis & jugés suivant la rigueur de ses Ordonnances.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Généraux de ses Armées, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux ou Commandans en ses Provinces, aux Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Inspecteurs généraux de ses Troupes, Colonels, Mestres-de-Camp & autres Officiers desdites Troupes, Commissaires ordinaires de ses Guerres, comme aussi aux Prévôts & Officiers de Maréchaussée, & à tous autres ses Justiciers qu'il appartiendra, de s'employer à tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le vingt Avril mil sept cens cinquante-sept.

*Signé, LOUIS. Et plus bas: R. DE VOYER.*





# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



EU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le onze Novembre mil sept cens cinquante cinq, par lequel à l'occasion des contestations élevées entre les Mayeur & Echevins de la ville de Lille, & la Cour des Monnoyes de Paris, au sujet des Statuts donnés par cette Cour aux Orphèvres de ladite ville de Lille, par Arrêt du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre, confirmés par Lettres patentes de May mil sept cens cinquante-cinq, Sa Majesté a ordonné que les parties se retireroient pardevant Elle pour y être fait droit; & que cependant, par provision, les Arrêts de la Cour des Monnoyes, des dix-huit Juillet, six & vingt-trois Août & onze Octobre précédent seroient exécutés. Vu le Mémoire desdits Mayeur & Echevins,

contenant, que la Cour des Monnoyes, rendit en mil sept cens, un Arrêt de Règlement qui, entr'autres dispositions fixoit le nombre des Orphèvres de Lille à quatre-vingt, mais qu'il ne fut ni signifié, ni mis à exécution, que les Officiers de la Monnoye engagerent ladite Cour à rendre un autre Arrêt le vingt-un Mars mil sept cens cinquante-trois, qui ordonne que lesdits Orphèvres seront réduits à quatre-vingt, & que la Communauté de ces mêmes Orphèvres trouvant ce nombre excessif, présenta une Requête à la Cour des Monnoyes, & se porta opposante à l'Arrêt de mil sept cens cinquante-trois, & même à celui de mil sept cens, dont Elle exposa qu'elle n'avoit pas eû connoissance, & demanda *primo*, que faisant droit sur son opposition le nombre des Maîtres fut réglé à quarante. *Secundo*: que les autres dispositions de l'Arrêt de mil sept cens, fussent exécutées. *Tertio*: que la Cour des Monnoyes lui accordât de nouveaux Statuts, pour maintenir la Police, & le bon ordre dans la Communauté. *Quarto*: Et enfin que les fils de Maîtres fussent conservés dans le droit d'être dispensés de la formalité de passer des Brevets d'apprentissages, que le quatorze Juin mil sept cens cinquante quatre, la Cour des Monnoyes rendit un Arrêt qui ordonne, qu'avant faire droit, la Requête de la Communauté desdits Orphèvres sera communiquée tant aux Officiers de la Monnoye, qu'aux Mayor & Echevins de Lille, pour donner leur avis sur la réduction desdits Maîtres, & la quantité qu'il convient d'en laisser. Que la Communauté fit signifier aux Mayor & Echevins la Requête & l'Arrêt du quatorze Juin, & leur communiqua lesdits Arrêts de mil sept cens & mil sept cens cinquante-trois, qu'alors les Mayor & Echevins reconnurent que la Cour des Monnoyes usurpoit leurs droits, en faisant des Réglemens pour la Communauté des Orphèvres puisque par l'Édit de seize cens

quatre-vingt-cinq, qui créa des Offices de Juges-Gardes & autres pour la Monnoye de Lille, ils n'ont droit de visiter les Orphèvres, Changeurs & Fondeurs d'or & d'argent & autres, que dans les cas de fausseté, altération du titre, degré de fin des matières, & pour juger du poinçon dont les Orphèvres se serviront, le surplus réservé aux Juges ordinaires & Magistrat de Lille & autres Villes conquises en Flandres; que pour arrêter les progrès de l'usurpation, lefd. Mayeur & Echevins de Lille, se pourvurent au Conseil, où ils demanderent que, sans avoir égard, aux Arrêts de mil sept cens, mil sept cens cinquante-trois & mil sept cens cinquante-quatre de la Cour des Monnoyes, il fut fait défenses aux Orphèvres de se pourvoir ailleurs qu'en leur juridiction, pour régler le nombre des Maîtres, sauf l'appel au Parlement de Douai; mais que le vingt-sept Septembre mil sept cens cinquante-quatre, la Communauté leur fit faire une sommation, pour qu'ils eussent à donner leur avis en exécution de l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du quatorze Juin précédent, & que lad. Cour informée que lefd. Mayeur & Echevins avoient présenté une Requête au Conseil, rendit le sept Décembre suivant un Arrêt de Règlement & des Statuts pour lad. Communauté, qui obtint sur iceux des Lettres patentes au mois de May mil sept cens cinquante-cinq, lesquelles ordonnent que l'Arrêt de la Cour du sept Septembre précédent sera exécuté, pourvu toutes fois qu'au contenu desd. Statuts & Réglemens, il n'y ait rien de contraire aux Usages & Coûtumes des Lieux; qu'en conséquence les Mayeur & Echevins se pourvurent au Parlement de Flandres, & demanderent qu'il fut fait défenses à la Communauté des Orphèvres, d'exécuter ou faire exécuter les dispositions des Réglemens de la Cour des Monnoyes, en ce qui ne concerneroit point le titre, marque & poinçon, & à ce qu'il fut enjoint à cette Communauté de se conformer

tant aux Statuts à eux donnés le cinq Avril seize cens dix ; qu'aux Ordonnances & Réglemens survenus depuis en interprétation , qu'il intervint au Parlement de Flandres le seize Juin mil sept cens cinquante-cinq , un Arrêt conforme aux conclusions desd. Mayeur & Echevins , lequel fut signifié le vingt-trois du même mois aux Jurés-Gardes ; mais que la Cour des Monnoyes rendit le vingt-huit du même mois , un nouvel Arrêt qui sans avoir égard à celui du Parlement , qu'elle déclare comme nul & non venu , ordonne que les précédens Arrêts seront exécutés ; en conséquence fait défenses au Parlement de Flandres & ausd. Mayeur & Echevins , d'y apporter aucun empêchement , & à la Communauté des Orphèvres de s'écarter des dispositions de ces Arrêts ; mais que les Mayeur & Echevins , fondés sur les Edits & Réglemens qui les confirment dans leur compétence , ordonnerent par Sentence du seize Septembre mil sept cens cinquante-cinq , aux Jurés-Gardes des Orphèvres de remettre incessamment au pouvoir des Maîtres de la Communauté , les Registres relatifs aux apprentifs , & aux réceptions des Maîtres avec tous les autres titres & papiers dont ils s'étoient emparés en vertu de l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre : que leur juridiction sur les Orphèvres , est d'autant plus incontestable , qu'avant d'avoir le bonheur d'appartenir à la France , toutes les Communautés des Arts & Métiers de la ville de Lille y ont été perpétuellement soumises , & que celle des Orphèvres y a été sujette comme les autres ; que par les Articles XII. XXVI. & LII. de la capitulation faite en seize cens soixante-sept , ils ont été conservés dans tous les Usages , Coûtumes , Privilèges , Justice , Police , Administration ; titres qui leur ont été confirmés par Arrêt du Conseil du vingt-trois Avril seize cens soixante-dix , par l'Edit de Décembre seize cens quatre-vingt-cinq , qui porte

création d'un Hôtel des Monnoyes en la ville de Lille & Officiers pour ce nécessaires, & par Arrêt du Conseil du vingt-neuf Août mil sept cens trente-huit, rendu contradictoirement entre le Parlement de Flandres & la Cour des Monnoyes. Vû aussi les pièces énoncées audit Mémoire, & la réponse du Procureur général de la Cour des Monnoyes de Paris, auquel le Mémoire des Mayeur & Echevins de la Monnoye de Lille a été communiqué, contenant que la Cour des Monnoyes, n'a jamais cherché à entreprendre sur leurs droits, mais seulement à conserver ceux qui lui sont attribués privativement par son Edit de création & autres confirmatifs de sa juridiction : que c'est sur ce fondement que l'Arrêt du Conseil du onze Octobre mil sept cens cinquante-cinq, a ordonné par provision, l'exécution de ceux de la Cour des Monnoyes, que la Flandre ayant passé sous la domination de la France, doit être régie par les Loix, tant anciennes que nouvelles émanées de l'Autorité souveraine, & notamment par celles qui sont intervenües depuis la réunion à la Couronne, que l'Edit de quinze cens cinquante-quatre attribüe à la Cour des Monnoyes la fixation du nombre des Orphèvres à établir dans les différentes Villes, avec droit de connoître seule des Statuts, des apprentifs, des réceptions, des Maîtres des Jurés, de leurs élections, & généralement de tout ce qui n'est pas de Police ordinaire : que c'est d'après ces principes que les Statuts par elle donnés aux Orphèvres de Lille, le sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre, par lesquels elle a rectifié ceux qu'elle leur avoit donné en l'année mil sept cens, ont été confirmés par les Lettres patentes de May mil sept cens cinquante-cinq, & que non-obstant l'Arrêt du Conseil du neuf Août mil sept cens trente huit, cité dans le Mémoire du Magistrat, Sa Majesté par autre Arrêt contradictoire du dix Octobre mil sept cens quarante-un, a débouté trois Merciers y dénommés, de leur

demandé en cassation d'un Arrêt de la Cour des Monnoyes du vingt-neuf Août mil sept cens quarante, dont il a ordonné l'exécution ainsi que des Edits, Arrêt & Réglemens, concernant sa juridiction & celles des Juges y ressortissans, & a fait défenses tant aux Mayeur & Échevins de Lille, qu'au Parlement de Flandres & autres Juges, de l'y troubler & de connoître directement ni indirectement des matières qui sont de la juridiction privative de ladite Cour & des Juges y ressortissans : que cette connoissance a été confirmée à la Cour des Monnoyes par Arrêts du Conseil rendus contradictoirement avec les Parlemens de Dijon, d'Aix & de Rouen les vingt Mars & trente-un Juillet mil sept cens trente-six, dix-neuf Mars mil sept cens trente-sept, & cinq Mars mil sept cens trente-neuf, & contre le Magistrat de Lille, par Arrêt du Conseil des trente Octobre seize cens quatre-vingt-seize, six May seize cens quatre-vingt-dix-huit & vingt Novembre mil sept cens. Vû aussi lesd. Arrêts & autres pièces, & Sa Majesté voulant statuer définitivement sur lesd. contestations, & regler les droits des parties : Oüi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Statuts & Réglemens donnés par la Cour des Monnoyes de Paris, aux Orphèvres de Lille, le treize Septembre mil sept cens, ni à ceux du sept Décembre mil sept cens cinquante-quatre, confirmés avec restriction par Lettres patentes du mois de May mil sept cens cinquante-cinq, non plus qu'aux Arrêts de la Cour des Monnoyes des dix-huit Juillet, six & vingt-trois Août & onze Octobre mil sept cens cinquante-cinq, qui demeureront comme non venus, a confirmé & confirme les dispositions de son Edit du mois de Septembre seize cens quatre-vingt-cinq, portant création des Offices de Juges-Gardes & autres pour la Monnoye de Lille, & celles

des Arrêts de son Conseil des neuf Août mil sept cens trente-huit & dix Octobre mil sept cens quarante-un, & en les interprétant, en tant que de besoin, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Monnoye de Lille, continueront d'exercer dans lad. Ville leur juridiction privative sur le fait des Monnoyes & de l'Orphéverie, & en conséquence connoîtront privativement à tous autres Juges & Officiers, de l'examen, prestation de serment & réception des aspirans à la Maîtrise d'Orphéverie, ensemble de la réception de leurs cautions, & de tous les abus & malversations qui pourroient être commis, tant par lesd. Orphèvres, que par les Merciers ou autres ouvriers faisant fait de Monnoye, & travaillans ou trafiquans en or & en argent, pour tout ce qui concerne le titre, & les marques desd. matières & ouvrages d'or & d'argent. Veut Sa Majesté que les Jurés-Gardes dud. métier d'Orphéverie, après leur élection, prêtent aussi serment devant les Officiers de lad. Monnoye, & qu'ils fassent leurs visites conformément aux Réglemens, dont ils dresseront leurs Procès-verbaux, & en donneront leurs rapports devant lesd. Officiers pour tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matières, les marques & poinçons; & pour le surplus devant les Mayor & Echevins de ladite Ville, qui connoîtront de l'élection des Jurés, de la reddition de leurs Comptes, des différends d'entre les Maîtres, leurs compagnons & apprentifs, des Brevets d'apprentissages, & généralement de tout ce qui concerne le fait de Police ordinaire, & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de May mil sept cens cinquante-sept. Signé, PHELYPEAUX.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nos  
 Conseils ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis,  
 Nous te mandons & commandons par ces présentes signées  
 de notre main, que l'Arrêt dont Extrait est ci-attaché sous  
 le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en  
 notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y con-  
 tenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que per-  
 sonne n'en ignore, & fais en outre pour son entière execu-  
 tion tous Actes & Exploits nécessaires sans pour ce, demander  
 autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.  
 Donné à Versailles, le onzième jour de May, l'an de grace  
 mil sept cens cinquante-sept, & de notre Regne le qua-  
 rante-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le  
 Roi. *Signé*, PHELYPEAUX.



**A L L I L L E :**

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
 ordinaire du Roi.

---

M. D. C. C. LVII.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI exempte de tous droits les Cotons filés qui  
circuleront dans le Royaume.*

Du 17. May 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en  
son Conseil, que depuis quelques années il s'est  
déjà établi plusieurs filatures de Coton dans le  
Royaume ; qu'il est très-intéressant d'en conserver  
& même d'en augmenter la main-d'œuvre ; que  
rien ne seroit plus capable d'en assurer le succès & d'exciter  
l'émulation de ceux qui voudroient s'adonner au filage de cette

matière , que la libre circulation des Cotons filés , en les faisant jouir , à leur transport dans les différentes Provinces du Royaume , de l'exemption générale de tous droits , accordée par l'Arrêt du 9. Décembre 1749. aux Cotons en laine & autres matières premières mentionnées audit Arrêt. Vû le Mémoire des Fermiers généraux , contenant que les Cotons filés n'ont point été compris dans l'exemption portée par ledit Arrêt du 9. Décembre 1749. parce qu'il ne fut alors question que des matières absolument premières ; que cependant ceux filés dans le Royaume paroissent mériter d'être considérés & traités comme telles ; que si le transport & la circulation en étoient libres , il en résulteroit que les Manufactures respectivement situées dans les différentes Provinces auroient la ressource de s'en alimenter plus facilement ; que dans la vûe de concourir à cet égard à l'utilité & à l'avantage desdites Manufactures , ils consentent volontiers & sans indemnité , à ce que les Cotons filés dans le Royaume puissent circuler dans les différentes Provinces avec la même franchise accordée par l'Arrêt du 9. Décembre 1749. Vû aussi l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir , & à compter du jour de la publication du présent Arrêt , les Cotons filés , tant blancs que teints , qui seront transportés dans les différentes Provinces du Royaume , soit des cinq grosses Fermes , soit réputées étrangères , seront & demeureront exempts de tous droits des Traités , tant d'entrée & de sortie , qu'autres locaux , établis dans lesdites Provinces , ainsi que le sont les Cotons en laine par l'Arrêt du 9. Décembre 1749. N'entend Sa Majesté comprendre dans cette exemption les Cotons filés venant de l'Étranger , ni ceux qui pourroient y être envoyés , lesquels demeureront sujets aux

droits d'entrée & de sortie auxquels ils sont imposés par les Tarifs & Réglemens. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept May mil sept cens cinquante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

*V*EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affi-  
ché dans les Villes & principaux Lieux de notre Departement.  
FAIT à Lille le 4. Juin 1757. Signé, CAUMARTIN.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI maintient &, en tant que de besoin, rétablit les Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, & ceux à la suite de la Maison de SA MAJESTÉ, dans l'exemption du droit de Franc-Fief, de Gros & autres Privilèges; en payant par chacun, un supplément de Finance de trois mille livres.*

Du 26. May 1757.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois d'Août 1715. portant révocation & suppression de la Noblesse, & autres prérogatives & Privilèges attribués à différens Offices, créés tant depuis le premier Janvier 1689. qu'auparavant: Et Sa Majesté voulant traiter favorablement les Contrôleurs ordinaires & provinciaux des Guerres, & ceux à la suite de sa Maison,

Elle auroit jugé convenable pour faire cesser les troubles qu'ils essuyent journellement dans les Privilèges attribués à leurs Offices, & notamment dans l'exemption du droit de Franc-Fief; & pour prévenir ceux qu'on pourroit leur susciter par la suite sur le fondement de ladite révocation, de les y confirmer & rétablir en tant que de besoin en payant par eux un supplément de Finance: A quoi voulant pourvoir; Oûi le rapport du Sr. PEIRENG DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, & ceux à la suite de la Maison, seront & demeureront maintenus & confirmés, & en tant que de besoin, rétablis dans l'exemption du droit de Franc-Fief, de Gros, & autres exemptions, Privilèges, Préroatives, Franchises & Immunités dont jouissent les Commensaux de la Maison de Sa Majesté, & qui leur sont attribués par leurs Édits de création: Fait défense Sa Majesté au Fermier de ses Domaines, & à tous autres, de les y troubler, tant pour le passé que pour l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Entend néanmoins Sa Majesté, que pour raison de ladite confirmation ils soient tenus de payer, chacun par forme de supplément de Finance, entre les mains du Trésorier des revenus casuels, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, la somme de trois mille livres, ensemble les deux sols pour livre; & que faite par eux d'y satisfaire, ils soient & demeurent déchus de tous lesdits Privilèges & exemptions, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Entend pareillement Sa Majesté, que lesdits Contrôleurs ne puissent être tenus, pour raison de ladite augmentation de Finance, de payer de plus grands droits de mutation, prêt & annuel, & autres; comme aussi que faite par eux de la payer dans le terme prescrit, ils ne soient admis ausdits droits de prêt & annuel, que sur le pied du

tiers de leurs Finances, conformément à la Déclaration de 1722. Voulant Sa Majesté que toutes les grâces particulières, & modérations qui pourroient leur avoir été accordées, demeurent révoquées en vertu du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de May mil sept cens cinquante-sept. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le 10. Juin 1757. Signé, CAUMARTIN.





# ORDONNANCE DU ROI,

*PORTANT extension de l'Amnistie accordée  
aux Déserteurs par celle du 20. Avril dernier.*

Du 27. May 1757.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTE' étant informée qu'il y a plusieurs Déserteurs de ses Troupes, qui ont pris parti dans celles qui sont actuellement dans le Royaume, sans être connus pour tels, & qui par conséquent ne pourroient satisfaire à l'obligation imposée par l'Ordonnance d'Amnistie qu'Elle a renduë le 20. Avril dernier, de s'engager dans l'Armée que Sa Majesté a fait passer en Allemagne, sans commettre une nouvelle désertion: Elle a ordonné & ordonne que tous Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ayant déserté de ses Troupes avant le premier

Février dernier, auront pris parti dans d'autres Compagnies avant le 20. Avril dernier, ne pourront être poursuivis pour ladite désertion ; Sa Majesté voulant qu'ils soient compris dans l'Amnistie qu'Elle a accordée par son Ordonnance dudit jour 20. Avril dernier, à condition qu'ils continueront de servir dans lesdites Troupes où ils se trouvent actuellement engagés, jusqu'à ce que Sa Majesté ayant rétabli la distribution des Congés d'ancienneté, ils soient dans les cas d'être renvoyés à leur tour ; & sans que cette grace puisse s'étendre aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui, ayant déserté depuis le premier Février dernier, auroient pris parti dans d'autres Troupes avant ou après ledit jour 20. Avril, lesquels doivent être arrêtés & punis suivant la rigueur des Ordonnances, ni même à ceux qui ayant déserté avant le premier Février, se feroient présentés depuis le 20. Avril, ou se présenteroient par la suite pour s'engager dans des Régimens qui sont actuellement dans le Royaume ; l'intention du Roi étant qu'il n'en soit reçu aucun que dans ceux qui servent en Pays étranger.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses Provinces, Intendants en icelles, Gouverneurs particuliers ou Commandans de ses Villes & Places, Inspecteurs généraux de ses Troupes, & Com-

missaires ordinaires de ses Guerres, de tenir la main à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée à la tête des Corps & Compagnies de ses Troupes étant actuellement en garnison ou quartier dans le Royaume, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-sept May mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : R. DE VOYER.

militaires ordinaires de les Gueres, de tenir la main  
 à l'exacte observation de la presente, laquelle Sa  
 Majesté veut être publiée à la tête des Corps &  
 Compagnies de les Troupes étant actuellement en  
 garnison ou quartier dans le Royaume, à ce qu'au-  
 cun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à  
 Versailles le vingt-sept May mil sept cents cinquante-  
 sept. Signé, LOUIS. Et plus bas: R. DE VOYER.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Cramé, Imprimeur  
 ordinaire du Roi.



# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 28. May 1757.

*PORTANT* défenses à tous Religieux ; Communautés  
& autres , d'admettre des Séculiers dans leurs Ecoles  
privées , & de leur enseigner la Dialectique , aux  
peines portées par les Ordonnances.

---

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.



UR le Réquisitoire du Procureur général du Roi , contenant qu'il vient d'être informé que différentes Communautés Religieuses , & notamment les Récolets de la ville de Cambrai , s'ingèrent de donner dans leurs Maisons des Leçons de Dialectique , auxquelles ils admettent des Séculiers , ce qui forme de leur part une double contravention , qu'il convient de réprimer. Que d'un côté il est défendu en général à toutes Communautés Religieuses d'enseigner publiquement ; que l'Ordonnance du 11. Décembre 1641. donnée par le Roi catholique en confir-

mation d'un Décret de l'Archiduchesse du 17. Décembre 1639. fait défenses à tous Religieux & autres, n'ayant de ce, privilège exprès, d'admettre en leurs Ecoles privées de Théologie & de Philosophie aucuns Étrangers, à peril de cinquante florins d'amende pour chacune contravention ; que les mêmes vûes de sagesse qui ont porté à ériger des Universités & à leur confier le dépôt de l'instruction publique, ont fait sentir qu'il étoit nécessaire de prendre des mesures pour empêcher, que ce dépôt précieux ne pût leur être enlevé & passer indistinctement en d'autres mains ; c'est pourquoi la Cour a toujours été très-attentive à faire observer cette disposition, & qu'elle a employé en différentes occasions son Autorité, pour obliger les Communautés Religieuses à s'y conformer ; qu'il a été rendu un Arrêt le 23. Juin 1681. qui contient des défenses très-expresses à tous Religieux d'ouvrir leurs Ecoles aux Séculars ; que depuis, la Cour informée que les Récollets de Cambrai enseignoient encore publiquement la Philosophie, elle a renouvelée les mêmes défenses par son Arrêt du 17. Juin 1744. qu'il y a donc lieu de s'étonner que les mêmes Récollets contreviennent encore aujourd'hui à une Loi aussi authentique, & qu'ils respectent si peu une prohibition dont ils ont été récemment l'occasion & l'objet spécial.

QUE d'un autre côté enseigner la Dialectique, c'est contrevvenir formellement à la disposition de l'Article 282. de l'Ordonnance du Roi, portant Règlement pour l'Université de Douai, disposition qui en proscrivant de tous les Colléges du Pays-bas, l'étude de la Dialectique & y substituant celle de la Rhétorique, a produit dans ces Provinces la révolution la plus heureuse & la plus utile au progrès de la littérature ; qu'il apprend & qu'il a la preuve que plusieurs jeunes gens méconnoissans leurs véritables intérêts, se déroberent à la discipline de ceux à qui ils sont confiés, & interrompent le cours d'une Etude aussi solide que nécessaire, pour aller recevoir furtivement du frere Marin & du frere Tranquillin, Récollets du Couvent de Cambray, des Leçons de Dialectique ; que la Cour ne scauroit laisser renaître un abus si préjudiciable aux Lettres, ni souffrir que l'illusion d'une routine aveugle, l'emporte sur les vûes les plus sages & les plus avantageuses au public.

A CES CAUSES, il requeroit qu'il plût à la Cour, ordonner ausdits Marin & Tranquillin de se rendre aux pieds de la Cour, pour répondre pardevant le Conseiller Commissaire, aux conclusions que ledit Procureur général du Roi voudra prendre contre eux, faire défenses à tous Religieux & autres, n'ayant de ce, privilège exprès, d'admettre des Séculars dans leurs Ecoles & d'y enseigner la Dialectique, comme aussi aux Séculars d'aller ausdites Ecoles, aux peines portées à l'égard des uns & des autres par les Ordonnances & Arrêts, ou à telles autres peines qu'il plaira à la Cour d'arbitrer; qu'il soit dit au surplus que l'Arrêt à intervenir sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies d'icelui envoyées dans tous les Sièges & Jurisdictions du Ressort, pour y être enregistrées, lûes & publiées; enjoint aux Substituts dudit Procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

VEU ledit Requisitoire, l'Arrêt rendu sur icelui le 16. du présent mois, par lequel il a été ordonné ausdits Marin & Tranquillin, de se rendre aux pieds de la Cour dans la huitaine de la signification dudit Arrêt, pour répondre pardevant le Conseiller Commissaire, aux conclusions que le Procureur général du Roi voudra prendre contre eux, & iceux ouïs, être ultérieurement disposé sur ledit Requisitoire ainsi qu'il appartiendra; le Procès-verbal tenu par ledit Conseiller Commissaire le 26. dudit mois, en exécution dudit Arrêt, contenant les déclarations & dires desdits Marin & Tranquillin, ensemble les conclusions que le Procureur général du Roi y a prises à leur charge; Oüi le rapport de Messire MICHEL-JOSEPH LAMORAL, Conseiller, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne ausdits Marin & Tranquillin de se conformer exactement à l'avenir à l'Ordonnance du 11. Décembre 1641. à l'Article 282. des Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1749. & aux Arrêts de la Cour des 23. Juin 1681. & 17. Juin 1744. à peine d'animadversion d'icelle.

FAIT très-expresses inhibitions & défenses à tous Religieux & Communautés qui n'ont point un privilège exprès d'enseigner, d'admettre dans leurs Ecoles privées de Théologie & de Philosophie,

d'autres que ceux faisant partie de leurs Communautés , & à tous externes d'aller ausdites Ecoles.

FAIT pareillement défenses ausdits Religieux, Communautés & tous autres, de tenir Ecole de Dialectique, soit en public, soit en particulier, le tout aux peines portées par lesdites Ordonnances, Edits & Arrêts, & d'autres plus grieves s'il y échet.

ENJOINT aux Supérieurs des Communautés, de veiller à ce que le présent Arrêt y soit ponctuellement exécuté, à peine de répondre en leur propre & privé nom des contraventions à icelui.

ORDONNE que le présent Arrêt sera lû & publié l'Audience tenant, affiché par-tout où besoin sera, & copies d'icelui envoyées dans tous les Sièges & Jurisdiccions du Ressort, pour y être enregistrées, lûes & publiées; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Douai en Parlement, le vingt-huitième jour de May mil sept cens cinquante-sept. Collationné. Signé, SOYEZ.

*Lû & publié l'Audience tenant cejourd'hui 17. Juin 1757. & enregistré au Greffe du Parlement de Flandres; Oüi & ce Requerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Sièges & Jurisdiccions du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées & affichées, conformément à l'Arrêt desdits jour, mois & an: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Signé, SOYEZ.*

*Lû & publié ès Plaid extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, du 30. Juin 1757. Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi par le Greffier soussigné.*

Signé, D. J. N. POTTEAU.



# DIRECTION DE LILLE.

---

## ORDRE

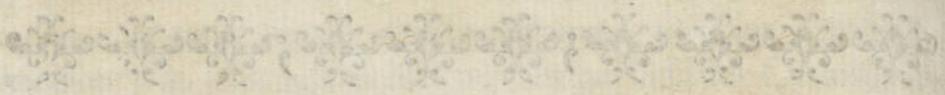
*CONCERNANT la sortie tant des Diamans  
& Pierreries montés & mis en œuvre que  
de ceux qui ne le sont pas.*

*A Lille le 30. May 1757.*

**L**A COMPAGNIE, MONSIEUR, me marque par sa Lettre du 20. de ce mois, que le Conseil par sa décision du 6. dudit mois, permet la sortie du Royaume, tant des Diamans & Pierreries montés & mis en œuvre que de ceux qui ne le sont point; vous vous conformerez à cette décision, & m'en enverrez votre soumission au bas de copie du présent, ainsi que celle de votre Contrôleur, & l'enregistrerez sur le Registre des Ordres de votre Bureau.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

d'autres que ceux faisant partie de leurs Communautés , & à tous



DIRECTION DE LILLE.

O R D R E

CONCERNANT la sortie sans des Diamans  
et Pierres montés et mis en œuvre que  
de ceux qui ne le font pas.

A Lille le 30. May 1757.

LA COMPAGNIE, Monsieur, me mande par  
la Lettre du 20. de ce mois, que le Conseil par  
sa décision du 6. dudit mois, permet la sortie du Royau-  
me, tant des Diamans et Pierres montés et mis en  
œuvre que de ceux qui ne le font point; vous vous  
conformerez à cette décision, et m'en enverrez votre  
soumission au bas de copie du présent, ainsi que celle  
de votre Contrôleur, et l'enregistrerez sur le Registre  
des Ordres de votre Bureau.

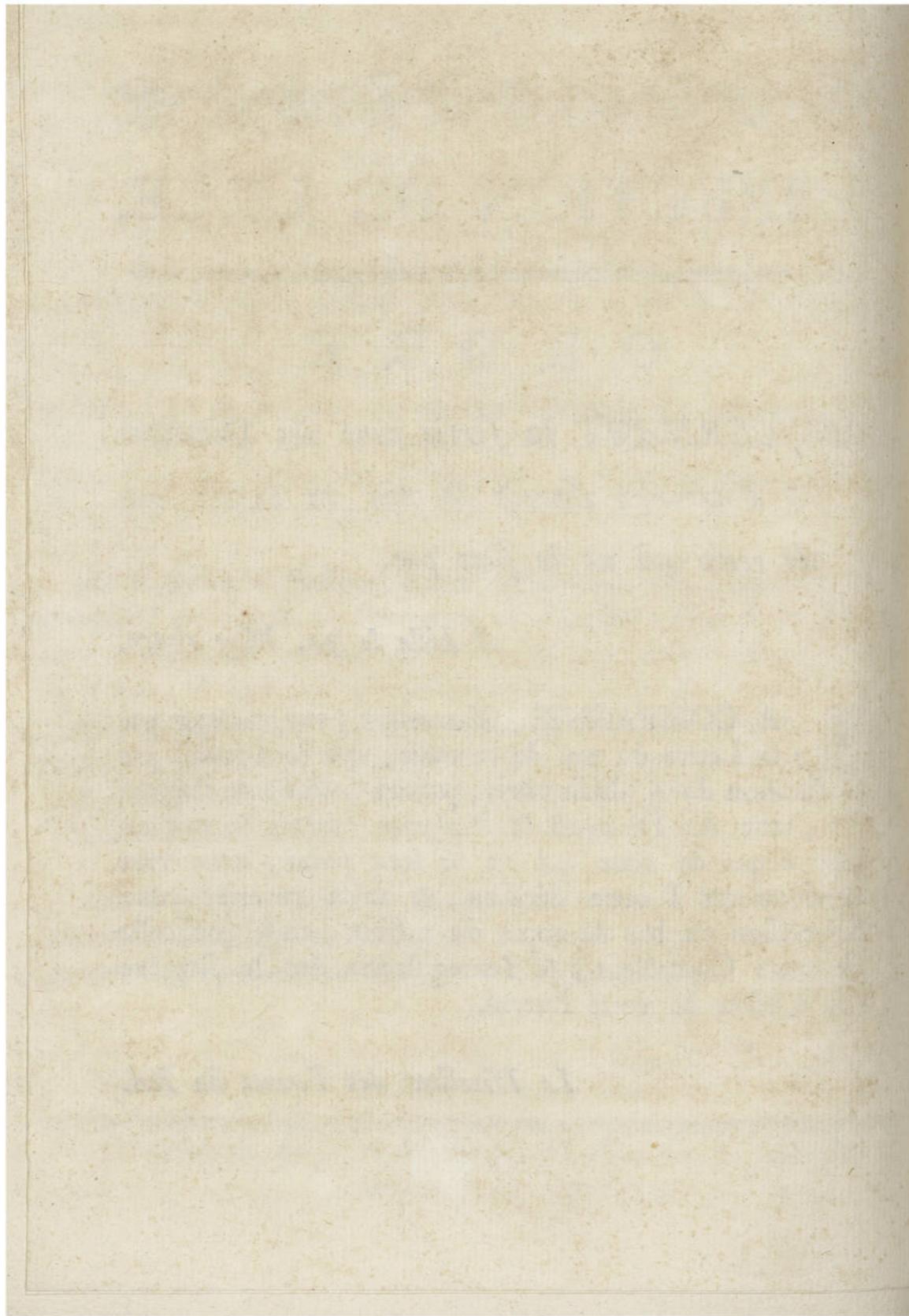
Le Directeur des Fermes du Roi.

PAR LE ROI  
ANNEE 1701  
LE FEVRIER DE CAUMARTIN

Charles, Marquis de St ANGE, Comte de ...  
Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, Lieutenant  
Général de l'Armée, Capitaine des Gardes de la  
Maison du Roi, et Gouverneur de son Hôtel, Avocat  
au Parlement de Paris.



EXECUTION des Ordonnances &  
Règlemens qui concernent le Commerce  
à l'Étranger des Grains par le  
des différentes Provinces du Royaume  
en ayant toujours égard aux  
particuliers, il a été ordonné  
que les dispositions de ces





DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d'Artois.*



'EXECUTION des Ordonnances &  
Réglemens qui défendent la sortie  
à l'Etranger des Grains provenans  
des différentes Provinces du Royau-  
me, ayant toujours demandé une  
attention particuliere, il a paru con-  
venable d'en renouveler les dispositions dans une

Ordonnance, dont l'objet fut en même tems de maintenir la libre circulation des Grains de Ville à Ville & de Province à Province, conformément à l'Arrêt du Conseil du 17. Septembre 1754. Vû sur ce, les Ordres du Conseil à Nous adressés.

Nous faisons très-expresses défenses à toutes sortes de personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de faire sortir de notre Département pour passer à l'Etranger, aucuns Bleds, Seigles & Avoînes, ni aucuns autres Grains ou Farines sans être munis de Passeports du Roi visés par Nous, *sous peine de confiscation des matières, qui sera appliquée en entier au profit de ceux qui feront la saisie desdits Grains ou Farines*, & de trois mille livres d'amende qui ne pourra être reduite ni modérée. Déclarons nuls & abusifs tous Passeports quelconques, autres que ceux qu'il plaira à SA MAJESTE' de faire expédier.

ORDONNONS aux Magistrats des Villes & Lieux de la frontière, aux Officiers & Cavaliers des Marêchauffées, aux principaux Commis & Employés des Fermes du Roi, & tous autres qu'il appartiendra, de veiller exactement chacun en droit soi à l'exécution de tout ce que dessus, & de dresser leurs Procès-verbaux des contraven-

tions qui pourront y être faites , pour Nous en être rendu compte sur le champ.

ORDONNONS que conformément à l'Arrêt du Conseil du 17. Septembre 1754. il sera libre à tous Marchands de Bled & autres de continuer le commerce des Grains de Ville à Ville & d'une Province à une autre dans l'intérieur du Royaume , en se conformant néanmoins pour les achats aux dispositions de la Déclaration du Roi, du 19. Avril 1723. & sera à cet effet la présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera dans notre Département , pour être exécutée selon sa forme & teneur. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir la main.

FAIT à Lille le 16. Juin mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, CAUMARTIN.

tion qui donne y être faites, pour Nous en être rendu compte sur le champ.

Ordonnons que conformément à l'Arrêt du Conseil du 17. Septembre 1774. il sera libre à tous Marchands de Bled & autres de continuer le commerce des Grains de Ville à Ville & d'une Province à une autre dans l'intérieur du Royaume, en se conformant néanmoins pour les achats aux dispositions de la Déclaration du Roi, du 10. Avril 1723. & sera à cet effet la présente Ordonnance publiée & affichée par tout où besoin sera dans notre Département, pour être exécutée selon la forme & tenor. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir la main.

Fait à Lille le 16. Juin mil sept cent cinquante-sept. Signé, CAUMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. RAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DUSART ,

*Seigneur de BOULAND &c. Conseiller du Roi ,  
Lieutenant Général Civil & Criminel de la  
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi , qu'il s'introduit , dans plusieurs Paroisses de cette Châtellenie , de grands abus dans la levée & perception des Dismes , en ce que différens Particuliers s'ingèrent de faire les fonctions de Commis-dismeurs sans avoir au préalable prêté le serment prescrit par les Placards & spécialement par celui du 5. Juin 1557. & en ce que dans les endroits où les Dismes s'adjugent chaque année par portions , carreaux ou cantons qui ont chacun leur Commis-dismeur particulier , ceux-ci se trouvent en même temps dans le cas d'être non seulement parchonniers , mais encore cautions l'un pour l'autre , & de plus chargés de lever & cueillir la Disme pour leurs peres ou freres , oncles ou ne-

veux, & autres proches parens ; d'où il résulte naturellement une espèce de prédilection, qui ne peut causer que de grands inconveniens, de grands désordres & beaucoup de préjudice aux Fermiers & Laboureurs ; ce qu'il est important de prévenir dans son principe, & pour arrêter en même temps le cours & les suites de pareils abus, ledit Procureur du Roi, en acquit de son ministere, Requeroit qu'il y fut par Nous pourvû de tel Règlement que Nous trouverions convenir. A CES CAUSES, vû ledit Réquisitoire, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

DÉFENDONS à toutes personnes sans exception, de lever ni cueillir à l'avenir aucune espèce de Disme à tel titre que ce puisse être, & pour qui que ce soit, sans avoir préalablement prêté le serment requis & accoutumé, *de bien fidèlement & dûement s'acquitter de leur devoir sans faire tort ou préjudice à l'une ou l'autre des Parties* ; à peril de six florins d'amende à chaque contravention.

### I I.

NE pourront être établis Commis-dismeurs, ceux ayant part à la Disme directement ou indirectement, ni ceux qui se seront constitués cautions des Adjudicataires ou Fermiers d'icelle, à peril de nullité & de pareille amende de six florins.

### I I I.

NE pourront aussi lesdits Commis-dismeurs lever ni cueillir la Disme pour leurs peres, meres ou enfans, freres ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins germains ou cousines germaines, même par alliance, ni sur les terres par

eux occupées ; & lorsque le cas s'en présentera, ils devront y appeller un autre Commis-dismeur, s'il y en a, ou convenir d'une personne tierce, qui ne soit ni parente ou alliée esdits degrés, ni intéressée, & qui devra prêter le serment prescrit par l'Article I.<sup>er</sup> sous la peine y portée.

## I V.

ENJOIGNONS à tous Comparchonniers ou Propriétaires de la Disme des endroits où elle s'adjudge par branches, portions, carreaux ou cantons, de convenir entre eux pour le choix de leurs Commis-dismeurs, conformément au prescrit dudit Placard de l'an 1557. sous telle peine qu'il appartiendra.

ORDONNONS pour le surplus, de se conformer aux Ordonnances & Placards édictés sur le fait des Dismes.

Et pour que personne n'en ignore, sera la présente Ordonnance lue & publiée aux Plaidis, & copies d'icelle envoyées par-tout le Ressort de ce Siège, pour être publiées, affichées & enregistrées en la manière accoutumée.

FAIT en la chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-cinq Juin mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, D. J. N. POTTEAU.

*Luë & publiée ès Plaidis de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 25. Juin 1757. Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi par le Greffier soussigné.*

*Signé*, D. J. N. POTTEAU.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

1757  
ont occupés; & lorsque le cas s'en présentera, ils devront  
y appeler un autre Commissaire, s'il y en a, ou con-  
venir d'une personne tierce, qui ne soit ni parente ni allié  
d'aucun d'eux, ni intéressé, & qui devra signer le serment pres-  
crit par l'Article 17 sous la peine y portée.

#### IV.

Il n'est point à tous les Commissaires ou Propriétaires de la  
Dîme des endroits où elle s'abaisse par branches, portions,  
cantons ou cantons, de convenir entre eux pour le choix  
de leur Commissaire, conformément au serment dudit  
Article de l'an 1757, sous la peine qui s'y trouve.

Ordonnons pour le surplus de se conformer aux Ordon-  
nances & Lettres relatives sur le fait des Dîmes.

Le tout que personne n'en ignore, sera la présente Or-  
donnance lue & publiée aux Places, & copies d'icelle envoyées  
partout le besoin de ce genre, pour être publiées, affichées  
& enregistrées en la manière accoutumée.

AIT en la chambre du Conseil de la Gouvernance de  
l'Académie le 25 Juin 1757, le vingt-cinq Juin mil sept  
cent cinquante-sept. Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lue & publiée aux Places de la Gouvernance de l'Académie  
le 25 Juin 1757. Ont & ce l'Académie  
le Procureur du Roi par la Gazette. Signé  
Signé, D. J. M. POTTEAU.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# DE PAR LE ROI.

FRANÇOIS - JOSEPH - MARIE DUSART ,

*Seigneur de BOULAND , &c. Conseiller du Roi ,  
Lieutenant - Général , Civil & Criminel de la  
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille.*



UR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi, qu'il arrive souvent à la Campagne, principalement à l'approche & dans le temps de la Moisson, que des Gens mal-intentionnés, au mépris de la sauve-garde naturelle sous laquelle sont les Grains & autres productions de la Terre, s'avisent tant de nuit que de jour, d'arracher des Épis, de couper des Avestures, & de dérober furtivement toutes sortes de Fruits & de Légumes, au grand préjudice des Laboureurs & des cultivateurs; Que, dans les occurrences présentes, différentes plaintes déjà reçues de part & d'autre, donnant tout lieu d'appréhender que pareils désordres ne se continuent & ne deviennent plus fréquens, il paroît de l'intérêt public d'en

arrêter le cours, & que le moyen d'y parvenir, seroit de renouveler les dispositions des anciens Placards, entr'autres de celui du dernier Juin quinze cens quarante-six, qui prononce des peines rigoureuses, même de mort, contre quiconque se trouvera prévenu ou convaincu de pareils larcins : Requerant ledit Procureur du Roi qu'il y fut par Nous promptement pourvû en cette conformité, ou de tel autre Règlement que Nous trouverions convenir. A CES CAUSES, vû ledit Requisitoire.

Nous avons Ordonné & Ordonnons que ledit Placard du dernier Juin 1546. sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence faisons défenses à toutes personnes de toute condition & qualité, de faire aucun dommage aux Biens de la terre, & particulièrement de tirer aux Javelles, dérober des Gerbes, arracher des Épis, couper des Avestures ou autres Grains, prendre ou enlever des Fruits de jardin, des Naveaux, Carottes & autres Légumes indistinctement, sous peine de punition exemplaire.

DÉFENDONS aussi bien expressément de glaner, même d'entrer ni promener sur les champs dépouillés, à moins que les Gerbes n'en soient emmenées, sous la même peine.

Et afin que les Pauvres aient le temps de recueillir les Épis égarés & trainans, ne pourront les Laboureurs & cultivateurs mettre leurs Bestiaux sur les champs dépouillés que vingt-quatre heures après que les Grains en auront été totalement chariés ou transportés.

ENJOIGNONS à tous Baillis, Lieutenans & Gens de Loi, d'y tenir la main, comme aussi, sur la première plainte qui

leur en sera portée, de par forme de Police, faire la visite des Maisons de ceux qui ne tiennent ni labour, ni jardin, & d'autres Gens suspects d'avoir enlevé Grains, Fruits ou Légumes; de tenir Procès-verbal de ce qu'ils en auront trouvé, & de l'envoyer sans délai au Procureur du Roi, pour, sur ses conclusions, y être statué suivant la rigueur des Ordonnances & des Placards.

PERMETTONS à tous & un chacun, d'arrêter ceux qui seront trouvés en flagrant délit, & de les faire conduire de garde en garde, dans les Prisons royales de cette Ville, pour leur Procès leur être fait & parfait comme à Larrons publics.

DÉCLARONS que Peres & Meres, Maîtres & Maîtresses, répondront civilement pour leurs enfans & domestiques.

ET sera la présente Ordonnance, envoyée dans toutes les Paroisses du Ressort de ce Siège, pour y être lûe, publiée & affichée en la maniere accoûtumée, à ce que personne n'en ignore.

FAIT en Conseil le quinze Juillet mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, D. J. N. POTTEAU.

*Lûe & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 15. Juillet 1756. Oüi & ce Requerant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné.*  
*Signé*, D. J. N. POTTEAU.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



## ORDRE concernant les Mouffelines de la Manufacture de Roüen.

A Paris le 21. Juillet 1757.

IL a été rendu, MONSIEUR, le 15. Février dernier, un Arrêt qui permet aux Srs. Alexandre Gillot & Pierre Mussac, négocians à Roüen, d'établir dans cette Ville une Manufacture de Mouffelines de différentes espèces & qualités à l'Instar de celles qui se fabriquent en Suisse; cet établissement est semblable à celui qui a été fait l'année dernière, par le Sr. Grenus, dans la ville du Puy en Velay, au sujet duquel Nous vous avons écrit le 17. May de lad. année: Nous vous avons marqué pour parvenir à constater vis-à-vis du Conseil, l'indemnité que Nous avons à prétendre pour raison des exemptions qui ont été accordées à cette Manufacture, d'envoyer dans chaque Bureau, un Registre particulier non timbré, contenant un nombre de feuillets relatif à l'objet du Bureau, pour porter sur ce Registre les quantités de Mouffelines & Toiles de coton qui passeront dans les différentes Provinces du Royaume, avec les droits tirés par liquidation tels qu'ils seroient portés sur le Registre de Recette sans lad. exemption, & de prescrire à chaque Receveur, d'envoyer ce Registre à la fin de chaque année, à M. RICHARD, premier Commis des Passeports à l'Hôtel des Fermes, ou un certificat de néant dans le cas où il ne seroit point passé de cette Marchandise.

COMME les exemptions accordées à la nouvelle Manufacture de Roüen, sont les mêmes que celles accordées à la Manufacture du Puy en Velay, Nous sommes dans le cas de prendre les mêmes précautions pour constater l'indemnité qui Nous est dû; mais nous croyons inutile d'envoyer dans chaque bureau un nouveau Registre, le même peut suffir pour cette opération, il suffira de prescrire aux Receveurs lors qu'ils porteront à la colonne du Registre destiné pour les Mouffelines & Toiles de coton, de faire mention de la Manufacture d'où elles proviennent.

NOUS vous observons que cette liquidation ne doit porter que sur les droits dus pour la circulation dans le Royaume, lesd. Marchandises étant dans le cas de jouir, lors de leur sortie à l'Etranger, de l'exemption accordée par les Arrêts des 13. & 15. Octobre 1743. & pareillement les Cotons en laine qu'ils pourroient faire venir, pour être employés à leur Manufacture, étant exempts de droits par les Arrêts des 12. Novembre & 9. Décembre 1749.

NOUS nous référons au surplus aux observations portées par notre Lettre du 17. May 1756. lesd. Mouffelines de la Manufacture de Roüen, ne devant également jouir de ces exemptions que pendant le terme de six années, & qu'autant que les mêmes formalités seront remplies par rapport aux plombs, marques & certificats que pour celles provenans de la Manufacture du Puy.

NOUS vous prions de donner des Ordres en conformité à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, & de Nous accuser la réception de la présente, en Nous envoyant votre ampliation à l'adresse de M. GIGAUT DE LA SALLE, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, HOCQUART, D'ERIGNY, DE VILLEMORIEN, ROUSSEL, GIGAUT DE CRISENOY & PUISSANT.

---

A Lille le 28. Juillet 1757.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 21. de ce mois, dont copie est ci-dessus; qui fait mention que par Arrêt du 15. Février dernier, il est permis aux Srs. Alexandre Gillot & Pierre Mussac, négocians à Roüen, d'établir dans cette Ville une Manufacture de Mouffelines de différentes espèces, que cet établissement est semblable à celui qui a été fait l'année dernière, par le Sr. Grenus du Puy en Velay; c'est pourquoi pour les exemptions, liquidation & tenus de Registres mentionnés dans cette Lettre, ils aurent recours à notre Ordre du 24. May 1756. donné suivant la Lettre de la Compagnie du 17. dudit mois, lequel est ensuite de l'Arrêt rendu pour l'établissement du Puy en Velay, que Nous leur avons envoyé dans le tems; & ils Nous accuseront la réception du présent Ordre en Nous adressans au bas de copie leur soumission & leur certificat d'enregistrement sur leur Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

1847

...

...

...

...

...

...



# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui casse une Sentence de la Jurisdiction des Traittes du Havre, & un Arrêt de la Cour des Aides de Rouen, des 6. Février & 31. Mars 1756. Condamne le Capitaine Hams Holmer, Suedois de nation, au payement du droit de Fret de son Navire l'Agneau de Golhaut, à raison de cent sols par tonneau pour le cabotage par lui fait du port de Marseille en celui du Havre-de-Grace; & ordonne, conformément à la Declaration du Roi du 24. Novembre 1750. que tous les bâtimens des Nations étrangères auxquelles l'exemption du droit de Fret à été accordée, payeront ledit droit de Fret sur le pied de cent sols par tonneau, dans le cas où ils porteront des marchandises d'un Port de France dans un autre Port de France.*

Du 26. Juillet 1757.

### EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

**V**U par le Roi, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 25. Mai 1756. sur la Requête y insérée de Jean-Baptiste Bocquillon, lors adjudicataire des Fermes générales, tendante pour les causes & moyens y énoncés, à ce qu'il plût à Sa Ma-

jesté casser & annuller, tant la Sentence des Juges des Traittes du Havre, du 6. Février précédent, que l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 31. Mars de la même année; condamner le Capitaine Hams Holmer à payer pour le droit de fret de son Navire l'*Agneau de Golhaut*, cinquante sols par tonneau au-delà des cinquante sols aussi par tonneau, qu'il a déjà payés au Receveur du Bureau du Havre, & en outre en tous les dépens des causes principale & d'appel, & au coût de l'Arrêt qui interviendroit, par lequel Arrêt dudit jour 25. Mai 1756. Sa Majesté auroit ordonné que son Procureur général en la Cour des Aides de Rouen enverroit incessamment au sieur Contrôleur général des Finances, les motifs de l'Arrêt de ladite Cour du 31. Mars 1756. pour, lesdits motifs vus & rapportés à Sa Majesté, être par Elle statué ainsi qu'il appartiendroit: La Requête de Pierre Henriet, adjudicataire des Fermes générales unies, tendante, pour les causes & moyens y contenus, à ce qu'il plût à Sa Majesté, en adjugeant audit Bocquillon les conclusions par lui prises par sa Requête insérée dans ledit Arrêt du Conseil du 25. Mai 1756. ordonner que, conformément à la Déclaration du 24. Novembre 1750. le droit de fret, dont l'exemption a été accordée à quelques Nations étrangères, lors de leurs voyages directs de l'Étranger en France ou de France à l'Étranger, sera perçu, à raison de cent sols par tonneau, sur tous les Navires desdites Nations qui ont fait ou feront le cabotage: Vu aussi la contrainte décernée le 3. Février 1756. par le Receveur des Fermes au Havre, contre le Capitaine Suédois Hams Holmer, pour le paiement, à raison de cent sols par tonneau du droit de fret de son Navire l'*Agneau de Golhaut*, qui étoit venu décharger dans le port de ladite ville du Havre, des marchandises qu'il avoit chargées dans celui de Marseille; la signification faite à la Requête dudit Capitaine Hams Holmer, le 7. dudit mois de Février, de la Sentence rendue le jour précédent en la Jurisdiction des Traittes du Havre, par laquelle il a été

admis à ne payer ledit droit de fret qu'à raison de cinquante sols par tonneau; autre signification faite le 3. Mai 1756. dudit Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 31. Mars précédent, confirmatif de ladite Sentence; les motifs dudit Arrêt envoyés en exécution de l'Arrêt du Conseil, ci-devant visés, du 25. Mai 1756. ensemble les traités ou conventions passés en 1716. 1741. & 1742. avec les villes Anféatiques, la Suède & le Dannemarck; la Déclaration du 24. Novembre 1750. & les autres pièces produites par ledit Bocquillon: Oui le rapport du Sr. Peirenc de Moras, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Sentence des Juges des Traités du Havre, du 6. Février 1756. ni à l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 31. Mars suivant, que Sa Majesté a cassés & annullés, condamne le Capitaine Hams Holmer à payer le droit de fret de son Navire l'*Agneau de Golhaut*, à raison de cent sols par tonneau, & aux dépens faits, tant devant lesdits Juges des Traités du Havre, qu'en ladite Cour des Aides de Rouen: ordonne en outre Sa Majesté que conformément à la Déclaration du 24. Novembre 1750. tous les bâtimens des Nations étrangères, auxquelles l'exemption du droit de fret a été accordée, seront tenus de le payer dans le cas où ils porteront des marchandises d'un Port de France dans un autre Port de France, sur le pied de cinq livres par tonneau. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Compiègne le vingt-six Juillet mil sept cens cinquante-sept. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre, pour son entière exécution, à la

Requête de Pierre Henriet, adjudicataire de nos Fermes générales, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres Actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & autres lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le vingt-sixième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante-sept, & de notre Regne le quarante-deuxième. Par le Roi, en son Conseil. *Signé*, DE VOUGNY. Et scellé.

A Lille le 9. Septembre 1757.

**E**NJOIGNONS aux Receveurs, Contrôleurs & autres Employés des Ports de notre Département, de se conformer à l'avenir avec la plus grande exactitude au contenu de l'Arrêt ci-dessus; ils observeront que dans le cas où quelque Capitaine étranger, se fondant sur de prétendus privilèges de la Nation, auroit refusé de payer le droit de fret sur le pied de cinq livres par tonneau, & ne l'auroit acquité que sur le pied de cinquante sols, ils doivent, lorsque ces Capitaines viendront dans leur Port répéter contre eux, & les actionner pour le payement des autres cinquante sols, & poursuivre pour satisfaire à ce payement les Cautions de ceux qui auroient donné des soumissions; & pour nous assurer de l'exécution du présent ordre, Mrs. les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés, nous en accuseront la réception avec leur soumission au bas de copie de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi



# CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandre, Senéchal de Hainaut, Lieutenant général des Armées du Roi, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, & souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille, Commandant en chef une Armée auxiliaire du Roi en Allemagne.*



**L**E mauvais état de la Plaine réservée à titre de plaisirs du Roi à Lille, qui se trouve presqu'entièrement dépeuplée de Gibier depuis plusieurs années, Nous ayant obligé de prendre des précautions pour son rétablissement, Nous avons jugé qu'entre les différens moyens que nous avons déjà employés, il n'en étoit point de plus propre à remplir nos vûes que de retarder l'ouverture de la Chasse; Nous Ordonnons que ladite Chasse, dans l'étendue du

Gouvernement de Lille, ne pourra être ouverte qu'*au dix Septembre prochain.*

EN conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour dix Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout temps.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la Haute & Basse Deulle, & celles de la Marque & Marquette, de maniere, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivieres de la Haute & Basse Deulle, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette derniere, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Heuchin, sur celles du Quesnoy à Mefd.<sup>elles</sup> du Quesnoy, sur celles de Wawrin, d'Armentieres, St. Simon Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effets, Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets avec leurs Fusils & Chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, Ordonnons aux Officiers, de Gardes, Sergens, Sentinelles & Consignes ausdites Portes de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desd. Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Fevrier 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils ayent donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étenduë des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Fevrier 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicom-  
tier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que  
dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou  
d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine, qui trouveront  
d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur  
Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi  
qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres d'aller chasser  
sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers,  
Carosses de remises & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipa-  
ges des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément  
à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main réguliè-  
rement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers,  
de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, au-  
cuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres per-  
sonnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnan-  
ces du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester  
sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils  
n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exac-  
titude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il  
se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse,  
les feroit écarter jusques dans la Plaine: en ce cas, Nous les aver-

rifions que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris, les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en datte du 15. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Reserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, feront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur Défendons très-expressément de chasser: notre plus grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens,

affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Hanau sur le Mein ce quatre Août mil sept cens cinquante-sept.  
*Signé*, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
FORCEVILLE.

*Luë & publiée ès Plaid's extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 11. Août 1757. Oui & ce Requérant le Procureur du Roi, témoin le Greffier dudit Siège, soussigné.*  
*Signé*, D. J. N. POTTEAU.

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI.

De 14 Août 1717.

Le Roy a permis la continuation de la ...  
de deux pour cent sur les Marchandises ...  
des Isles de l'Inde ...  
Le 14 Août 1717.  
Par le Roy, Louis de Bourbon, Comte de Vermandois.  
Le 14 Août 1717.  
Le 14 Août 1717.  
Le 14 Août 1717.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or header.

PAR SON ALTESSE  
FORCATELLA

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or signature.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI ordonne la continuation de la perception du droit  
de Demi pour cent , sur les Marchandises venant  
des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 16. Août 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**L** E R O I s'étant fait représenter la Déclaration  
du 10. Novembre 1727. par laquelle Sa Majesté  
auroit ordonné , qu'à commencer du premier Janvier  
1728. il seroit levé un Demi pour cent , outre & par-  
dessus le droit de Trois pour cent de la valeur qui se lève

sur les Marchandises provenantes des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, pour le produit en être employé à maintenir & augmenter le commerce des Sujets de Sa Majesté, laquelle perception qui devoit avoir lieu pour trois années, a été successivement prorogée par les Arrêts du Conseil des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. 11. Décembre 1742. 30. Novembre 1745. 13. Novembre 1748. 13. Novembre 1751. & en dernier lieu par celui du 15. Octobre 1754. pour trois années qui doivent écheoir au premier Janvier 1758. Et Sa Majesté jugeant nécessaire de continuer la perception de ce droit, pour le produit en être employé comme il l'a été jusqu'à présent à différens objets de dépense, pour l'utilité & l'avantage du Commerce. Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la perception du droit de Demi pour cent, sur les Marchandises venant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10. Novembre 1727. sera continuée jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces maritimes,

de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Août mil sept cens cinquante-sept. Signé, PEIRENC DE MORAS.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Dunkerque ce 9. Septembre 1757. Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi,





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI déclare communs avec les Baillis des quatre-Seigneurs, Hauts-Justiciers, représentans l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, les Arrêts du Conseil des 27. Août 1754. & 19. Août 1755. & qui en ordonne l'exécution dans la Châtellenie de Lille, sous les modifications, & conformément aux Impôts accordés pour ladite Châtellenie, & Lettres patentes sur icelui.*



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS amés. & féaux Conseillers les Gens tenans notre Parlement de Flandres, SALUT. Nos chers & bien amés les Baillis des quatre-Seigneurs, Hauts-Justiciers, représentans l'État des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, Nous ont fait exposer que par un Arrêt de notre Conseil rendu sur leur Requête le vingt-trois. Août dernier, en

interprétant les Arrêts de notre Conseil des vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre, & dix-neuf Août mil sept cens cinquante-cinq, par lesquels Nous avons prorogé pendant vingt années, à commencer du premier Novembre mil sept cens cinquante-quatre, la levée & perception des droits d'Octrois qui avoient été perçus jusqu'alors sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie vendus, consommés & fabriqués en la Ville & Banlieuë de Lille, Nous les avons déclaré communs avec eux, & avons ordonné qu'ils seroient exécutés dans la Châtellenie de Lille selon leur forme & teneur, sous les modifications & conformément aux Impôts accordés pour ladite Châtellenie & exprimés audit Arrêt, & avons en même tems fixé les exemptions desdits droits, & ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles Lettres, les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du vingt-trois Août dernier, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Nous de Notre grace spéciale, pleine puissance & Autorité Royale, en interprétant les Arrêts de notre Conseil des vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre, & dix-neuf Août mil sept cens cinquante-cinq, & y ajoutant, les avons déclaré, & par ces présentes signées de notre main, les déclarons communs avec lesdits Baillis des quatre-Seigneurs, Hauts-Justiciers, représentant l'État des Châtellenies de Lille, Doüay & Orchies; Ordonnons que lesdits Arrêts seront exécutés dans la Châtellenie de Lille selon leur forme & teneur, sous les modifications & conformément aux Impôts accordés pour ladite Châtellenie consistans, sçavoir: en quarante-deux patars à la rondelle de soixante-douze lots de forte Biere, trois patars au tonneau de petite, trois patars & demi à chaque pot de Vin, vingt patars à chaque pot d'Eau-de-vie, sans y comprendre les droits de fabrication, portant pour les droits d'Égards sept patars six deniers, pour les droits de Brasserie treize patars dix deniers deux treizièmes, pour les droits de Jauge deux patars quatre deniers quatre cinquièmes;

& ayant aucunement égard aux remontrances des Exposans, avons fixé & fixons les exemptions des Maîtres des Postes aux chevaux dans ladite Châtellenie, qui sont en même tems Aubergistes, à quatre pièces de Vin, vingt-quatre pots d'Eau-de-vie, vingt-quatre rondelles de forte Bierre & vingt-quatre tonneaux de petite; celles des Receveurs & Controlleurs de nos Fermes, à une pièce de Vin, six tonneaux de forte Bierre & six de petite; & celles des Brigadiers & Commis desdites Fermes, à six rondelles de forte Bierre & six de petite seulement; Ordonnons en outre que les Exposans continueront de faire tous les Réglemens nécessaires pour la perception de leurs Impôts, & que ceux ci-devant faits, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ledit Arrêt du vingt-trois Août dernier, & par ces présentes, Voulons que les Exposans continuent de connoître comme ils ont fait par le passé de toutes les contraventions, sauf l'appel pardevant Vous: autorisons néanmoins lesdits Exposans, de prononcer en dernier ressort contre les contrevenans, des amendes jusqu'à la somme de quatre-vingt florins ou cent livres tournois seulement. **SI VOUS MANDONS**, que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter suivant leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quatrième jour du mois d'Octobre, l'an de Grace mil sept cens cinquante-sept, & de notre Regne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, R. DE VOYER.

*Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat, Oüi & ce consentant le Procureur général du Roi, pour jouir par les Supplians de l'effet & contenu en iceux, suivant leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de ladite Cour de cejour d'hui sept Décembre mil sept cens cinquante-sept. Signé*, LE POIVRE.

# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Baillis des quatre-Seigneurs, Hauts-Justiciers représentans l'État des Châtellenies de Lille, Doüay & Orchies : contenant que SA MAJESTÉ par Arrêts du Conseil & Lettres patentes des vingt-sept Août & vingt-un Décembre mil sept cens cinquante-quatre, dix-neuf Août & vingt-deux Novembre mil sept cens cinquante cinq, a déclaré les personnes qui par leur état & qualité avoient le droit de jouir pleinement des exemptions sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie de leur consommation, & en même tems a fixé celles de certains Privilégiés d'un ordre inférieur relativement au titre & à la finance de leur Office ou qualité de leurs emplois; que la Châtellenie a ses Octrois particuliers qui servent à l'acquit de ses Charges, consistans en quarante-deux patars à la rondelle de soixante-douze lots de forte Bierre, trois patars au tonneau de petite Bierre, vingt patars au lot d'Eau-de-vie, trois patars six deniers au lot de Vin, sans y comprendre les droits de fabrication portant pour les droits d'Egards sept patars six deniers, pour les droits de Brasserie treize patars dix deniers deux treizièmes, pour les droits de Jauge deux patars quatre deniers quatre cinquièmes, que les Supplians se trouvent obligés de représenter à SA MAJESTÉ que ces deux Arrêts des vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre & dix-neuf Août mil sept cens cinquante-cinq, seroient en partie illusoires, si Elle n'avoit la bonté de les interpréter, & d'ordonner qu'ils seront communs avec la Châtellenie, de façon

que les Privilégiés d'un ordre inférieur dont les exemptions sont fixées dans la Ville suivant lefd. Arrêts, ne seront point exempts des Impôts sur les Boissons qu'ils consommeront dans la Châtellenie. Qu'il n'est pas douteux que si on leur permettoit de jouir des Exemptions dans le plat-Pays, loin de les borner & de suivre l'esprit des derniers Réglemens, on leur donneroit plus de privilège dans la Châtellenie qu'ils n'ont dans la Ville, lieu de leur domicile, tandis que leur séjour à la Campagne n'est que momentané & qu'on priveroit l'administration des Supplians, du juste avantage qu'ils doivent retirer du produit des Octrois dont ils ont besoin pour supporter le poids de leurs charges, & satisfaire au paiement des cours de Rentes levées en différens tems pour le service de SA MAJESTÉ & celui de la Province; qu'il paroît par ces Arrêts & les réflexions précédentes, que l'intention de SA MAJESTÉ, est que les personnes qui par leur état ont des Exemptions pleines dans lad. Ville en jouissent également dans la Châtellenie, mais que certains Privilégiés dont les Exemptions sont bornées par les susd. Arrêts, ne soient point exempts dans la Châtellenie s'ils en profitent dans la Ville, ou qu'ils ne profitent dans la Châtellenie que de l'excédent s'ils ne jouissent que d'une partie de leurs Exemptions dans la Ville, en le justifiant par une déclaration du préposé des Fermes de lad. Ville, ce qui doit s'entendre également par rapport à la Ville pour l'excédent de la consommation faite à la Campagne moyennant pareille justification, mais qu'il seroit juste que l'Exemption des Maîtres des Postes dans le plat-Pays s'ils sont Aubergistes, fut bornée à une pièce de Vin, vingt-quatre rondelles de forte Bière & vingt quatre pots d'Eau-de-vie, quoi que celui de la Ville ait une fixation plus étendue par la différence qui se trouve de la situation du service & du nombre de chevaux de celui-ci aux autres; celles des Brigadiers, Contrôleurs, Receveurs & Commis des Fermes de SA MAJESTÉ à cinq rondelles de forte Bière; mais qu'il semble que s'ils demeuroient en pension chez un habitant ou cabarétier de la Châtellenie ils ne devroient jouir que de l'Exemption de trois rondelles;

que cette interprétation nécessaire à la conservation des Octrois établira l'uniformité, empêchera les versemens & conservera les Droits réciproques de l'administration des Magistrats de la ville de Lille, & de celle des Supplians ; A CES CAUSES. Requéroient les Supplians qu'il plût à SA MAJESTÉ interprétant les deux Arrêts du Conseil des vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre & dix-neuf Août mil sept cens cinquante-cinq, les déclarer communs entre lesd. Magistrats de Lille & les Supplians ; ordonner qu'ils seront exécutés dans la Châtellenie de Lille selon leur forme & teneur, sous les modifications ci-dessus. Vû ladite Requête, les Arrêts & Lettres patentes des vingt-sept Août & vingt-un Décembre mil sept cens cinquante-quatre, dix-neuf Août & vingt-deux Novembre mil sept cens cinquante-cinq, ensemble l'avis du Sr. DE CAUMARTIN, Intendant en Flandres : Oüi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, interprétant les Arrêts du Conseil des vingt-sept Août mil sept cens cinquante-quatre, & dix-neuf Août mil sept cens cinquante-cinq, & y ajoutant, les a déclaré & déclare communs avec les Baillis des quatre-Seigneurs, Hauts-Justiciers représentans l'État des Châtellenies de Lille, Doüyay & Orchies ; Ordonne SA MAJESTÉ que lesdits Arrêts seront exécutés dans la Châtellenie de Lille selon leur forme & teneur, sous les modifications & conformément aux Impôts accordés pour ladite Châtellenie consistant, sçavoir, en quarante-deux patars à la rondelle de soixante-douze lots de forte Bierre, trois patars au tonneau de petite, trois patars & demi à chaque pot de Vin, vingt patars à chaque pot d'Eau-de-vie, sans y comprendre les droits de fabrication, portant pour les droits d'Egards sept patars six deniers, pour les droits de Brasserie, treize patars dix deniers deux treizièmes, pour les droits de Jauge, deux patars quatre deniers quatre cinquièmes ; Et SA MAJESTÉ ayant aucunement égard aux remontrances desd. Baillis, a fixé & fixe les Exemptions des Maîtres des Postes aux chevaux dans ladite Châtellenie qui sont en même tems Auber-

gistes , à quatre pièces de Vin , vingt-quatre pots d'Eau-de-vie , vingt-quatre rondelles de forte Bierre , & vingt-quatre tonneaux de petite , celles des Receveurs & Controlleurs des Fermes de SA MAJESTÉ , à une pièce de Vin , six tonneaux de forte Bierre & six de petite ; & celles des Brigadiers & Commis desdites Fermes , à six rondelles de forte Bierre & six de petite seulement : Ordonne en outre SA MAJESTÉ que lesdits Baillis continueront de faire tous les Réglemens nécessaires pour la perception de leurs Impôts , & que ceux ci-devant faits , seront exécutés selon leur forme & teneur , en ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt. Veut SA MAJESTÉ que lesdits Baillis continuent de connoître , comme ils ont fait par le passé de toutes les contraventions , sauf l'appel au Parlement de Flandres , autorisant néanmoins SA MAJESTÉ lesdits Srs. Baillis , de prononcer en dernier ressort contre les contrevenans , des amendes jusqu'à la somme de quatre-vingt florins ou cent livres tournois seulement , & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi , tenu à Versailles le vingt-trois Août mil sept cens cinquante-sept. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

*Enregistré au Contrôle général des Finances , par Nous Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. A Paris , le vingt-huitième jour de Septembre mil sept cens cinquante-sept. Signé*, BOULLONGNE.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis DE St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



EU le Procès-verbal du 20. Avril 1757. dressé par *J. B. le Brun* Hautban du Siège de la Bourgetterie de Lille, contenant faisie de trois pièces d'Étoffes nommées *Grisettes*, fabrique de Roubaix, qui avoient été déposées par le nommé *Constant le Comte*, habitant de Lille, chez le Sr. *Wanhoenacker* négociant en lad. Ville; led. Procès-verbal affirmé véritable par led. *le Brun*; l'assignation donnée en conséquence aud. *le Comte* le 23. dud. mois d'Avril par *Brunel* huissier, à comparoitre pardevant Nous pour voir ordonner la confiscation desd. trois pièces de *Grisettes* au profit du corps de la Bourgetterie de lad. ville de Lille: la Requête à Nous présentée par les Egards jurés de la Manufacture de Roubaix, joints à eux les Lieutenant & Echevins dud. lieu prenant le fait & cause de *Constant le Comte* commissionnaire des Étoffes de la fabrique de Roubaix à Lille, contenant que les Maîtres du corps de la Bourgetterie de Lille ont fait saisir trois pièces de *Grisettes* fabriquées à Roubaix, sous prétexte que par l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 7. Octobre 1732. les Manufacturiers de Roubaix ne peuvent pas fabriquer cette espèce d'Étoffe; qu'ils n'ont pas fait attention que cet Arrêt permet aux Manufacturiers de Roubaix de fabriquer des *Grisettes* relativement aux dispositions de la Sentence des Mayeur & Echevins de Lille du 17. Juillet 1696. dont cet Arrêt ordonne l'exécution: or cette Sentence permet expressément aux habitans de Roubaix la fabrique des *Grisettes*, & par une suite nécessaire c'est sans aucun fondement que les Maîtres du corps de la Bourgetterie veulent leur interdire cette faculté; qu'à l'égard du nombre de filets,

la trame, la largeur & la lisière des trois pièces saisies, ce sont des objets qui n'intéressent ni le Public, ni les Bourgetteurs de Lille; l'Arrêt du Conseil du 19. Avril 1732. portant règlement pour les Manufactures de Sayetterie, Bourgetterie & autres établies dans les Ville & Châtellenie de Lille, ne fait nullement mention des *Grisettes*; & comme par l'article 87. du même Arrêt les Manufactures de Roubaix sont soumises à la police & juridiction des Magistrats dudit Roubaix, ceux-ci ont fait plusieurs réglemens propres à assurer la bonne qualité de ces Étoffes; qu'ils viennent encore d'en faire un qui a été publié le 27. Mars & 3. Avril 1757. relatif à un autre du 18. Août 1697. par lequel ils fixent tout ce qui concerne en général la fabrique de cette Étoffe: que néanmoins les trois pièces saisies ne sont pas tout à fait conformes à ce nouveau règlement, parce qu'elles ont été fabriquées avant sa publication, qui d'ailleurs accorde un mois de tems pour s'y conformer; mais ce qui prouve que ce qui étoit prescrit avant cette publication a été exactement observé, c'est qu'ensuite de la visite des Egards, elles ont été plombées. Requéroient à ces causes lefd. Supplians qu'il Nous plût déclarer nulle & injurieuse la saisie du 20. Avril 1757. condamner en conséquence les Maîtres du corps de la Bourgetterie de Lille à remettre lefd. trois pièces de *Grisettes* à *Constant le Comte*, chez lequel le Fabriquant de Roubaix les avoit déposées; les condamner en outre en tous dépens, dommages & intérêts avec défense de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra; lad. Requête *signée Demadre*. La Réponse fournie à lad. Requête par les Maîtres du corps de la Bourgetterie de Lille, contenant que la saisie qu'ils ont faite des trois pièces d'Étoffes mentionnées au Procès-verbal du 20. Avril dernier est fondée sur le titre même que les Manufacturiers de Roubaix invoquent pour la combattre, lequel ne les a point autorisé à fabriquer les *Grisettes* de pure laine qui en font l'objet; en effet l'Arrêt du Conseil du 7. Octobre 1732. fait défense ausd. Manufacturiers de fabriquer à l'avenir des Callemannées ou Callemandilles & toutes autres Étoffes qui ne sont pas comprises dans le Règlement du 13. Mars 1609. l'Arrêt du Conseil du 20. Août 1671. & la Sentence des Mayor & Echevins de Lille du 17. Juillet 1696. Que le Règlement du 13. Mars 1609. permet aux Fabriquans de Roubaix de faire des *Bourats-trippes* & *Futaines* seulement; que la Sentence du 17. Juillet 1696. les autorise encore à

Fabriquer, outre ce qui est porté par le Règlement de 1609. des *Bourats-grisettes*, *Bourats-listes*, *Bourats-croisés*, *Serges de Nismes*, *Rases de Genes & Callemandes*; que c'est de cette Sentence qu'il faut partir pour juger si les Manufacturiers de Roubaix sont en droit de fabriquer des *Grisettes* de pure laine; que l'Arrêt du 7. Octobre 1732. ne leur donne point un droit nouveau, sauf qu'il leur accorde seulement la liberté de diversifier suivant les modes, la nature des Etoffes dont la fabrique leur est permise par ladite Sentence, sans que sous ce prétexte, est-il dit, ils puissent entreprendre de travailler aux autres Etoffes dont la fabrique est attribuée aux Sayeurs & Bourgetteurs de la ville de Lille; ainsi pour que les Fabriquans de Roubaix puissent dire qu'ils n'excèdent point les bornes qui leur sont prescrites, il faut nécessairement que les *Etoffes Grisettes*, les *Etoffes listes*, les *Etoffes croisées* qu'ils font & peuvent faire, soient foncièrement composées quant à la matière, ainsi que les *Bourats* doivent l'être, d'une chaîne de soye & d'une trame de laine; qu'en vain les Fabriquans de Roubaix prétendent appuyer leur prétention sur le mot de *Grisette* inséré dans la Sentence du mois de Juillet 1696. & dans l'Arrêt du mois d'Octobre 1732. puisque ce mot ne peut être pris ni entendu séparément de celui de *Bourat* qui le précède & qui est relatif aux autres espèces de *Bourats* dont la fabrication leur est permise; or le *Bourat-Grisette* est une Etoffe composée, comme on vient de le dire, d'une chaîne de soye & d'une trame de fil de laine de sayette fabriquée en forme de *Grisette*; Etoffe absolument différente de celle qu'on qualifie simplement de *Grisette*, dans laquelle on n'employe que du fil de pure laine, telles que sont les trois pièces saisies; qu'au surplus le Règlement des Magistrats de Roubaix, que les Manufacturiers de ce lieu ont joint à leur Requête, ne mérite aucune considération, attendu qu'il est émané d'une autorité incompétente en cette partie, le droit de faire des Réglemens concernant les Manufactures n'appartenant qu'au Conseil ou au Commissaire du Roi départi dans la Province pour l'exécution de ses ordres, & que c'est un abus de la part des Magistrats de Roubaix qui ne peut être toléré: Requéroient à ces causes lefd. Bourgetteurs de Lille qu'il Nous plût ordonner que les trois pièces d'Etoffes saisies par le Procès-verbal du 20 Avril dernier seroient confisquées à leur profit & condamner en même tems les Fabriquans de Roubaix en trois cens livres d'amende.

Vû aussi copie de la Sentence des Magistrats de Lille du 17. Juillet 1696. les Arrêts du Conseil des 19. Avril & 7. Octobre 1732. le Règlement des Lieutenant & Echevins de Roubaix du 26. Mars 1757. publié le 27. dud. mois & le 3. Avril suivant, ensemble le Mémoire & avis des Directeurs & Sindics de la chambre de Commerce de Lille à qui le tout a été communiqué.

**N**OUS Intendant susdit, faisant droit sur la contestation des parties, avons déclaré bonne & valable la saisie des trois pièces d'Etoffes portée par le Procès-verbal du 20. Avril dernier; & néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, ordonnons qu'elles seront rendues au nommé Constant le Comte pour en disposer suivant la commission qui lui en avoit été donnée; faisons très-expresses défenses aux Manufacturiers de Roubaix d'en fabriquer à l'avenir de semblables sous peine de confiscation & de cent florins d'amende, pour chaque pièce trouvée en contravention; & en interprétant & expliquant en tant que besoin seroit, les dispositions de la Sentence des Mayeur & Echevins de Lille du 17. Juillet 1696. déclarons que lesd. Manufacturiers de Roubaix pourront continuer de fabriquer des Bourats-Grisettes, des Bourats-listes, des Bourats-croisés & autres Etoffes designées dans lad. Sentence, à la charge par eux de se conformer pour la composition des matières qui entrent dans lesd. Etoffes, & leurs dimensions, à ce qui est prescrit par les Réglemens du Conseil & sous les peines y contenues, sans que le mot Grisette puisse servir de prétexte ausd. Manufacturiers de fabriquer des Etoffes sous cette dénomination particulière ni autrement que de celles qu'on connoit par la qualification de Bourats-Grisettes. Avons au surplus cassé & annulé le Règlement fait par les Lieutenant & Echevins de Roubaix le 26. Mars 1757. leur faisons défenses d'en rendre de semblables à l'avenir: Et sera notre présente Ordonnance publiée & affichée par tout où besoin sera afin que personne n'en ignore, & exécutée nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques & sans y préjudicier.

*FAIT à Dunkerque le 24. Août 1757. Signé, CAUMARTIN.*

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. C R A M É, Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*PORTANT permission de gaufrer, peindre & imprimer les Serges, Anacostes & autres Etoffes de laine de toute espèce, dont la fabrication & le commerce sont permis dans le Royaume.*

Du 24. Août 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, que les Manufactures établies depuis quelque tems dans le Royaume pour gaufrer, peindre & imprimer les Serges, Anacostes & autres Etoffes de laine de toute espèce, avoient eû tout le succès qu'on en pouvoit attendre, qu'on leur devoit la conservation, & même le rétablissement de plusieurs Manufactures de laine qui tomboient faute d'un débouché suffisant, d'autant plus que le goût du consommateur national le portoit à s'exposer au danger de l'introduction en fraude des Etoffes étrangères gaufrées & imprimées, plutôt que de se servir des Etoffes unies nationales de pareille espèce: Que le secours qu'on avoit retiré de ces nouvelles Manufactures, en diminuant la contrebande & en

animant la fabrique , auroit été plus considérable si plusieurs personnes qui désireroient se livrer à de pareils établissemens , n'en avoient été détournées par les défenses prononcées en différens tems de peindre & imprimer les Toiles en France , parmi lesquelles il s'en trouve quelques-unes où les Étoffes de laine sont comprises dans ladite prohibition. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir , animer une main-d'œuvre aussi utile , & donner , autant qu'il est possible , un libre cours à l'industrie de ses Sujets , pour étendre de plus en plus le commerce de son Royaume. Vû sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce ; Oûi le rapport du Sr. PEIRENC DE MORAS , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a permis & permet de gauffer , peindre & imprimer les Serges , Anacostes & autres Étoffes de laine de toute espèce , dont la fabrication & le commerce sont permis dans le Royaume , & ce nonobstant tous Édits , Déclarations , Lettres patentes , Réglemens , Arrêts & Statuts qui pourroient être contraires à la permission portée par le présent Arrêt , auxquels Sa Majesté a en tant que de besoin dérogé & déroge à cet égard seulement. Enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police de Paris , & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatrième jour d'Août mil sept cens cinquante-sept. *Signé* , PHELYPEAUX.

**L** OUIS , PAR LA GRACE DE *DIEU* , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE , Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Diois , Provence , Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sr. Lieutenant général de Police de notre bonne Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , & aux Srs. Intendans & Commissaires de

partis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte normande & Lettres à ce contraires; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour d'Août, l'an de Grace mil sept cens cinquante-sept, & de notre Regne le quarante-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V* EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT à Lille ce 7. Novembre 1757. Signé, CAUMARTIN.





# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

*QUI fait défenses à toutes personnes de refuser dans les payemens aucune des Pièces de Vingt-quatre Deniers, dont l'empreinte sera visible, ou sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçûe, à peine contre les contrevenans d'être punis comme Billonneurs.*

Du 3. Septembre 1757.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*



UR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roi, que nonobstant les différens Arrêts qui sont intervenus pour assurer le cours & la valeur des pièces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Édit du mois d'Octobre 1738. & par lesquels il a été fait de très-expresses défenses, sous les peines y portées, à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de les donner ni recevoir pour moindre prix que celui fixé par ledit Édit; néanmoins il est informé que sous prétexte que quelques-unes de ces pièces ne sont pas

assez bien marquées , ou que leur empreinte se trouve en partie effacée dans quelques endroits , non-seulement un nombre considérable de Particuliers refusent journellement de les recevoir en paiement , tant en cette ville de Paris , que dans les différentes Villes & Provinces du Ressort de la Cour , ou ne les veulent recevoir que pour dix-huit deniers , mais que par une double contravention il arrive encore que ceux mêmes qui n'ont voulu les prendre que pour ce prix , veulent en forcer d'autres à les recevoir pour leur valeur entière ; ce qui occasionne très-souvent des rumeurs & des rixes dont il reçoit tous les jours de nouveaux avis , & ne peut être regardé que comme un billonnage d'autant plus repréhensible , qu'il interrompt le commerce , & principalement celui des menuës Dentrées nécessaires à la vie. Pour quoi requéroit lui être sur ce pourvû , & qu'il plût à la Cour , en renouvelant la disposition de ses Arrêts des 9. Janvier , 4. Février 1751. & 29. Août 1753. faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , de quelque état , qualité ou condition qu'elles soient , de refuser en paiement , pour ledit prix de vingt-quatre deniers , aucunes desdites pièces dont l'empreinte sera visible , ou sur lesquelles , de l'un ou de l'autre côté , il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue , servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution dudit Édit , à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs , & comme tels , punis suivant la rigueur des Ordonnances. A l'effet de quoi lui permettre , & à ses Substituts dans les différens Siéges du Ressort de la Cour , d'en informer en cette ville de Paris pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre , & dans les Provinces pardevant les Généraux-Provinciaux , Juges-Gardes , ou autres Officiers des Monnoyes , & en leur absence pardevant le premier Juge sur ce requis , pour , sur lesdites informations , être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra ; & ordonner que l'Arrêt qui interviendroit seroit lû , publié , imprimé & affiché par-tout où besoin seroit , à ce que personne n'en ignore. Ledit Procureur général retiré , la matière mise

en délibération ; Oüi le rapport de M.<sup>e</sup> François Petit, Conseiller à ce commis : tout considéré. LA COUR a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quel qu'état, qualité & condition qu'elles soient, de refuser dans aucun payement les pièces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738. sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroitra quelques marques de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution d'icelui : comme aussi de les donner ou recevoir pour un moindre prix que celui porté par ledit Edit, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs, & comme tels, punis suivant la rigueur des Ordonnances. A l'effet de quoi, la Cour a permis & permet au Procureur général du Roi, & à ses Substituts dans les différens Siéges du Ressort de la Cour, d'informer des contraventions qui seront commises au présent Arrêt, circonstances & dépendances, & ce en cette ville de Paris pardevant le Conseiller-Rapporteur, qu'Elle a commis à cet effet, & dans les Provinces pardevant les Commissaires de la Cour qui seroient trouvés sur les Lieux, les Généraux-Provinciaux subsidiaires, les Juges-Gardes ou autres Officiers des Monnoyes, & en leur absence pardevant le premier Juge sur ce requis, que la Cour a pareillement commis à cet effet, pour sur lesd. informations, être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT en la Cour des Monnoyes, le troisiéme jour de Septembre mil sept cens cinquante-sept. Collationné. Signé, GUEUDRÉ.

*Enregistré au Greffe du Siége royal de la Monnoye de Lille, Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi suivant l'Ordonnance de ce jour, à Lille le 15. Septembre 1757. Signé, DATHIS.*

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



O R D R E *concernant la Régie des Bureaux  
de Conserve.*

**L**A COMPAGNIE, MONSIEUR, est informée que contre les dispositions de l'Article XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1687. & les Ordres que Nous avons ci-devant donnés, que plusieurs Receveurs des Bureaux de Conserve de mon Département établis sur les frontières, pour recevoir seulement les déclarations des Marchandises venant de l'Etranger, s'ingèrent d'acquitter les droits desd. Marchandises au-dessus de 3. liv. au lieu de délivrer des Acquits à Caution pour en assurer le paiement après la vérification préalablement faite au premier Bureau de Recette. Ces Receveurs croient mal-à-propos qu'ils ne peuvent se dispenser d'acquitter les Marchandises dont les droits seroient au-dessus de 3. liv. quand même ont les déclareroit pour le Pays conquis, en observant que les Marchands ou Voituriers ne voudroient pas s'y assujétir, sous prétexte que ce ne seroit point leur route pour se rendre à leur destination.

LA Compagnie est encore informée que des Receveurs font faire & signer les expéditions de leur Bureau, par leurs femmes & enfans.

L'INTENTION de la Compagnie, est que, Mrs. les Contrôleurs généraux de mon Département, s'occupent lors de leurs tournées de ces deux objets, parce qu'ils sont importans pour le bien du Service & la validité des saisies, & qu'ils doivent me rendre compte des précautions & mesures qu'ils auront prises, pour prévenir de semblables abus, & pour y remédier.

Nous défendons expressément aux Receveurs, Contrôleurs & autres Employés des Bureaux de Conserve, d'acquitter les Marchandises, dont les droits seront au-dessus de 3. liv. pour telle destination que ce soit, à la réserve de celles qui seront déclarées pour le district de leur Bureau, leur Ordonnons de les expédier par Acquit à Caution pour en assurer les droits au premier & plus près Bureau de Recette. Ne permettons point aux femmes & enfans des Receveurs & autres Employés, de s'immiscer dorénavant à expédier aucun Acquit de paiement & autres expéditions; & pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre, Mrs. les Contrôleurs généraux & Receveurs desd. Bureaux de Conserve, Nous en accuseront la réception avec leur soumission au bas de copie de s'y conformer. FAIT à Lille par Nous Directeur général des Fermes du Roi de Flandres & d'Artois, ce 12. Septembre 1757.

ORDRE concernant la Régie des Bureaux  
de Conserve

LA COMPAGNIE, Monsieur, est informée que contre les  
dispositions de l'Article XXII de l'Ordonnance de 1687,  
et les Ordes que Nous avons ci-devant donnés, que plusieurs Receveurs  
des Bureaux de Conserve de mon Département ont fait sur les Bureaux  
pour recevoir seulement les déclarations des Marchands venant de  
l'étranger, s'ingèrent d'acquiescer les droits de la Marine sur les  
de 2. liv. au lieu de délivrer des Actes à Canton pour en faire le  
payement après la vérification préalablement faite au premier Bureau  
de l'Etat. Ces Receveurs croient mal-à-propos qu'ils ne peuvent se  
dispenser d'acquiescer les Marchands pour les droits de la Marine sur  
de 2. liv. quand même ont les déclarations pour le pays de Canton, en  
observant que les Marchands au Vieux-Port ne vendent pas de  
cette, sous prétexte que ce ne serait point leur sous le nom  
de leur destination.

La Compagnie est encore informée que les Receveurs font faire  
après les expéditions de leur Bureau, sur deux sommets de  
l'Intention de la Compagnie, est que, sous les Bureaux de  
de mon Département, s'acquiescent les de leurs Bureaux de  
ces deux objets, parce qu'ils sont responsables pour la partie de  
la validité des Actes, & qu'ils doivent sur leurs Bureaux de  
certaines de manière qu'ils soient faits, pour prévenir les  
dits abus, & pour y remédier.

Nous désirons extrêmement aux Receveurs, Comptables de  
nos Bureaux de Conserve, d'acquiescer les Marchands  
deux des droits de la Marine au-dessus de 2. liv. pour cette destination  
et de, à la réserve de celles qui sont de la destination de  
leur, par l'Ordonnance de l'expéditeur par Actes de Conserve pour  
d'être les droits de la Marine de la Conserve, les  
tous point aux Bureaux de Conserve de nos Bureaux de  
de s'acquiescer s'acquiesçant à acquiescer au lieu de payer de  
cette expédition; & pour nous assurer de l'Intention de  
d'être, sous les Comptables de Conserve de la  
de Conserve, Nous en soumettons la décision avec tout honneur au  
de la copie de ce présent, fait à Lille par Nous Duc de  
des Bureaux de la Régie de Conserve, ce 12. Septembre 1777.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI continue pendant dix années, à compter du premier Janvier 1758. la perception des Quatre sols pour livre, outre & par-dessus la portée des taxes de la Capitation.*

Du 27. Septembre 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 18. Décembre 1747. par lequel Sa Majesté auroit ordonné, qu'au lieu de Deux sols pour livre qui se payoient en sus des taxes de la Capitation, en

exécution de l'Arrêt du Conseil du 3. Mars 1705. & Lettres patentes en forme de Déclaration, expédiées sur icelui, il seroit perçû Deux sols pour livre d'augmentation, ce qui formeroit Quatre sols pour livre en sus de la portée des taxes de ladite Capitation, & ce, à commencer de l'année 1748. jusques & compris le dernier Décembre 1757. ainsi que lesdits Quatre sols avoient été établis sur les droits des Fermes & autres, par les Déclarations du 3. Mars 1705. & autres subséquentes, & notamment par celle du 13. Octobre 1743. ce qui a encore été continué depuis par Édit du mois de Septembre 1747. & en dernier lieu par la Déclaration du 7. Juillet 1756. & les circonstances actuelles de la Guerre, tant par mer que par terre, ne permettant pas à Sa Majesté de faire cesser la perception desdits Quatre sols pour livre sur cette partie d'imposition, Elle se trouve obligée d'en faire continuer la levée en la même forme & manière qu'elle a été faite en exécution dudit Arrêt du Conseil du 18. Décembre 1747. A quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la levée & perception des Quatre sols pour livre sur les taxes de la Capitation, continuera d'être faite pendant l'année 1758. & suivantes, jusques & compris le dernier Décembre 1767. à l'effet de quoi il sera imposé & levé pendant chacune desdites années, Quatre sols pour livre outre & par-dessus la portée des taxes de la Capitation, de laquelle augmentation de Quatre sols pour livre, il sera fait mention à la marge des Rôles ou au pied des États de répartition de ladite imposition; & qu'au paiement desdits Quatre sols pour livre, les redevables seront contraints ainsi & dans les mêmes termes que pour le principal de leurs

taxes de la Capitation, desquels Quatre sols pour livre les Receveurs & autres préposés au recouvrement de la Capitation seront tenus de se charger en Recette dans leur compte, comme des autres deniers de leur recouvrement : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

De l'imprimerie de la rue de la Harpe, n. 101, à Paris.  
chez M. C. de la Harpe, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture.



DE PAR LE ROI.

LOUIS-GUILLAUME DE BLAIR,

*Chevalier, Seigneur DE BOISEMONT ET COURDIMANCHE,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &  
Finances de la Province du Hainaut, Pays d'entre Sambre,  
Meuse & d'outre Meuse, Cambrai & Comté de Cambresis,  
St. Amand, Mortagne & leurs Dépendances.*



EU le Procès-verbal dressé par Jean Watier & Laurent-Joseph Flament, Commis des Fermes du Roi à Avesnes, le vingt-cinq Août & jours suivans, contenant : que revenant des fonctions de leurs emplois dans le cours desquelles ils avoient saisi deux Carottes de Tabac de fraude & se rendant au Bureau desd. Fermes à Avesnes, pour en faire constater le poids, ils auroient rencontré sur la chaussée d'Avesnes, le nommé *Dufaux*, Soldat, Milicien du Bataillon du Hainaut, lequel se seroit répandu en injures atroces contre lesd. Commis, ce qui auroit fait sortir plusieurs autres hommes & garçons du cabaret où étoit led. *Dufaux*, lesquels se seroient jettés sur lesd. Commis, & les auroient maltraités de plusieurs coups, notamment led. *Flament*, lequel a été grièvement blessé au visage & sur son corps, en voulant empêcher l'enlèvement que prétendoient faire lesd. Particuliers des deux

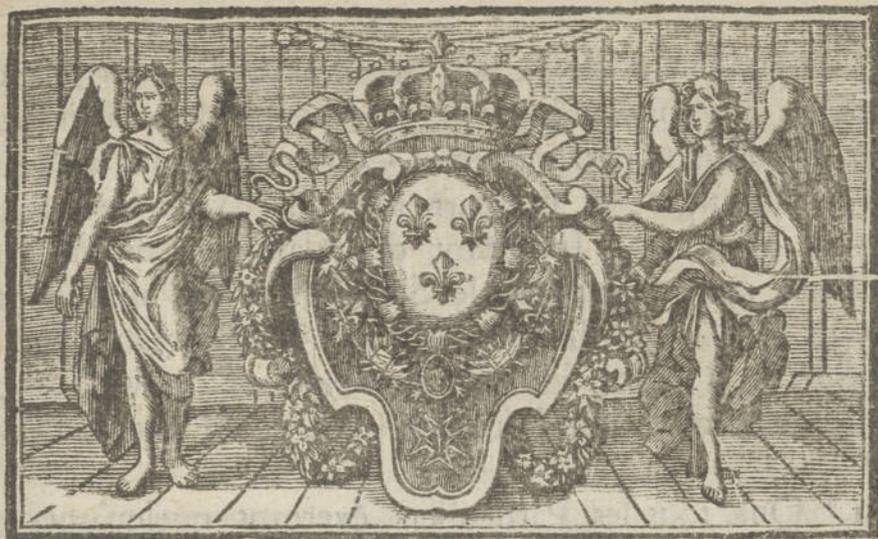
Carottes en question, lesquels ont poussé la violence jusqu'à se saisir du Coûteau de chasse dont étoit armé ledit *Watier*, & lui ont fait perdre en le renversant par terre à plusieurs reprises, environ cinq livres de France qu'il avoit sur lui en différentes monnoyes, parmi lesquels Gens attroupés seditieusement, lesdits Employés auroient reconnu rant ledit *Dufaux* auteur du désordre, que les nommés *Joseph Hallez*, fils d'*Hallez*, cordonnier demeurant audit Avesnes, *Pierre Poivre* pere, Manufacturier de bas travaillant chez le nommé *Pietre* d'Avesnes, *Colin Verdache*, aussli manufacturier de bas demeurant chez sa mere aud. Avesnes, un Caporal de Milice du Bataillon de Montargis, & un valet d'Officier de la garnison, lesquels deux Particuliers, lefd. Commis reconnoïtroient s'ils leur étoient représentés, du nombre desquels attroupés lefd. Commis n'ont pu parvenir à arrêter étant rendus à Avesnes, que le nommé *Dufaux*, lequel ils ont écroué dans les prisons dudit Avesnes, & clos leur Procès-verbal le vingt-six dudit mois, dûement affirmé pardevant le Sr. DUMÉES, notre Subdélégué audit Avesnes. Requête à Nous présentée par le Directeur des Fermes du Roi, par laquelle il conclut à ce qu'il Nous plaise condamner les nommés *Dufaux*, *Joseph Hallez* fils, le nommé *Poivre* pere, & *Colin Verdache*, chacun en cinq cens livres d'amende solidairement & en tels dommages & intérêts qu'il Nous plairoit statuer pour la spoliation des deux Carottes de Tabac, à la restitution du Coûteau de chasse & de l'Argent par lui perdu, & ordonner en outre qu'il sera informé contre le *Quidam*, portant l'uniforme de Caporal du Bataillon de Milice du Regiment de Montargis, contre le *Quidam* portant un habit gris dont les signalemens sont rapportés dans ledit Procès-verbal & contre leurs autres complices, pour ladite information faite & à Nous rapportée, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; notre Ordonnance étant au bas de ladite Requête en date du vingt-un Septembre dernier, portant que pardevant le Sr. DUMÉES, notre Subdélégué à Avesnes, que Nous avons pour ce commis, lesdits Employés seront répétés & qu'il sera en outre par ledit Sr. Subdélégué, informé extrajudiciairement desdits faits, circonstances & dépendances, pour l'information à Nous rapportée, & communiquée au Sr. MOREL, Directeur des Fermes, être ordonné ce que de raison: répétition & information extrajudiciaire faites par ledit Sr. DUMÉES, les vingt-sept & vingt-huit dudit mois; observations ultérieures fournies par ledit Sr. Directeur, par lesquelles il conclut comme dans sa premiere Requête à ce qu'attendu les preuves qui résultent tant de la répétition des Commis des Fermes que de l'information extrajudiciaire dudit Sr. DUMÉES, des attroupeimens & voyes de faits com-

misés par les susnommés, leurs participes & adhérens contre lesdits Employés des Fermes du Roi, les condamner ainsi que le nommé *Pierre-Joseph Bronchain*, lequel a en dernier lieu excité une semblable émeute ainsi qu'il résulte du Procès-verbal des Commis des Fermes du vingt-cinq Septembre dernier; Requéant que pour reprimer semblables attroupemens tendans à sédition & à provoquer les peuples à troubler les Employés dans les fonctions de leurs emplois, il Nous plut ordonner que l'Ordonnance qui interviendra sera publiée & affichée partout où besoin sera. Veu aussi ledit Procès-verbal du vingt-cinq Septembre dernier, dûment affirmé pardevant le Sr. DUMÈES, notre Subdélégué.

**N**OUS Intendant susdit faisant droit sur le tout, avons condamné les nommés *Dufaux*, Soldat, Milicien du Bataillon de Hainaut, *Joseph Hallez fils*, le nommé *Poivre pere*, & *Colin Verdache*, chacun en cinq cens livres d'amende, solidairement & en outre au payement de la somme de soixante livres, sçavoir: vingt livres pour la spoliation des deux Carottes de Tabac en question, quinze livres pour la valeur du Coûteau de chasse dont étoit armé le nommé *Watier*, l'un des Employés desdites Fermes, cinq livres en espèces que ledit Employé a aussi perduës par les chutes que lui ont fait essuyer lesdits Particuliers, leurs complices & adhérens, & en vingt livres de dommage & intérêt envers le nommé *Flament*, pour pansèment des blessures qu'il a reçûës dans ladite émeute; condamnons en pareille amende de cinq cens livres le *Quidam*, portant uniforme de Caporal du Bataillon de Montargis, & autre *Quidam* portant un habit gris, s'ils peuvent être reconnus: & faisant droit pareillement sur le Procès-verbal desdits Commis d'Avesnes, du vingt-cinq Septembre dernier, & sur les conclusions prises par le Directeur des Fermes, pour fait d'attroupemens, injures & voyes de faits contr'eux commises par gens inconnus, parmi lesquels ils ont reconnu le nommé *Pierre-Joseph Bronchain*, Nous avons condamné ledit *Pierre-Joseph Bronchain* en cinq cens livres d'amende; au payement desquelles amendes, restitutions, dommages & in-

tiérés, seront lesdits Particuliers contraints par toutes voyes même par corps; Enjoignons aux Magistrats d'Avesnes, de veiller à empêcher tout trouble & empêchement aux Commis des Fermes dans les fonctions de leurs Emplois, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom; Mandons au Sr. DUMÉES notre Subdélégué, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera publiée & affichée à la diligence du Directeur des Fermes, par-tout où besoin sera dans l'étendue de notre Département.

FAIT à Valenciennes le huit Octobre mil sept cens cinquante-sept Signé, DE BLAIR DE BOISEMONT. Par Monseigneur, signé BASSET.



A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

**S**UPPLIE très-humblement PHILIPPE-JOSEPH  
GUFFROY, Lieutenant de M. le premier Chi-  
rurgien du Roi, pour les Villes & Châtel-  
lenie de Lille, Villes, Bourgs & Châtellenie  
de Cassel, Steenfort, Hazebroucq, Merville,  
Étaires, Bailleul, Wervick & Dépendances, disant : qu'il  
lui vient journellement des plaintes de la part des Curés  
& autres, que quantité de personnes s'ingèrent de se don-  
ner au Public pour Chirurgiens ou Accoucheurs, sans en  
avoir le titre & la capacité, d'où résultent des abus-d'au-  
tant plus intolérables que cette multitude de Charlatans se

joué impunément de la vie des hommes, pour à quoi remédier, il conviendrait de renouveler & publier quelques dispositions des anciennes Ordonnances sur la police de la Chirurgie, & en particulier de l'Ordonnance de M. DE MELIAND, Intendant de Flandres, en date du 7. Avril 1727. sujet que le Suppliant a très-humblement recours à votre Justice & Autorité, MONSEIGNEUR, ce considéré, il plaise à votre Grandeur ordonner, & ce, conformément à l'Ordonnance citée de M. DE MELIAND.

1.<sup>o</sup> QUE tous les Particuliers exerçans quelqu'unes des parties de la Chirurgie, & les Sages-femmes dans les Villes & Lieux ci-dessus dénommés, où il n'y a point de Communauté établië, seront tenus dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication de votre Ordonnance, de rapporter au Suppliant dans sa Chambre de juridiction, établië rue des Fossés neufs à Lille, les certificats de leurs apprentissages & de vie & mœurs en bonne & duë forme, légalisés du Juge des Lieux de leur résidence, avec des Lettres, si aucunes ils en ont de leurs maîtrises & réception, pour être lesdites Lettres visées & approuvées par le Suppliant, & enregistrées si elles se trouvent conformes aux Réglemens & en particulier aux Statuts de Versailles du mois de Mars 1719. dont l'exécution a été ordonnée par Edit du mois de Septembre 1723. sinon & à faute de ce faire dans ledit délai & icelui passé, leur faire défenses d'exercer l'Art de Chirurgie, ni d'en faire aucunes fonctions sous peine de cinq cens livres d'amende.

2.<sup>o</sup> FAIRE défenses à toutes personnes, hommes & femmes, d'exercer aucunes parties de la Chirurgie, s'ils n'ont été approuvés & jugés capables, conformément aux

Réglemens ci-dessus énoncés, sous la même peine de cinq cens livres, & même de plus griève suivant l'exigence des cas, ce faisant &c. Signé, P. J. GUFFROY, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi.

**V**EU la Requête ci-dessus, & la Lettre du Curé de Blaringhem du 11. Septembre dernier y jointe, les Statuts de la Communauté des M.<sup>es</sup> Chirurgiens de la ville de Versailles du 8. Mars 1719. approuvés & confirmés par les Lettres patentes de Sa Majesté du mois de Mars de la même année, desquels Statuts l'Edit du mois de Septembre 1723 ordonne l'exécution dans tous les lieux où il y aura Communauté & un Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, à l'exception de la Ville & Banlieüe de Paris, l'Ordonnance de M. DE MELIAND du 7. Avril 1727. portant que les Statuts & Lettres patentes du mois de Mars 1719. seront exécutés selon leur forme & teneur, & tout considéré.

**N**OUS Intendant, en renouvelant en tant que besoin est, les dispositions des Ordonnances rendües sur la Police de la Chirurgie, & notamment de celle de M. DE MELIAND notre Prédécesseur, du 7. Avril 1727. Ordonnons que tous les Chirurgiens & Sages-femmes faisant les fonctions de quelques-unes des parties de la Chirurgie, tant dans les Villes & Lieux où il y a Communauté de Chirurgiens établie, que dans ceux où il n'y en a pas, seront tenus dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, de rapporter au Suppliant dans la Chambre de juridiction établie à Lille, les Certificats de leurs apprentissages, ceux de vie & mœurs en bonne & duë forme, lesquels seront légalisés du Juge des

lieux de leur résidence, avec les Lettres, si aucunes ils ont de leurs maîtrises & reception, pour être lesdites Lettres visées & approuvées par le Suppliant, & enregistrées si elles se trouvent conformes aux Reglemens, & particulièrement aux Statuts de Versailles du mois de Mars 1719. sinon, & à faute de ce faire dans ledit délai & icelui passé, leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'exercer l'Art de Chirurgie, ni d'en faire aucunes fonctions sous les peines portées par les Réglemens. Défendons aussi à toutes personnes hommes & femmes d'exercer aucune partie de la Chirurgie, s'ils n'ont été approuvés & jugés capables conformément aux Réglemens & sous les peines y portées, & sera notre présente Ordonnance imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le douze Octobre mil sept cens cinquante-sept. Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,  
VEYARD.

Le 175 je soussigné Sergent de la  
Paroisse de Châtellenie de  
ai lû & publié à l'issuë de la grande Messe & des Vêpres,  
& affiché au lieu accoûtumé, l'Ordonnance ci-dessus, con-  
cernant la Police de la Chirurgie, renduë à la Requête  
du Sr. GUFFROY, Lieutenant de M. le premier Chi-  
rurgien du Roi, afin que personne n'en puisse préexter  
cause d'ignorance, & qu'un chacun ait à s'y conformer  
dont acte

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI proroge l'exemption des droits établis par l'Edit du mois d'Octobre 1710. & la Déclaration du 21. Mars 1716. sur les Huiles de baleines, Morues & autres poissons, provenant de la pêche des Sujets du Roi, jusqu'à ce que par SA MAJESTÉ il en soit autrement ordonné.*

Du 18. Octobre 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 18. May 1751. par lequel SA MAJESTE' auroit ordonné que les Huiles provenant des baleines, Moruës & autres poissons pêchés

par ses Sujets, & apportées dans les différens ports de France sur des Vaisseaux françois, & déclarées pour être consommées dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargées pendant les six années du Bail de JEAN-BAPTISTE BOCQUILLON, des droits ordonnés par les Edits des mois d'Octobre 1710. & Août 1714. & par la Déclaration du 21. Mars 1716. en observant les formalités prescrites par ledit Arrêt: Et SA MAJESTE' étant informée qu'il importe à l'avantage & à l'encouragement de la pêche de ses Sujets, de continuer encore ladite exemption, qui a cessé d'avoir lieu au premier Octobre 1756. A quoi voulant pourvoir: Vû sur ce les représentations des Négocians de la Rochelle; le Mémoire en réponse des Fermiers généraux, cautions de PIERRE HENRIET, Adjudicataire des Fermes générales unies, ensemble l'avis des Députés du Commerce: Oûi le rapport du Sr. DE BOULLONGNE, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Octobre 1756. l'exemption de droits ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 18. May 1751. sur les Huiles provenant des baleines, Moruës & autres poissons pêchés par les Sujets de SA MAJESTE', & apportées dans les différens ports de France sur des Vaisseaux françois, & déclarées pour être con-

fommées dans le Royaume, continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que par SA MAJESTE' il en soit autrement ordonné, & en observant les formalités prescrites par ledit Arrêt du 18. May 1751. Enjoint Sa MAJESTE' aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flan-  
 dres & d'Artois.*

**V**EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT à Lille ce 17. Novembre 1757. *Signé*, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

1757  
ordonné dans le Royaume, connus d'avoir été  
ordonné par Sa Majesté à son commandement  
ordonné, et en observant les formalités prescrites par  
l'édit d'arrêt du 8. May 1751. Enjoint Sa Majesté  
aux Srs. Intendants & Commisaires départis dans les  
Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la  
main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu,  
publié & affiché partout où besoin sera. Fait au  
Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ Y ÉTANT,  
le 2. Verfailles le dix-huit Octobre mil sept cent  
cinquante sept. Signé, PHILIPPE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN  
Chevalier, Marquis de St. A N G E, Comte de Abres,  
Seigneur de Caumont, Bossy-le-Châtel, Ville-Croix,  
Commissaire, vicaire de Jacques, Strogny, la Commanderie  
& autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flan-  
des & d'Artois.

EU L'Arrêt du Conseil ci-dessus, & les Ordes à Nous  
Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa  
teneur, & à cet effet lu, publié & affiché dans les  
lieux & circonstances de notre Commandement. Fait à  
Paris ce 17. Novembre 1757. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. Gramé, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant les Milices.*

Du premier Novembre 1757.

## DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant fait détacher de ses Bataillons de Milice les Compagnies de Grenadiers & de Grenadiers-Postiches, pour en former onze Régimens de Grenadiers-Royaux, & les employer dans ses Armées & sur les Côtes; & ayant aussi fait choisir dans chacun de ces Bataillons deux Compagnies de Fusiliers, pour en composer vingt-un Bataillons particuliers, qu'Elle a également destinés ausdites Armées; en sorte que le fonds des Bataillons de Milice ne subsiste plus pour la Garde des Places du Royaume, que sur le pied de six Compagnies de soixante-cinq hommes, au lieu de huit à quoi ils étoient: Et ne pouvant suffire dans leur état actuel au Service auquel ils sont tenus, Sa Majesté a jugé nécessaire de les augmenter; & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

LES six Compagnies de Fusiliers qui composent chaque Bataillon de Milice, seront portées de soixante-cinq hommes, à quoi elles sont, à quatre-vingt-cinq hommes, & seront à cet effet augmentées de vingt hommes chacune, pour mettre lesdits Bataillons sur le pied de cinq cens dix hommes, sans augmentation de Sergens ni de haute-paye.

## I I.

VEUT Sa Majesté qu'il soit incessamment procédé par le Sr. Bertin, Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & par les Intendans des Provinces & Généralités du Royaume, ou leurs Subdélégués, tant à la levée de l'augmentation ci-dessus ordonnée, qu'à celle des remplacements qu'il y a à faire pour compléter le fonds actuel des Bataillons de leurs Départemens, de manière qu'ils soient mis au nombre chacun de cens dix hommes effectifs; & Sa Majesté donnera ses Ordres pour faire assembler dans les premiers jours du mois de Mars prochain, les Miliciens de ladite augmentation & de remplacement.

## I I I.

VEUT Sa Majesté que, conformément à ce qui est prescrit par l'Article XII. de l'Ordonnance du 12. Novembre 1733. il soit remis à chaque Milicien, au lieu d'assemblée où il aura ordre de se rendre, toutes les parties de l'habillement qui doivent être fournies par les Communautés.

## I V.

LESDITS Miliciens d'augmentation & de remplacement, seront conduits du Quartier de leur assemblée au lieu où se trouvera leur Bataillon, sur les routes avec étape qui seront expédiées à cet effet; & ils seront payés sur le pied de cinq sols par jour, pendant cinq jours qu'ils resteront au Quartier d'assemblée, indépendamment des trois jours qui auront précédé celui auquel ladite assemblée aura été indiquée. Il leur sera fait en outre le décompte de six deniers par jour pour le linge & la chaussure, pendant la route qu'ils feront pour aller joindre leur Bataillon.

## V.

LESDITS Bataillons, composés chacun de six Compagnies de quatre-vingt-cinq hommes, seront payés, à commencer du premier Mars prochain, sur le pied, sçavoir, de trois livres cinq sols à chaque Capitaine desdites Compagnies, vingt sols au Lieutenant, onze sols à chacun des deux Sergens, sept sols six deniers à chacun des trois Caporaux, six sols six deniers à chacun des trois Anspessades, cinq sols six deniers à chacun des soixante-seize Fusiliers, & sept sols six deniers au Tambour, qui à ce moyen sera tenu d'entretenir sa caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

Il sera payé, aussi par jour à chaque Commandant desdits Bataillons, qui n'a point de Compagnie, cinq livres, & trois livres à l'Ayde-Major.

Le Colonel & le Major qui servent au premier des deux Bataillons de chacun des Régimens de Polignac & de Montureux, des Milices des Duchés de Lorraine & de Bar, recevront en conséquence de l'Ordonnance particulière du 5. Mars 1750. sçavoir, le Colonel six livres par jour, & le Major trois livres cinq sols.

A l'égard des Commandans & Aydes-Majors des seconds Bataillons desdits Régimens, ils seront payés sur le pied réglé par la présente Ordonnance pour ceux du même grade des Bataillons de Milice.

Les autres Officiers & Soldats desdits Régimens seront également payés de leurs appointemens & solde, conformément à ce qui est fixé par la présente Ordonnance.

#### V I.

ENTEND Sa Majesté que les Régimens de Grenadiers-Royaux, & les nouveaux Bataillons de Milice qui ont été formés pour servir aux Armées, continuent d'être payés de leur solde sur le pied réglé par l'Ordonnance du 20. Février, & celles des 25. May & premier Octobre de cette année; à l'exception néanmoins des Capitaines desdits nouveaux Bataillons, qui, à commencer du premier Mars prochain, recevront trois livres cinq sols d'appointemens par jour, comme ils sont réglés pour ceux des autres Bataillons.

#### V I I.

SA MAJESTÉ voulant que l'Habillement, l'Équipement & les Armes qu'Elle fait fournir à ses Bataillons de Milice, soient toujours entretenus dans l'état qui convient au bien de son Service, Elle entend que les Capitaines soient chargés de la conservation desdits effets, & qu'ils soient responsables du dégât qui en seroit fait par leurs Soldats; auquel effet, Sa Majesté ordonne aux Commissaires des Guerres d'en faire tous les deux mois une visite exacte, en présence des Commandans des Bataillons & des Officiers du Corps-Royal employés pour l'Artillerie dans les Places où seront lesdits Bataillons, & que lorsqu'il se trouvera des Compagnies dont l'Habillement, l'Équipement ou les Armes seront reconnus en mauvais état, ou qu'il y aura quelques réparations à y faire, le paiement des Appointemens des Capitaines desdites Compagnies soit suspendu, sur les Ordres particuliers du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, jusqu'à ce que lesdites réparations aient été faites. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des Guerres de joindre aux Extraits des Revûes qu'ils feront tous les deux mois, des États détaillés de la situation des effets desdits Bataillons, certifiés d'eux, des Commandans des Bataillons & des Officiers du Corps-Royal de l'Artillerie, pour l'Article qui regarde les Armes. Leur prescrit en outre Sa Majesté de remettre aux Comman-

dans des Bataillons, lorsqu'ils changeront de Garnison, des Certificats de l'état où seront lesdits effets, pour être représentés aux Commissaires de la nouvelle Garnison où ils se rendront.

## V I I I.

ENTEND Sa Majesté qu'il ne soit délivré aucun congé d'ancienneté aux Soldats de Milice, jusqu'à la fin de l'année prochaine, se réservant de régler ceux qui devront être expédiés après ce terme; & que le Service des nouveaux Miliciens soit de six années, pendant lequel tems ils ne pourront s'absenter sans congé de la Troupe dont ils seront, à peine d'être poursuivis comme Déserteurs & condamnés aux Galères perpétuelles.

## I X.

VEUT au surplus Sa Majesté que ses Ordonnances précédentes, concernant les Milices, & notamment celle du 6. Août 1748. soient exécutées en ce qui ne se trouvera pas de contraire à la présente.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Chefs & Officiers généraux de ses Armées, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de son Infanterie, au Sr. Bertin, Lieutenant général de Police de la ville de Paris, aux Intendans de ses Provinces & Armées, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Commissaires de ses Guerres, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Versailles le premier Novembre mil sept cent cinquante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas: R. DE VOYER.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. C R A M É, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

# ORDRE

*AUX Brigades des Fermes du Roi, de ne se servir de leurs armes defensives contre les fraudeurs qui ne seront point armés d'armes à feu.*

**L**A COMPAGNIE étant informée que nonobstant les Ordres & ceux que nous avons donnés en conséquence aux Employés des Brigades de notre Département, de ne point faire feu sur les fraudeurs qui ne sont point armés de fusils & de pistolets, parce qu'ils n'ont le pouvoir de porter des armes offensives & defensives que pour défendre leur vie, qu'il y a encore quelques uns desd. Employés qui ont cette mauvaise maxime; à quoi étant nécessaire de remédier.

NOUS DIRECTEUR GÉNÉRAL des Fermes du Roi des Départemens de Flandres & d'Artois, défendons ausd. Employés de ne se servir de leurs armes qu'en cas d'attaque & d'une rebellion de la part des fraudeurs qu'ils trouveront armés.

LEUR ordonnons de s'en tenir aux menaces & de ne point armer leurs fusils ou pistolets lors qu'ils les poursuivront, afin de prévenir tout accident.

LEUR faisons défenses de tirer en l'air comme ils ont coûtume de faire pour intimider les fraudeurs, ce qui leur fait abandonner leurs charges; parce que cette façon d'agir de leur part est très-contraire au bien du service, étant plus convenable de les laisser venir jusqu'au lieu de leur embuscade pour parvenir à les arrêter avec leurs charges & leur chevaux, d'autant que la plupart des bandes desd. fraudeurs, ont des rebatteurs qui ne portent que de petits ballots remplis de paille ou de marchandises de peu de valeur, & qu'en tirant un coup de fusil ou de pistolet, lorsqu'on les aperçoit, ils jettent leurs charges à bas & prennent la fuite avec les bandes de fraudeurs, qui ayant beaucoup d'avance se sauvent sur les terres étrangères où les Employés ne peuvent les poursuivre, au moyen dequoi on ne leur saisit rien, ou qu'une petite partie de marchandises qu'ils abandonnent pour les amuser & les empêcher de faire des prisonniers. Il pourroit arriver encore qu'en tirant en l'air suivant leur mauvaise coûtume, surtout pendant la nuit, qu'ils risqueroient de blesser ou de tuer quelques uns des fraudeurs ou des personnes qui ne le sont pas, & qu'en cas de résistance, qu'ils se trouveroient hors d'état de se défendre.

POUR prévenir de pareils malheurs, enjoignons aux Capitaines généraux de défendre très-sérieusement aux Employés de leurs inspections, de se servir de leurs armes aussi inconsidérément, & pour nous assurer du présent Ordre, ils en adresseront un exemplaire aux Commandans de chaque Brigade pour l'enregistrer sur leurs Portatifs & ils retireront de chacun, & des Employés de leurs Brigades, leurs soumissions de s'y conformer, qu'ils Nous adresseront au bas d'un pareil Exemplaire, FAIT à Lille le 4. Novembre 1757.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*





# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT D U R O I ,

*Qui ordonne qu'à compter du premier Janvier 1758. tous les Savons qui seront fabriqués dans le Royaume , & qui en sortiront pour passer directement à l'Etranger , seront déchargés de tous droits de sortie , & autres droits généralement quelconques , dépendans des Fermes générales , en observant les formalités prescrites en pareil cas pour les Marchandises des fabriques du Royaume qui jouissent de pareille exemption.*

Du 14. Novembre 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



EU par le Roi , étant en son Conseil , les mémoires respectivement présentés à Sa Majesté par les Entrepreneurs de la nouvelle fabrique de Savon , travaillant sans feu , établie dans la ville de Cette en Languedoc , & par les Fermiers généraux , cautions de Pierre Henriet , adjudicataire des Fermes générales

unies : ceux desdits Entrepreneurs, tendans à ce qu'il plut à Sa Majesté leur accorder l'exemption de tous droits à la sortie des Savons de leur fabrique, lorsqu'ils seront destinés pour l'Étranger ; & ceux des Fermiers généraux, à ce que dans le cas où Sa Majesté accorderoit ladite exemption, il lui plût ordonner qu'ils seront indemnisés desdits droits, qui font partie de leur bail : Vû aussi les représentations des Députés des États de la province de Languedoc, aux fins de ladite exemption, ensemble l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi en ladite province, & celui des Députés du Commerce, par lequel ils ont estimé qu'il seroit avantageux de rendre général, pour tous les Savons fabriqués dans le Royaume, l'exemption des droits dont il s'agit : Oûi le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Janvier 1758. tous les Savons, tant de la nouvelle fabrique établie dans la ville de Cette, que tous ceux généralement qui seront fabriqués dans le Royaume, & qui en sortiront pour passer directement à l'Étranger, seront & demeureront déchargés de tous droits de sortie, & autres droits généralement quelconques dépendans des Fermes générales, en observant les formalités prescrites en pareil cas, pour les marchandises des fabriques du Royaume qui jouissent de pareille exemption. Ordonne Sa Majesté qu'en rapportant par l'adjudicataire de ses Fermes, une expédition ou copie collationnée du présent Arrêt, avec un état certifié véritable par sept de ses cautions, des Savons qui auront passé à l'Étranger en exemption de droits, il lui sera tenu compte du montant desdits droits sur le prix de son bail ; laquelle indemnité ne pourra néanmoins sous aucun prétexte, & à quelque somme que lesdits droits puissent monter, excéder la somme de deux mille livres par an. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Novembre mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, PHELIPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;  
Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf ,  
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie  
& autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres  
& d'Artois.

**V**EU l'Arrêt du Conseil ci-dessus , & les Ordres à Nous  
adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa  
forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché dans les  
Villes & principaux Lieux de notre Département. FAIT à  
Lille ce 13. Décembre 1757. Signé, CAUMARTIN.





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*PORTANT Règlement pour l'Exercice de la Médecine,  
de la Chirurgie & de l'Apoticaillerie dans la Province  
d'Artois.*

Du 26. Novembre 1757.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.*



LE ROI étant informé que dans plusieurs Lieux du Pays d'Artois, les mêmes personnes exercent souvent les fonctions de Médecin, Chirurgien & Apoticaire, sans qu'on ait pris lors de leur réception, les précautions nécessaires pour assurer leur capacité dans aucunes desd. trois professions; que d'ailleurs la composition des Drogues médicales ne se fait pas dans cette Province avec l'attention qu'exige l'usage qui doit en être fait pour la conservation de ses Sujets. Des objets si importans auroient déterminé

SA MAJESTÉ à prescrire les règles qui lui ont parû nécessaires pour faire cesser de pareils abus ; à quoi désirant pourvoir , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

NUL ne pourra à l'avenir exercer la Médecine dans aucunes des Villes du Pays d'Artois qu'il n'ait été reçu licencié dans l'une des facultés de Médecine du Royaume , & qu'il n'ait fait enregistrer ses Lettres de Licence au greffe de la Jurisdiction ordinaire du lieu dans lequel il entend faire sa résidence ; ce qui sera observé , à peine de cinq cens livres d'amende.

### I I.

FAIT SA MAJESTÉ défenses sous la même peine à tous Médecins & Chirurgiens établis dans lesd. Villes , de composer , vendre , même distribuer gratuitement aucuns médicamens , sauf néanmoins ausd. Chirurgiens à préparer les Drogues nécessaires pour les maladies vénériennes.

### I I I.

FAIT pareillement défenses sous la même peine aux Médecins établis dans lesd. Villes , de faire aucune opération de Chirurgie ou pansemens , si ce n'est dans la Campagne ou dans le cas de peril & danger de mort.

### I V.

ENJOINT SA MAJESTÉ ausd. Médecins de rédiger leurs Ordonnances par écrit , & en langue latine , de les datter , les signer , & d'y marquer le nom du malade à qui les médicamens portés par lesd. Ordonnances seront destinés , le tout à peine de dix livres d'amende.

### V.

ORDONNE SA MAJESTÉ que ceux qui voudront être reçus à exercer la Chirurgie , tant dans les Villes que dans les Villages du Pays d'Artois , seront tenus de justifier aux Magistrats des Villes ou aux

Juges des Villages où ils entendent faire leur résidence, d'un Brévet d'apprentissage passé pardevant Notaires, ensemble d'un certificat en la même forme du Chirurgien sous lequel aura été fait ledit apprentissage, par lequel il paroîtra que ledit Aspirant a rempli le tems dudit apprentissage pendant deux années au moins : veut en outre SA MAJESTÉ que ledit Aspirant soit tenu de justifier par un certificat en bonne forme, qu'il a fait un cours complet d'Anatomie sous le Démonstrateur établi en la ville d'Arras, & au cas que ledit Aspirant ait fait le cours d'Anatomie sous un autre Démonstrateur, veut SA MAJESTÉ qu'il ne puisse être admis à l'examen prescrit par l'Article suivant qu'après avoir été examiné par ledit Démonstrateur en la ville d'Arras sur l'anatomie, & qu'en rapportant un certificat signé de lui, par lequel il paroisse qu'il a été trouvé capable.

## V I.

CEUX des Aspirans qui voudront être reçus maîtres en Chirurgie dans l'une desd. Villes du Pays d'Artois, seront tenus après avoir satisfait à ce qui est porté par l'Article précédent, de subir préalablement un examen de trois heures au moins pardevant deux Médecins & trois Chirurgiens jurés sur toutes les parties de la Chirurgie, & se fera ledit examen en présence du Magistrat de lad. Ville.

## V I I.

LES questions qui doivent faire la matière dudit examen, seront proposées par les trois Chirurgiens seulement, mais les deux Médecins donneront leurs suffrages pour la réception de l'Aspirant, conjointement avec lesd. Chirurgiens, & lesd. suffrages se donneront par scrutin.

## V I I I.

LE Brévet de Démonstrateur en Chirurgie accordé par SA MAJESTÉ au Sr. TARANGET, sera exécuté, & en cas de vacance de lad. Place, Ordonne SA MAJESTÉ qu'il y sera par Elle pourvû sur la présentation qui lui sera faite par les trois États du Pays d'Artois, d'un Sujet capable de remplir ladite Place.

## I X.

CEUX qui aspirent à être reçus maîtres Apoticaire, seront tenus de justifier par des Actes passés devant Notaires, qu'ils ont fait leur apprentissage pendant l'espace de deux ans, & que depuis led. apprentissage ils ont travaillé pendant quatre années en qualité de compagnons chez un ou plusieurs maîtres Apoticaire.

## X.

SERA en outre tenu chacun des Aspirans, de subir un examen de deux heures au moins pardevant le Médecin pensionnaire de la Ville, en laquelle il entend faire sa résidence, & s'il est jugé capable, les jurés lui présenteront pour chef-d'œuvre, un médicament de cinq compositions: led. Aspirant sera tenu de préparer les Drogues qui doivent y entrer, de faire la démonstration de chacune séparément, & ensuite d'en faire les préparations & le mélange, le tout en présence des maîtres Apoticaire & du Médecin pensionnaire de lad. Ville.

## X I.

N'ENTEND SA MAJESTÉ empêcher les veüves des maîtres Apoticaire, de tenir boutique pendant leur viduité, à la charge néanmoins par chacune d'elles, d'avoir un garçon de boutique qui sera par elle présenté aux jurés des maîtres Apoticaire, & par eux examiné & approuvé, & sera en outre ledit garçon de boutique tenu de prêter serment entre les mains des Magistrats.

## X I I.

TOUTES les marchandises consistantes en Drogues & Médicamens à quelques personnes qu'elles soient adressées, seront portées lors de leur arrivée chez le Syndic des Apoticaire, pour y être vuës & visitées, tant par ledit Syndic que par deux maîtres Apoticaire jurés, lesquels seront élus chaque année par le Corps des Apoticaire, & prêteront le serment requis pardevant le Magistrat des Villes.

## X I I I.

DÉFEND SA MAJESTÉ à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de composer, vendre ni débiter aucuns médicamens, si ce n'est aux maîtres Apoticaire qui auront prêté serment, à peine de confiscations desd. médicamens, & de cent livres d'amende.

## X I V.

IL sera fait chaque année deux visites, & plus souvent suivant l'exigence des cas, dans les Boutiques & Magasins des maîtres Apoticaire, de toutes les Drogues qui s'y trouveront, en présence d'un Echevin, de deux Médecins & de deux Apoticaire; veut SA MAJESTÉ que les Drogues qui seront trouvées défectueuses, seront jettées dans la rue, & que l'Apoticaire qui s'en trouvera saisi, soit condamné en cent livres d'amende, payable sur le champ & sans déport, de quoi il sera dressé Procès-verbal par ceux qui feront lad. visite.

## X V.

FAIT SA MAJESTÉ défenses aux Apoticaire desd. Villes, de délivrer aucuns médicamens composés sans y être autorisés par l'Ordonnance d'un Médecin en la forme prescrite par l'Article IV. du présent Arrêt, si ce n'est aux Chirurgiens-Majors des Troupes de SA MAJESTÉ, & aux Chirurgiens résidens dans les Bourgs & Villages.

## X V I.

ET seront au surplus les Apoticaire desd. villes d'Artois, tenus de se conformer au Dispensaire auquel sont assujétis les Apoticaire de la ville de Lille; Ordonne SA MAJESTÉ au Sr. Intendant de Lille, & aux Magistrats du Pays d'Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le vingt-six Novembre mil sept cens cinquante-sept. *Signé*, R. DE VOYER.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en nos Provinces de Flandres & Artois, SALUT. Nous voulons & vous mandons par ces Présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier si besoin est, ledit Arrêt de notre Conseil à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son exécution & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres Actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingt-sixième jour de Novembre l'an de Grace mil sept cens cinquante-sept, & de notre Regne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi. *Signé*, R. DE VOYER.

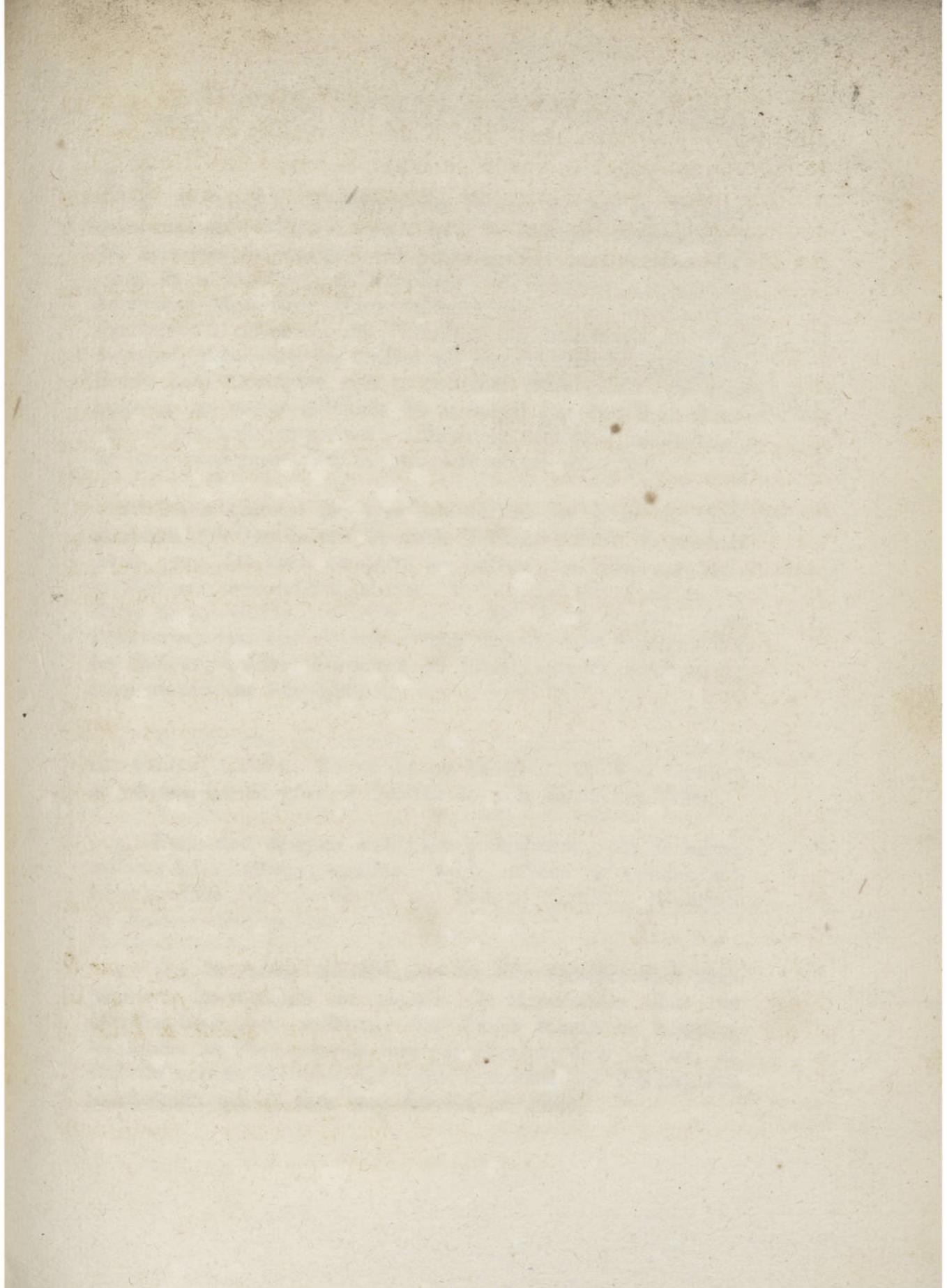
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

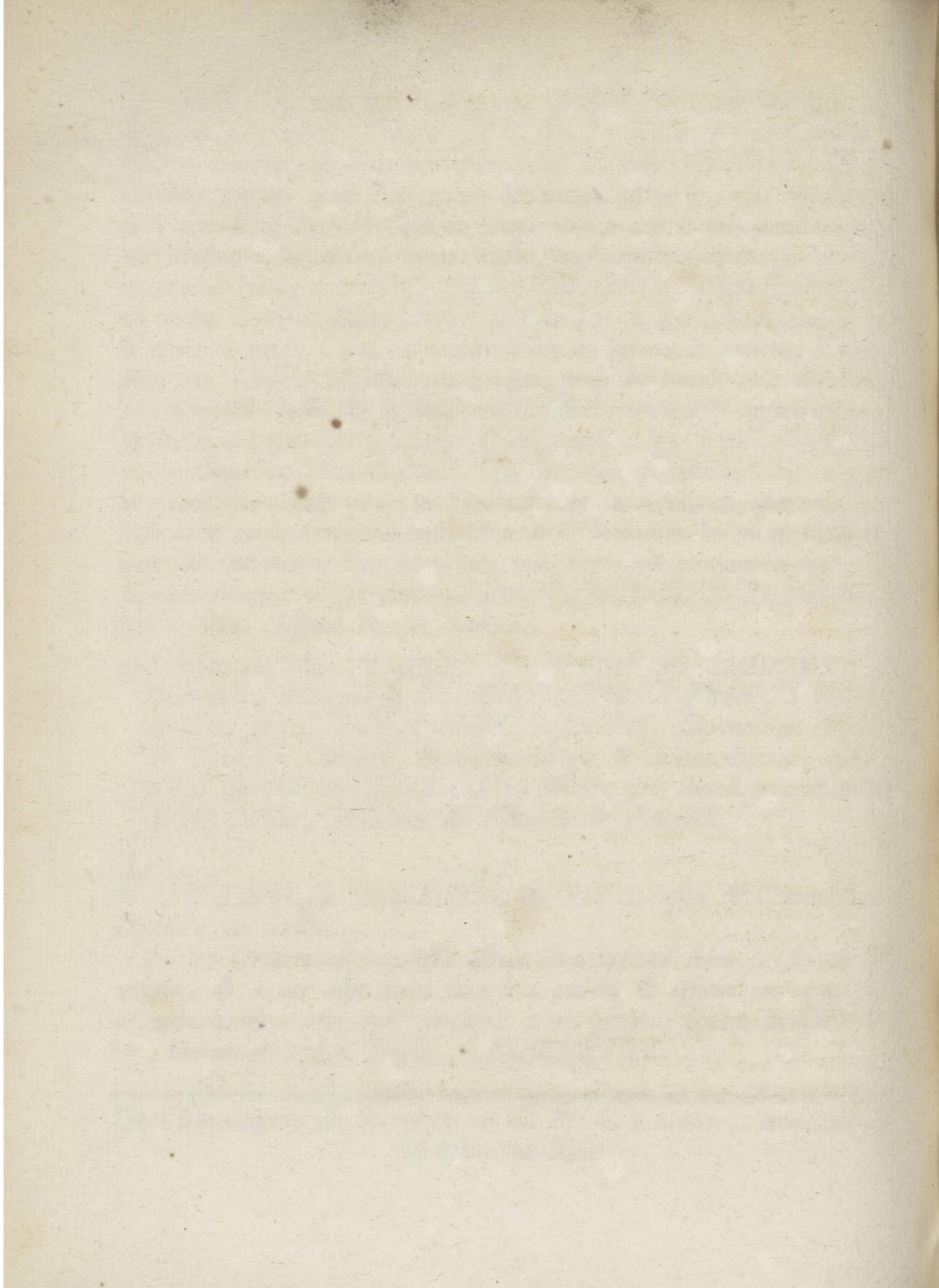
**V**EU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & Commission expédiée sur icelui.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet qu'il sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra afin que personne n'en ignore. *FAIT* à Lille le 17. Décembre 1757. *Signé*, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. C RAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





A Lille le 27. Novembre 1757.

**M.** MOREL, Directeur des Fermes du Roi du Hainaut ayant reconnu, MONSIEUR, qu'il se commet relativement à son Département, des abus très-préjudiciables dans quelques Bureaux de la Flandre, sur l'expédition des Epiceries, Drogueries, Sucrieries, Merceries, Quinqualleries & autres Marchandises semblables à celles du crû, fabrique ou commerce du Pays étranger, nonobstant les Ordres qui ont été donnés à cet égard, il m'a paru nécessaire pour y remédier efficacement, de vous rappeler les points essentiels de la Régie que l'on doit observer sur cet objet important, auxquels je vous prie, MONSIEUR, de vous conformer avec la plus scrupuleuse exactitude.

1.<sup>o</sup> POUR quelque lieu que l'on déclare ces sortes de Marchandises, il faut suivant l'Article VIII. de l'Arrêt du premier Mars 1712. les faire conduire au Bureau, les visiter, & lorsqu'elles ont une destination fixe, & que leur valeur est de 15. livres & au-dessus, cacheter du cachet de la Ferme, dont l'empreinte doit être en même-tems apposée non-seulement sur les Ballots, Caisses, Tonneaux ou Paniers qui les renferment, mais encore sur l'expédition.

2.<sup>o</sup> IL doit être fait mention dans l'expédition, du nombre des Ballots, Caisses, Tonneaux ou Paniers, afin d'en faciliter la vérification en gros, à l'entrée & à la sortie des Villes.

3.<sup>o</sup> ELLE doit désigner aussi bien précisément, par la même raison, les quantités, qualités, poids, espèce & nombre des Marchandises que chacun de ces Ballots, Caisses, Tonneaux ou Paniers contiennent.

4.<sup>o</sup> SUR la même considération on doit spécifier dans l'expédition, les marques ou plombs de Manufacture dont ces Marchandises sont revêtues; les Toiles teintées ou blanches fabriquées au Pays conquis sont par exemple dans ce cas, & c'est le moyen le plus sûr pour empêcher les substitutions frauduleuses qui se font trop souvent en route.

5.° ON ne doit accorder que le tems absolument nécessaire pour arriver à la destination, afin d'éviter qu'on ne se serve deux fois de la même expédition, abus dont les conséquences sont infinies.

6.° IL convient aussi de prescrire la route aux Voituriers, mais seulement relativement aux Villes de leur passage, & l'on doit de plus les assujétir à la représentation de leurs Marchandises dans les Bureaux qui s'y trouvent établis, & de leur expédition pour y être visée.

7.° INDÉPENDAMMENT des règles ci-dessus rapportées, il faut expédier ces sortes de Marchandises par Acquits à Caution, & les cacheter lorsqu'elles sont déclarées pour des Lieux situés dans la lieue frontière, lorsqu'elles sont obligées de passer dans cette distance pour arriver à leur destination, ou lorsqu'elles empruntent nécessairement quelques enclavemens étrangers, & ce, conformément à l'Article IV. dudit Arrêt de 1712.

8.° DANS le cas différent lorsque ces Marchandises sont destinées pour des Lieux situés dans l'intérieur du Pays, sans emprunt des passages désignés à l'Article précédent, on doit les expédier par simple Passavant du Registre, mais toujours avec la précaution du cachet, en observant d'ailleurs celles indiquées ci-devant.

9.° LORSQU'ELLES sont déclarées par des Colporteurs, Portes-balles ou petits Merciers, à l'effet d'être vendues & de rouler dans les Villes, Châteaux, Bourgs, Villages ou Hameaux du Pays conquis, il faut pour ne pas détruire leur commerce, expédier ces Marchandises par Passavans seulement, & sans faire usage du cachet; mais il est absolument nécessaire d'y marquer positivement, QU'ELLES NE POURRONT APPROCHER DE LA FRONTIERE DE L'ÉTRANGER QU'A LA DISTANCE D'UNE LIEUE, SOUS PEINE DE SAISIE.

10.° EN conséquence du même principe, lorsque ces Colporteurs, Portes-balles ou petits Merciers, déclarent vouloir vendre & promener leurs Marchandises dans la lieue frontière, il faut leur en refuser la permission, ou les assujétir à prendre

une destination fixe & bien déterminée pour une seule Ville, Bourg ou Village, & les expédier en ce dernier cas par Acquit à Caution, en cachetant très soigneusement lesdites Marchandises.

11.º A l'égard des Marchands forains qui roulent de foire en foire avec une voiture ou un cheval, quelque soit le poid des Marchandises qu'ils transportent dans l'étenduë du Pays conquis, elles doivent être sujettes à la formalité du cachet, & l'on doit les expédier à chaque foire pour une destination certaine, sçavoir par Acquit à Caution, lorsqu'elles sont dans le cas rapporté à l'Article VII. ci-dessus, & dans le cas opposé, par simple Passavant.

12.º ENTRE-AUTRES Villes, Bourgs, Villages ou Hameaux du Hainaut, voici par rapport à cette Province, la note des Lieux pour lesquels on ne doit expédier ces sortes de Marchandises que par Acquit à Caution, vu les raisons énoncées audit Article VII. ci-dessus.

S Ç A V O I R ,

*Lorsqu'elles ne prennent pas la route de Doüy.*

Bouchain.		Landrecy.
Quefnoy.		Avesnes.

*Et dans tous les cas quelque soit la route.*

St. Amand.		Sars Potteries.
Valenciennes.		Estreung.
Condé.		Fourmies & autres Lieux
Bavay.		ouverts de la frontière.
Maubeuge.		Givet.
Solre-le-Château.		Philippeville.
Trelon.		Et Mariembourg.
Felleries ou Fleuries.		

13.º CES différentes dispositions dont je vous prie, MONSIEUR, de me fournir votre ampliation conjointement avec le Contrôleur de votre Bureau, sont également importantes & nécessaires à tous

égards, je veillerai fort attentivement à leur exécution de point en point, & je ne pourrai m'empêcher d'envoyer à la Compagnie toutes les expéditions vicieuses, qui seront délivrées dorénavant, ainsi que M. MOREL l'observera de son côté, suivant les Ordres précis que Nous en avons reçu l'un & l'autre.

14.° Je me réfère au surplus aux instructions qui ont été données sur cet objet en différens tems, & notamment à celles des 4. Juin 1723. 6. Avril 1725. premier du même mois 1726. 14. Juin 1735. 3. Juillet 1742. 10. Juin 1743. 14. Février 1747. 6. May & 8. Août 1749. 31. Juillet & 11. Décembre 1751. & 4. Avril 1755. ainsi qu'à plusieurs Ordres particuliers donnés à cet égard dans quelques Bureaux où regnoient les abus, dont on se plaint.

Je prie M.<sup>rs</sup> les Contrôleurs généraux, à qui la présente sera envoyée, de tenir la main à son exécution, & de Nous en envoyer pareillement leur ampliation.

J'AY l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

A Paris le 5. Décembre 1757.

**I**L vient d'être permis, MONSIEUR, au Sr. JACQUES REBOUL, d'établir à Lavaur en Languedoc, une Manufacture d'Étoffe de foye de toutes espèces unies & façonnées, semblable à celle du Puy en Velay, pour laquelle Nous vous avons écrit le 17. May 1756. comme l'Arrêt rendu le 25. Juillet dernier, pour l'établissement de cette dernière Manufacture, contient les mêmes faveurs & les mêmes exemptions accordées tant à celle du Puy en Velay qu'à celle établie nouvellement à Roüen, pour laquelle Nous vous avons aussi écrit le 21. Juillet dernier, & qu'il prescrit les mêmes formalités à observer pour jouir desd. faveurs, Nous nous référons aux Lettres ci-dessus citées pour les précautions à prendre pour parvenir à constater l'indemnité qui Nous est due pour raisons des exemptions accordées à lad. Manufacture; vous observerez aux Receveurs lorsqu'ils porteront sur le Registre qui a dû leur être remis à cet effet, des droits tirés par liquidation à la colonne destinée pour les Étoffes de foye, de faire mention de la Manufacture d'où elles proviennent.

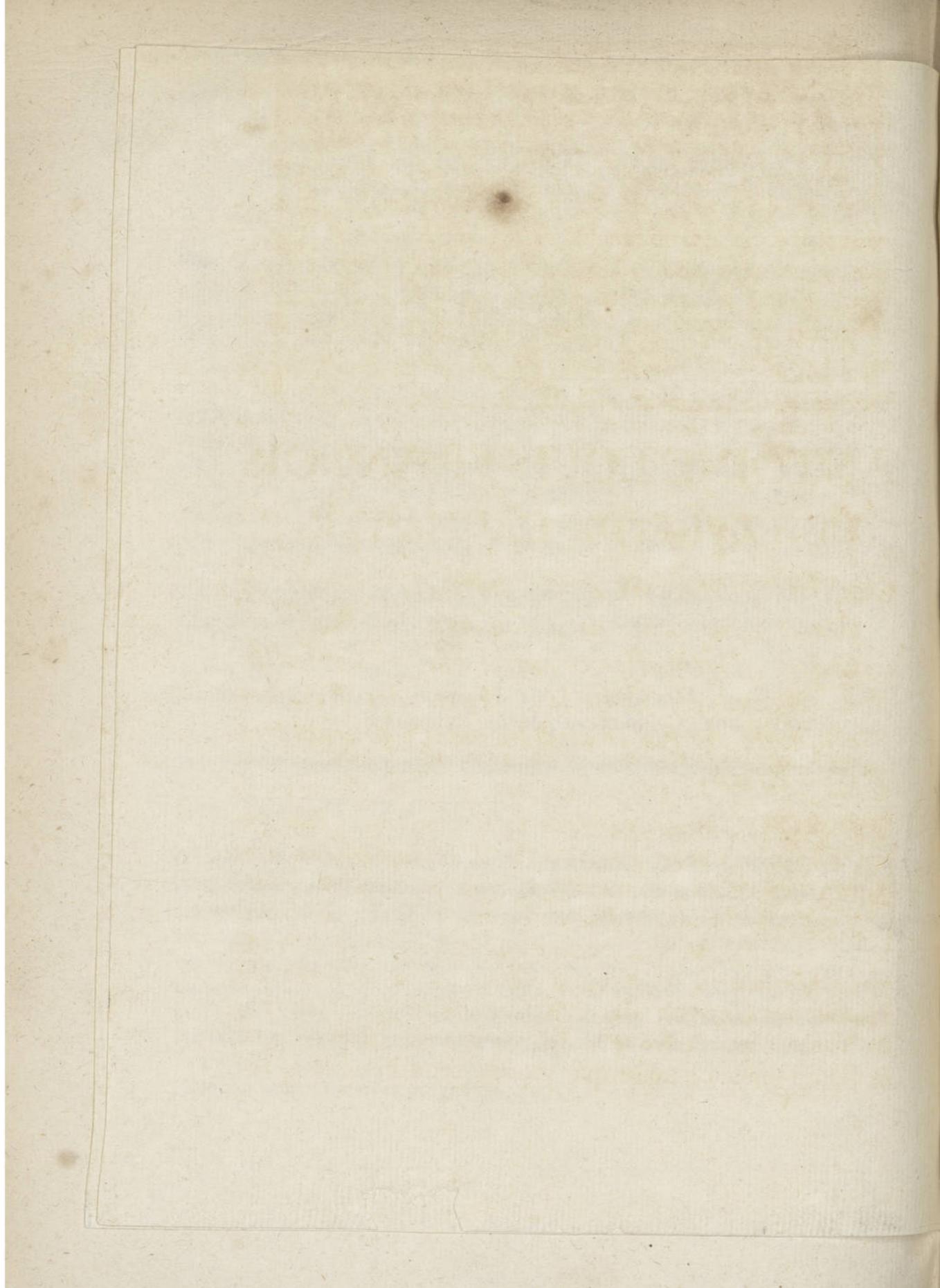
Nous vous prions de donner vos Ordres en conformité à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, de Nous accuser la réception de la présente, en Nous envoyant votre ampliation à l'adresse de M. GIGAUT DE LA SALLE, Directeur des cinq grosses Fermes. *Signé*, HOCQUART, DE COUBRON, SAINT AMARANTE, DE SOUCY, BORDA, MERCIER & DE PRESSIGNY.

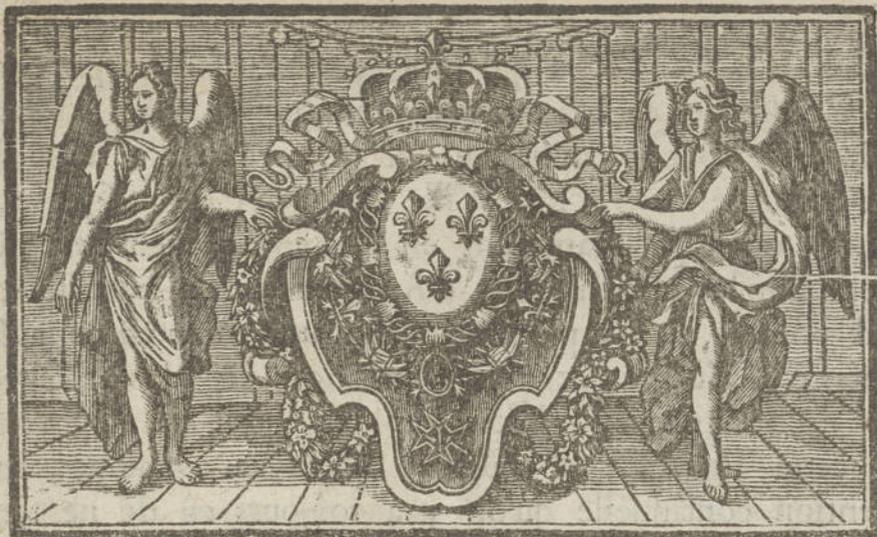
---

A Lille le 10. Décembre 1757.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie du 5. du courant dont copie est ci-dessus, & en conséquence observeront avec la dernière exactitude ce qui leur est prescrit par nos Ordres des 24. May 1756. & 28. Juillet dernier, ensuite des Lettres de la Compagnie rappelée dans celle ci-dessus; & en Nous accusant la réception du présent avec leur soumission au bas de copie, ils Nous adresseront leur certificat de l'enregistrement sur leur Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de  
Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-  
Châtel , Dormeilles & autres Lieux , Conseiller  
du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes  
ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres  
& d'Artois.*



U R ce qui Nous a été représenté, tant par  
plusieurs Propriétaires des blanchisseries éta-  
bliës à Armentieres, que par différens Mar-  
chands & Blanchisseurs de Toile de ladite  
Ville, que quelques Blanchisseurs se sont in-  
gérés pendant la Campagne dernière, de se servir de  
Houïlle ou Charbon de terre pour faire leurs lessives,  
& blanchir les Toiles qui leur avoient été confiées; que  
la fumée grasse & noire que produit cette Houïlle se ré-

pendant sur les Toiles qui sont étenduës sur les prairiës, elle y laisse des taches presque ineffaçables, gâte le blanchissage de tout le voisinage, & peut causer la ruine de ce commerce dans cette Ville qui n'en a presque pas d'autre ; qu'indépendamment du discredit qui en peut résulter pour les blanchisseries d'Armentieres en particulier, il est possible que la prévention sur une manœuvre aussi contraire à l'usage, & à la perfection du blanchissage, fasse du progrès chez l'Étranger, & nuise au commerce que cette Province a toujours fait avec avantage, par l'attention continuelle qu'on y a toujours eû de ne rien épargner pour satisfaire le Public sur cette partie ; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Vû sur ce le Mémoire & l'avis de la Chambre de Commerce de Lille, qui Nous a été ci-devant fourni sur le dommage que les Toiles peuvent recevoir sur le prez, par l'effet de la fumée de la Houille ou Charbon de terre que l'on consomme dans le voisinage des blanchisseries.

**N**OUS Intendant susdit, faisons très-expresses défenses à tous Blanchisseurs de Toiles, Linges de table & autres, qui sont établies dans les Villes, Bourgs & autres Lieux de notre Département, notamment à ceux d'Armentieres, de faire usage dans leurs fourneaux pour l'exploitation de leurs blanchisseries, d'aucune espèce de Houille, Charbon de terre ou Caillette, à peine de trois cens florins d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers au Dénonciateur, un tiers aux Pauvres du lieu où la contravention aura été commise, & un tiers à l'Hôpital général de la ville de Lille ; sauf en outre les dommages & intérêts des Marchands, Négocians & autres Particuliers dont les Toiles se trouveroient tachées par le fait de

ladite Hoüille ou Charbon de terre , ainsi que du préjudice qu'en pourroient souffrir les Blanchisseurs du voisinage.

*MANDONS* à nos Subdélégués de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de la présente Ordonnance , & enjoignons aux Magistrats & Gens de Loi des Lieux où il y a des blanchisseries , d'y veiller de leur part , & de dresser des Procès-verbaux des contraventions qui pourroient y être commises , pour Nous être sur le champ envoyés , & y être par Nous pourvû.

*ET* afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des défenses énoncées ci-dessus , notre présente Ordonnance sera lüe , publiée & affichée par-tout où besoin sera , & exécutée nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques & sans y préjudicier.

*FAIT* à Lille le douze Décembre mil sept cens cinquante-sept. Signé , CAUMARTIN.

